

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Amendements aux annexes A et B de l'ADR

Le présent document contient la liste récapitulative des amendements aux annexes A et B de l'ADR adoptés par le groupe de travail WP.15 à ses soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième sessions (2002, 2003 et 2004) en vue de leur entrée en vigueur au 1er janvier 2005 (voir TRANS/WP.15/178, TRANS/WP.15/178/Corr.1 et TRANS/WP.15/178/Add.1).

Remplacer les sigles "IT" et "ISC" partout où ils apparaissent par "TI" et "CSI" respectivement (s'applique aux: 2.2.7.2, (définitions d'"indice de transport" et d'"indice de sûreté-criticité"); 2.2.7.6; 2.2.7.6.1; 2.2.7.6.1.1; 2.2.7.6.1.2; 2.2.7.6.2; 2.2.7.6.2.1; 2.2.7.6.2.2; 2.2.7.8; 2.2.7.8.1; 2.2.7.8.4 a); 2.2.7.8.4 b); tableau 2.2.7.8.4 (titre de colonne et note de bas de tableau); 5.2.2.1.11.2 d); 5.2.2.1.11.3, 5.2.2.1.11.4, 6.4.23.12 k) ii); 6.4.23.14 m) ii)) et 7.5.11 CV33 (3.3)).

Dans les définitions au 2.2.7.2, les sigles doivent apparaître suivis d'un nota de bas de page comme suit: "TI*" et "CSI**".

PARTIE 1

Chapitre 1.1

- 1.1.2.2 Ajouter un nouveau tiret comme suit: "- Chapitre 1.10".
- 1.1.3.1 c) Insérer "ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers," après "tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil,".
- 1.1.3.2 f) Modifier comme suit:
"Des réservoirs à pression fixes vides, non nettoyés, qui sont transportés, à condition que toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), soient hermétiquement fermées; ni "
- 1.1.3.6.2 Au cinquième alinéa, insérer "8.3.3," avant "8.3.4," et insérer "8.3.5," après "8.3.4,". Ajouter le tiret suivant: "- Chapitre 1.10,".
- 1.1.3.6.3 Modifier comme suit:

Catégorie de Transport	Amendement	
Catégorie de transport 0	Classe 4.3	Remplacer ", 3148, 3207 et 3372" par ", 3148, 3396, 3398 et 3399"
	Classe 6.2	Biffer "(groupes de risque 3 et 4)"
	Classe 9	Ajouter "et 3432" après "3152"
	Ajouter le texte suivant à la fin de la dernière phrase de la colonne (2), après "figurant dans cette catégorie de transport": ", à l'exception de ceux classés sous le No ONU 2908."	
Catégorie de transport 2	Classe 6.2	Biffer cette rubrique

- 1.1.4.2.2 Ajouter le membre de phrase suivant à la fin du texte existant: "... sauf que, lorsque des renseignements supplémentaires sont exigés par l'ADR, ceux-ci doivent être ajoutés ou indiqués à l'endroit approprié."

Modifier le NOTA comme suit:

NOTA: Pour le transport conformément au 1.1.4.2.1, voir aussi 5.4.1.1.7. Pour le transport dans des conteneurs, voir aussi 5.4.2."

- 1.1.4.3 Supprimer le NOTA. (Amendement de conséquence au 5.4.1.1.8).

* L'acronyme "TI" correspond au terme anglais "Transport Index".

** L'acronyme "CSI" correspond au terme anglais "Criticality Safety Index".

Chapitre 1.2

1.2.1

La définition de "citerne fermée hermétiquement" reçoit la teneur suivante :

"Citerne fermée hermétiquement", une citerne destinée au transport de liquides ayant une pression de calcul d'au moins 4 bar, ou destinée au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) quelle que soit sa pression de calcul, dont les ouvertures sont fermées hermétiquement, et qui :

- n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture, d'autres dispositifs semblables de sécurité ou de soupapes de dépression; ou
- n'est pas équipée de soupapes de sécurité, de disques de rupture ou d'autres dispositifs semblables de sécurité, mais est équipée de soupapes de dépression telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4; ou
- est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais n'est pas équipée de soupapes de dépression; ou
- est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, et de soupapes de dépression telles qu'autorisées par la disposition spéciale TE15 du 6.8.4;"

Modifier la définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*" comme suit:

"Manuel d'épreuves et de critères", la quatrième édition révisée de la publication des nations Unies intitulée "*Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*" (ST/SG/AC.10/11/Rev.4);".

Dans le dernier paragraphe de la définition de "*Pression maximale de service*" insérer "à l'exception des citernes destinées au transport de gaz de la classe 2, comprimés, liquéfiés ou dissous," avant "la pression maximale de service".

Le NOTA de la définition de "pression maximale de service" devient le **NOTA 1**. Insérer un nouveau **NOTA 2** comme suit : "**NOTA 2** : Pour les récipients cryogéniques fermés, voir le NOTA du 6.2.1.3.3.5."

Dans la définition de "*citerne mobile*", supprimer "d'une contenance supérieure à 450 l" et ajouter à la fin ", et ayant, lorsqu'elle est utilisée pour le transport de matières de la classe 2, une capacité supérieure à 450 l;"

Dans la définition de "*conteneur-citerne*", ajouter ", lorsqu'il est destiné au transport de matières de la classe 2" à la fin de la définition, après "(450 litres)".

Dans la définition de "*Règlement type de l'ONU*", remplacer "douzième" par "treizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.12" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.13".

Insérer une nouvelle définition intitulée "*Entretien régulier d'un GRV souple*" sous la rubrique "*Grand récipient pour vrac (GRV)*", après "*Entretien régulier d'un GRV*" libellée comme suit:

"Entretien régulier d'un GRV souple", l'exécution d'opérations régulières sur un GRV souple en matière plastique ou en matière textile, telles que:

- a) Nettoyage; ou
- b) Remplacement d'éléments ne faisant pas partie intégrante du GRV, tels que doublures et liens de fermeture, par des éléments conformes aux spécifications

d'origine du fabricant;

à condition que ces opérations n'affectent pas la fonction de rétention du GRV souple ni sa conformité au modèle type."

Dans la définition d'un "*GRV réparé*", insérer le mot "rigide" après le mot "GRV" dans l'avant-dernière phrase et ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel: "Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l'autorité compétente."

Remplacer "*Entretien régulier d'un GRV*" par "*Entretien régulier d'un GRV rigide*".

Sous "E", pour "*Entretien régulier d'un GRV*", remplacer "d'un GRV" par "d'un GRV souple" et ajouter, dans l'ordre alphabétique, la référence suivante: "*Entretien régulier d'un GRV rigide*", voir sous "*Grand récipient pour vrac (GRV)*";".

Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

"*Conteneur pour vrac*", une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages ni les citernes.

Les conteneurs pour vrac sont:

- de caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistants pour permettre un usage répété;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport;
- munis de dispositifs les rendant faciles à manutentionner;
- d'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules ;".

"*Conteneur pour vrac offshore*", un conteneur pour vrac spécialement conçu pour servir de manière répétée au transport en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Il doit être conçu et construit selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation Maritime Internationale (OMI);".

"*SGH*", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30;".

Insérer les nouvelles définitions suivantes:

"*AIEA*", l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne);".

"*EN*" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN - 36, rue de Stassart. B-1050 Bruxelles);"

"*ISO*" (Norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO - 1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20);".

Chapitre 1.3

- 1.3.1 Ajouter à la fin une nouvelle phrase comme suit : "La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10."

Chapitre 1.4

- 1.4.2 Ajouter un nota sous le titre comme suit :
"NOTA: Pour les matières radioactives, voir aussi 1.7.6."

Chapitre 1.6

- 1.6.1.1 Remplacer "2003" par "2005" et "2002" par "2004".

- 1.6.1.2 Remplacer "1998" par "2004".

- 1.6.1.6 à 1.6.1.10 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"1.6.1.6 Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits avant le 1er janvier 2003 conformément aux prescriptions du marginal 3612 (1) applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.5.2.1.1 applicables à partir du 1er juillet 2001, en ce qui concerne la hauteur des marques des lettres, chiffres et symboles, pourront encore être utilisés.

1.6.1.7 Les agréments de type des fûts, bidons (jerricanes) et emballages composites en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, délivrés avant le 1er juillet 2005 conformément aux prescriptions du 6.1.5.2.6 applicables avant le 31 décembre 2004 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.19, continuent à être valables jusqu'au 31 décembre 2009. Tous les emballages construits et marqués sur la base de ces agréments de type pourront encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15.

1.6.1.8 Les panneaux orange encore existants, qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, pourront encore être utilisés.

1.6.1.9 Les prescriptions du 8.2.1 sont applicables à compter du 1er janvier 2007 aux conducteurs des véhicules dont la masse maximale admissible n'est pas supérieure à 3,5 tonnes. La présente disposition transitoire ne s'applique pas aux conducteurs visés aux 8.2.1.3 et 8.2.1.4."

1.6.1.10 Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er juillet 2003 qui ont été éprouvées conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2002 et qui n'ont pas été éprouvées conformément aux prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2003, ainsi que les appareils qui contiennent de telles piles ou batteries au lithium, pourront encore être transportés jusqu'au 30 juin 2013, si toutes les autres prescriptions applicables sont satisfaites.

1.6.3.10, 1.6.3.12, 1.6.3.15 et

1.6.3.16 Reçoivent la teneur suivante: "(Réservé)".

1.6.3.21 Le paragraphe actuel 1.6.3.21 devient 1.6.3.40.

1.6.3.21 à 1.6.3.39 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:

"1.6.3.21 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er janvier 2003 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

1.6.3.22 à 1.6.3.24 (*Réservés*).

1.6.3.25 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée.

1.6.3.26 à 1.6.3.29 (*Réservés*).

1.6.3.30 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables à déchets opérant sous vide construites avant le 1^{er} juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005 pourront encore être utilisées.

1.6.3.31 à 1.6.3.39 (*Réservés*)"

1.6.4.6 et 1.6.4.9 Reçoivent la teneur suivante: "*(Réservé)*".

1.6.4.10 L'amendement ne concerne pas le texte français.

1.6.4.12 Ajouter une nouvelle phrase à la fin du texte existant, comme suit:
"Le marquage des codes alphanumériques des dispositions spéciales TC, TE et TA conformément au 6.8.4 doit être effectué lors de l'affectation des codes-citernes ou lors d'une des épreuves selon le 6.8.2.4 ayant lieu après cette affectation, mais au plus tard, le 31 décembre 2008."

1.6.4.14 à 1.6.4.20 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:

"1.6.4.14 (*Réservé*).

1.6.4.15 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la date de l'épreuve d'étanchéité prescrite au 6.8.2.4.3 sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve d'étanchéité devant avoir lieu après le 1er janvier 2005 ne soit effectuée.

1.6.4.16 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2003 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, qui satisfont aux prescriptions du 6.8.2.2.10 à l'exception de l'exigence d'un manomètre ou d'un autre indicateur approprié, pourront toutefois être considérés comme fermées hermétiquement jusqu'au prochain contrôle périodique selon 6.8.2.4.2 mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

1.6.4.17 à 1.6.4.19 (*Réservés*).

1.6.4.20 Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide construits avant le 1^{er} juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1er janvier 2005 pourront encore être utilisés."

1.6.5.1 et 1.6.5.2 Reçoivent la teneur suivante: "*(Réservés)*".

- 1.6.5.4 Remplacer "de base" par "EX/II, EX/III, FL, OX et AT", "2002" par "2004" et "30 juin 2004" par "31 décembre 2005".
- 1.6.5.8 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
"1.6.5.8 Les véhicules EX/II et EX/III qui ont été agréés pour la première fois avant le 1er juillet 2005 et qui sont conformes aux prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2005 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2014."
- 1.6.5.9 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:
"1.6.5.9 Les véhicules-citernes à citernes fixes de capacité supérieure à 3 m³ destinées au transport des marchandises dangereuses à l'état liquide ou fondu et éprouvées à une pression de moins de 4 bar qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.5.2, immatriculés pour la première fois avant le 1 juillet 2004, peuvent encore être utilisés."

Chapitre 1.7

- 1.7.6 Ajouter une nouvelle section comme suit:
- "1.7.6 Non-respect"**
- 1.7.6.1 En cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,
- a) l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par
 - i) le transporteur si le non-respect est constaté au cours du transport ; ou
 - ii) le destinataire si le non-respect est constaté à la réception ;
 - b) le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit :
 - i) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
 - ii) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
 - iii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ; et
 - iv) faire connaître à l'autorité (aux autorités) compétente(s) les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être ; et
 - c) le non-respect doit être porté dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s), respectivement, et il doit l'être immédiatement quand une situation d'exposition d'urgence s'est produite ou est en train de se produire."

Chapitre 1.8

- 1.8.1.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit: "...sont respectées, y compris, conformément au 1.10.1.5, celles relatives aux mesures de sûreté."

- 1.8.3.3 Ajouter un nouveau tiret à la fin, immédiatement avant le paragraphe 1.8.3.4, avec le texte suivant :
"- l'introduction ou la mise en oeuvre du plan de sûreté prévu au 1.10.3.2.".
- 1.8.3.16 Modifier comme suit:
- "1.8.3.16 *Durée de validité et renouvellement du certificat***
- 1.8.3.16.1 Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a réussi un examen durant l'année précédant l'échéance de son certificat. L'examen doit être agréé par l'autorité compétente.
- 1.8.3.16.2 L'examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. L'examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au 1.8.3.12 b).".

Chapitre 1.10

Insérer un nouveau chapitre 1.10 comme suit et modifier la table des matières en conséquence :

"CHAPITRE 1.10

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

NOTA: *Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.*

1.10.1 Dispositions générales

- 1.10.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.
- 1.10.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.
- 1.10.1.3 Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.
- 1.10.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.
- 1.10.1.5 Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 et le 7.5.1.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

- 1.10.1.6 L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.

1.10.2 Formation en matière de sûreté

- 1.10.2.1 La formation initiale et le recyclage visés au chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.

- 1.10.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application des ces plans.

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

- 1.10.3.1 Par "marchandises dangereuses à haut risque", on entend celles qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. La liste des marchandises dangereuses à haut risque est présentée dans le tableau 1.10.5.

1.10.3.2 Plans de sûreté

- 1.10.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.

- 1.10.3.2.2 Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié;
- d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants:
 - Formation;
 - Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.);

- Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire intermédiaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);
 - Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.

NOTA: *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

- 1.10.3.3 Des dispositifs, des équipements ou des systèmes de protection doivent être installés sur les véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) afin d'empêcher leur vol ou celui de leur chargement, et des mesures doivent être prises pour assurer qu'ils soient opérationnels et efficaces à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

NOTA: *Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) devraient être utilisés.*

- 1.10.4 Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.

- 1.10.5 Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

Tableau 1.10.5: Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l)	Vrac (kg)	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	^a	^a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	^a	^a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	^a	^a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	^a	0
2		Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F)	3000	^a	^b
		Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols	0	^a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	^a	^b
		Liquides explosibles désensibilisés	^a	^a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	^a	^a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	^a	^b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	^a	^b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	^a	^b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium	3000	3000	^b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	^a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A	^a	^a	0
7		Matières radioactives	3000 A ₁ (sous forme spéciale) ou 3000 A ₂ , comme il convient, en colis du type B ou de type C		
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	^a	^b

^a Sans objet.

^b Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

NOTA : Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international."

PARTIE 2**Chapitre 2.1**

2.1.3.4 Le 2.1.3.4 actuel devient 2.1.3.4.1 avec les modifications suivantes:

- première phrase: remplacer "2.1.3.5" par "2.1.3.5.3";
- supprimer la liste relative à la classe 9.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.3.4 comme suit:

"Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques mentionnées au 2.1.3.4.1 ou au 2.1.3.4.2 doivent être classés conformément aux dispositions desdits paragraphes."

2.1.3.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"2.1.3.4.2 Les solutions et mélanges contenant une matière relevant d'une des rubriques de la classe 9 suivantes :

No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES;
 No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;
 No ONU 3151 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;
 No ONU 3152 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES;
 No ONU 3152 TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES; ou
 No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES

doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des composants du groupe d'emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8; et
- qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées en 2.1.3.5.3."

2.1.3.8 Biffer la dernière phrase ("Les solutions et mélanges ... (voir aussi 2.3.5.6).").

2.1.3.9 Renommer le 2.1.3.9 actuel (Tableau d'ordre de prépondérance des dangers) en 2.1.3.10. Modifier toute référence à ce tableau en conséquence.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.3.9 comme suit:

"2.1.3.9 Les déchets ne relevant pas des classes 1 à 9 mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, peuvent être transportés sous les Nos ONU 3077 ou 3082."

2.1.3.10 (ancien 2.1.3.9) Dans le NOTA 2, ajouter "LIQUIDES ou sous le No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES" après "No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS".

Chapitre 2.2

Remarque générale : Pour tous les changements concernant les sections 2.xy.3 (Liste des rubriques collectives), les rubriques modifiées doivent être réarrangées (si nécessaire) et les nouvelles rubriques doivent être insérées de manière à respecter l'ordre "Rubriques génériques", "Rubriques n.s.a. spécifiques" et "Rubriques n.s.a. générales".

Section 2.2.2

2.2.2.1.6 c) Modifier comme suit:

"L'aérosol doit être affecté au groupe F si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g.

Il ne doit pas être affecté au groupe F si le contenu renferme, au plus, 1%, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g.

Autrement l'aérosol doit subir l'épreuve d'inflammation conformément aux épreuves décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être affectés au groupe F.

NOTA: Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943: 1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B."

- 2.2.2.3 Dans le tableau "Gaz liquéfiés", code de classification 2F, modifier le nom du No ONU 1010 pour lire: "BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l."

Modifier le NOTA sous le No ONU 1010 pour lire :

"NOTA: Les butadiènes stabilisés sont aussi classés sous le No ONU 1010, voir tableau A du chapitre 3.2".

Dans le tableau "Autres objets contenant du gaz sous pression", code de classification 6A, ajouter le No ONU 2857 comme suit :

"2857 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)".

Section 2.2.3

- 2.2.3.1.1 Dans la dernière phrase du troisième paragraphe, remplacer "et 3357" par ", 3357 et 3379.". Supprimer les notas 5 et 6.

- 2.2.3.1.3 Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III comme suit:

Groupe d'emballage	Point d'éclair (en creuset fermé)	Point initial d'ébullition
I	--	≤ 35 °C
II ^a	< 23 °C	> 35 °C
III ^a	≥ 23 °C et ≤ 61 °C	> 35 °C

^a Voir aussi le 2.2.3.1.4.

Pour un liquide ayant un (des) risque(s) subsidiaire(s), il faut prendre en compte le groupe d'emballage défini conformément au tableau ci-dessus et le groupe d'emballage lié à la gravité du (des) risque(s) subsidiaire(s) ; le classement et le groupe d'emballage découlent alors des dispositions du tableau d'ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.10."

- 2.2.3.3 Sous Liquides explosibles désensibilisés, code de classification D, ajouter une nouvelle rubrique comme suit : "3379 LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A". Biffer la phrase entre parenthèses.

Section 2.2.41

- 2.2.41.1.12 Modifier la première phrase comme suit :
"Les matières autoréactives déjà classées dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérées au 2.2.41.4, celles dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérées au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est déjà autorisé sont énumérées au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières."
- 2.2.41.1.13 Modifier le début de la première phrase comme suit:
"Le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.2.41.4, au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à..."
- 2.2.41.1.18 Ajouter le No ONU 3380 à la liste.
- 2.2.41.3 Sous "Solides explosibles désensibilisés", code de classification D, ajouter une nouvelle rubrique comme suit : "3380 SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A". Biffer la phrase entre parenthèses.
- 2.2.41.4 Modifier le titre comme suit : "Liste des matières autoréactives déjà classées transportées en emballage".
- Ajouter le texte suivant avant le NOTA 1 actuel:
"Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1 (voir aussi 4.1.7.1). Les matières autoréactives à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément au chapitre 4.2, voir 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23."
- Supprimer le NOTA 2. En conséquence, "NOTA 1" devient "NOTA".

Section 2.2.42

- 2.2.41.1.2 Sous S, ajouter à la fin "S5 Organométalliques;"
- 2.2.42.1.5 Ajouter un NOTA 3 comme suit :
"3 : Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3 avec des risques subsidiaires supplémentaires en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour le classement de ces matières est présenté au 2.3.6."
- 2.2.42.3 Pour les matières sans risques subsidiaires, créer un nouveau code de classification "S5 Organométalliques" et lui assigner les rubriques suivantes :
3391 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE
3392 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE
3400 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE".

Pour le code de classification **SW**, biffer les rubriques des Nos ONU 2003, 3049, 3050 et 3203 (2 rubriques pour chaque) ainsi que leurs notes respectives et ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

"3433 ALKYLITHIUMS SOLIDES

3393 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE

3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE".

No ONU 2445, ajouter "LIQUIDES" à la fin.

Pour la rubrique "HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES", (actuellement sous le No ONU 3052) remplacer "3052" par "3461" et supprimer "ou" après "HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES".

Section 2.2.43

2.2.43.1.5 Ajouter un NOTA comme suit :

"NOTA : *Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3 avec des risques subsidiaires supplémentaires en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour le classement de ces matières est présenté au 2.3.6.* **".**

2.2.43.3 Insérer ", LIQUIDE" à la fin de la description des Nos ONU 1389 et 1392 (code de classification W2) et déplacer ces Nos ONU vers le code de classification W1.

Pour le code de classification **W1**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

"1420 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES

1422 ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM

3398 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE".

Pour le code de classification **W2**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

"3401 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE

3402 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE

3403 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES

3404 ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES

3395 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE".

Pour le code de classification **WF1**, biffer toutes les rubriques existantes et insérer une nouvelle rubrique comme suit :

"3399 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE".

Biffer la note b et renuméroter les notes suivantes en conséquence.

Pour le code de classification **WF2**, biffer la rubrique du No ONU 3372 et insérer une nouvelle rubrique comme suit :

"3396 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE".

Pour le code de classification **WS**, insérer une nouvelle rubrique comme suit :

"3397 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE".

Section 2.2.52

- 2.2.52.1.7 La première phrase du paragraphe reçoit la teneur suivante :
 "Les peroxydes organiques déjà classés dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérés au 2.2.52.4, ceux dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérés au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport est déjà autorisé en citernes conformément aux chapitres 4.2 et 4.3 sont énumérés au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières."
- 2.2.52.1.8 Modifier comme suit le début de la première phrase:
 "Le classement des peroxydes organiques non énumérés au 2.2.52.4, au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à..."
- 2.2.52.4 Dans le titre, insérer à la fin: "transportés en emballage".

Remplacer le NOTA sous le titre par le texte suivant:
 "Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent aux méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 du 4.1.4.1 (voir aussi le 4.1.7.1). Les peroxydes organiques à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément aux chapitres 4.2 et 4.3, voir 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23."

Dans le tableau:

Dans la colonne "Observations", supprimer "30)".

Modifier les rubriques suivantes tel qu'indiqué:

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
PEROXYDE DE BENZOYLE ET D'ACÉTYLE		Supprimer	
PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE		Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP8" par "OP7" Remplacer "3107" par "3105"
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	1er rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3105" par "3107"
	2 ^{ème} rang	Concentration Matières solides inertes Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "≤42" par "≤52" Remplacer "≥58" par "≥48" Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3106" par "3108"
	3 ^{ème} rang	Concentration Matières solides inertes	Remplacer "≤42" par "≤52" Remplacer "≥58" par "≥48"
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE	2 ^{ème} rang	Supprimer	
	3 ^{ème} rang	Concentration Matières solides inertes	Remplacer "≤42" par "≤52" Remplacer "≥58" par "≥48"
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE	4 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", N, M"
MONOPEROXYPHALATE DE tert-BUTYLE		Supprimer	

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
PEROXYACÉTATE DE tert-BUTYLE	3 ^{ème} rang	Diluant type A	Supprimer "≥68"
		Diluant type B	Ajouter "≥68"
		Méthode d'emballage	Supprimer ", N"
	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	1er rang	Diluant type A	Supprimer "< 22"
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE + PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE		Supprimer	
ETHYL-2-PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	5 ^{ème} et 6 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE	3 ^{ème} rang	No ONU	Remplacer "3117" par "3119"
	5 ^{ème} rang	Supprimer	
	6 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYDE DE PHÉNYLPHTALIDE ET DE tert-BUTYLE		Supprimer	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	2 ^{ème} rang	Diluant type A	Supprimer "≥68"
		Diluant type B	Ajouter "≥68"
		Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	3 ^{ème} rang	Supprimer	
HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	3 ^{ème} rang	Supprimer	
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	8 ^{ème} rang	Supprimer	
	11 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYDICARBONATE DE DIBENZYLE		Supprimer	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4-CYCLOHEXYLE)	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	1er rang	Concentration	Remplacer ">32" par ">52"
	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	3 ^{ème} rang	Supprimer	
BIS(tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	5 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	6 ^{ème} rang	Diluant type A	Remplacer "≥36" par "≥25"
BIS(tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	3 ^{ème} rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP5" Remplacer "3105" par "3103"
	4 ^{ème} rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3106" par "3110"
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", N"
PEROXYDE DE DICUMYLE	1 ^{er} rang	Concentration Méthode d'emballage	Remplacer "42" par "52" Supprimer ",M"
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE	1 ^{er} et 2 ^{ème} rangs	Température de régulation	Remplacer "+5" par "+10"
		Température critique	Remplacer "+10" par "+15"

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	4 ^{ème} rang	Supprimer	
	6 ^{ème} rang	Concentration No ONU	Remplacer "42" par "52" Remplacer "3118" par "3120"
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYLE		Supprimer	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOTRIDÉCYLE		Supprimer	
PEROXYDE DE DILAUROYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	2 ^{ème} rang	Supprimer	
PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	3 ^{ème} rang	Supprimer	
ACIDE DIPEROXYAZÉLAÏQUE		Supprimer	
ACIDE DIPEROXYDODÉCANEDIOIQUE		Supprimer	
PEROXYDICARBONATE D'OCTODÉCYLE		Supprimer	
PEROXYDE DE BIS(TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYDE DE BIS(TRIMÉTHYL-3,5,5-DIOXOLANE-1,2 YLE-3)		Supprimer	
HEXAMÉTHYL-3,3,6,6,9,9 TÉTRA OXA-1,2,4,5 CYCLONONANE		Supprimer	
HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE		Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
PEROXYDE(S) DE MÉTHYL-ÉTHYLCÉTONE	1 ^{er} rang	Concentration	Remplacer "≤ 52" par "voir observation 8"
	2 ^{ème} rang	Concentration	Remplacer "≤45" par "voir observation 9"
	3 ^{ème} rang	Concentration	Remplacer "≤40" par "voir observation 10"
	4 ^{ème} rang	Supprimer	
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	1 ^{er} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	1 ^{er} rang	Concentration	Remplacer "56" par ">56"
	2 ^{ème} rang	Concentration Diluant type A Méthode d'emballage	Remplacer "<56" par "≤56" Remplacer ">44" par "≥44" Supprimer ",M"
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAHYDRONAPHTYLE		Supprimer	
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE		Température de régulation	Remplacer "+20" par "+15"
		Température critique	Remplacer "+25" par "+20"
PEROXYPHÉNOXYACÉTATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE		Supprimer	

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
PEROXYNÉO-HEPTANOATE DE tert-BUTYLE (nouveau 2 ^{ème} rang)	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3117	
DI-(tert-BUTYLPEROXY-CARBONYLOXY)-1,6 HEXANE	≤ 72	≥ 28				OP5			3103	
PEROXYDI-CARBONATE DE DICYCLOHEXYLE (nouveau 3 ^{ème} rang)	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+15	+20	3119	
PEROXYPIVALATE D'(ÉTHYL-2 HEXANOYL-PEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE	≤ 52	≥ 45	≥ 10			OP7	-20	-10	3115	
ACIDE PEROXYLAURIQUE	≤ 100					OP8	+35	+40	3118	
PEROXYCARBONATE DE POLY-tert-BUTYL ET DE POLYÉTHÉR	≤ 52		≥ 23			OP8			3107	
PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMETHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3315	

2.2.52.4 Observations après le tableau:

- 1) Ajouter la phrase suivante à la fin: "*Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieure d'au moins 60 °C à la TDAA du peroxyde organique.*".
- 8) Modifier comme suit: "*Oxygène actif > 10% et $\leq 10,7\%$ avec ou sans eau.*".
- 9) Modifier comme suit: "*Oxygène actif $\leq 10\%$, avec ou sans eau.*".
- 10) Modifier comme suit: "*Oxygène actif $\leq 8,2\%$, avec ou sans eau.*".
- 21) Modifier comme suit: "*Avec au moins 25% (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.*".
- 22) Modifier comme suit: "*Avec au moins 19% (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.*".
- 30) Supprimer.

Section 2.2.61

2.2.61.1.3 Remplacer la définition de "*DL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'ingestion*" par la suivante:
"Par *DL₅₀ (dose létale moyenne) pour la toxicité aiguë à l'ingestion*, la dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La *DL₅₀* est exprimée en masse de substance étudiée par unité de masse corporelle de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg);".

2.2.61.3 Pour le code de classification **T1**, modifier les rubriques suivantes comme suit :

"3276 NITRILES TOXIQUES, LIQUIDES, N.S.A." ;

"3278 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.".

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

"3381 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀"

3382 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀"

Pour le code de classification **T2**, remplacer "1693" par "3448", "3172" par "3462" et "3278" par "3464" et pour ce dernier No ONU, remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A.".

Ajouter la rubrique suivante : "3439 NITRILES TOXIQUES SOLIDES, N.S.A.".

Pour le code de classification **T3**, modifier les rubriques correspondant à l'état liquide des Nos ONU 3280, 3281 et 3282 comme suit :

"3280 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A." ;

"3281 MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A." ;

"3282 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.".

Remplacer les rubriques correspondant à l'état solide des Nos ONU 3280, 3281 et 3282 par les rubriques suivantes, respectivement:

"3465 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.

3466 MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.

3467 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.".

Pour le code de classification **T4**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

"3440 COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.

3381 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

3382 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification **T5**, modifier la rubrique du No ONU 3283 comme suit :

"3283 COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.".

Pour les codes de classification **T6** et **T7**, insérer une nouvelle note de bas de tableau "h" à la fin, avec une référence à cette note après "liquides" et "solides", comme suit :

"h *Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.*"

Renommer les notes suivantes en conséquence.

Pour le code de classification **T8**, modifier la rubrique du No ONU 3315 comme suit :
"3315 ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE".

Pour le code de classification **TF1**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

- "3383 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3384 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification **TW1**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

- "3385 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3386 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification **TO1**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

- "3387 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3388 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification **TC1**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

- "3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification **TC3**, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

- "3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Section 2.2.62

2.2.62.1.1 Modifier comme suit:

"Le titre de la classe 6.2 couvre les matières infectieuses. Aux fins de l'ADR, les "*matières infectieuses*" sont les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des

micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal."

Supprimer les Notas 1 et 2 et renuméroter les Notas 3 et 4 existants en conséquence. Dans le NOTA 2 (ancien NOTA 4), remplacer "No ONU 3172" par "Nos ONU 3172 ou 3462".

2.2.62.1.3 à 2.2.62.2 Modifier comme suit:

"Définitions

2.2.62.1.3 Aux fins de l'ADR, on entend par :

"Produits biologiques", des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils englobent des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci ;

"Cultures" (souches de laboratoire), les résultats d'un processus par lequel on peut amplifier ou propager des agents pathogènes pour parvenir à des concentrations élevées en accroissant ainsi le risque d'infection en cas d'exposition. La définition s'applique aux cultures destinées à la production volontaire d'agents pathogènes et ne comprend pas les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques ;

"Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés", des micro-organismes et des organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature ;

"Déchets médicaux ou déchets d'hôpital", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique.

Classification

2.2.62.1.4 Les matières infectieuses doivent être classées dans la classe 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas.

Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après:

2.2.62.1.4.1 Catégorie A: Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

NOTA: Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900 ;
- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques

locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME". La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement".

2: Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

3: Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
2814 Matière infectieuse pour l'homme	<i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i> , verotoxinogène (cultures seulement) Virus d'Ebola Virus flexal <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Virus de Guanarito Virus Hantaan Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire Virus Hendra Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
	Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole Virus de l'encéphalite équine du Venezuela Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la peste équine africaine Virus de la fièvre porcine africaine Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle Virus de la fièvre catarrhale Virus de la peste porcine classique Virus de la fièvre aphteuse Virus de la dermatose nodulaire <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleumonie contagieuse bovine Virus de la peste des petits ruminants Virus de la peste bovine Virus de la variole ovine Virus de la variole caprine Virus de la maladie vésiculeuse du porc Virus de la stomatite vésiculaire

2.2.62.1.4.2 Catégorie B: Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373 à l'exception des cultures définies au 2.2.62.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient.

NOTA: La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est "ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC" ou "ÉCHANTILLONS CLINIQUES".

2.2.62.1.5 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.6 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR

2.2.62.1.7 Les matières dans lesquelles la probabilité de présence de matières infectieuses est faible ou dans lesquelles la concentration de matières infectieuses est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

Les exemples suivants peuvent être cités: denrées alimentaires, échantillons d'eau, personnes vivantes et matières qui ont été traitées de telle sorte que les agents pathogènes ont été neutralisés ou désactivés.

2.2.62.1.8 Tout animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente⁶.

2.2.62.1.9 *Produits biologiques*

Aux fins de l'ADR, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants:

- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR;
- b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.

NOTA: Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.

2.2.62.1.10 *Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*

Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément à la section 2.2.9.

2.2.62.1.11 *Déchets médicaux ou déchets d'hôpital*

2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures sont affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B autrement que dans des cultures sont affectés au No ONU 3291.

2.2.62.1.11.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de croire qu'ils présentent une probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291.

NOTA : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.".

⁶ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L 340 du 11 décembre 1991, p. 17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux.

2.2.62.1.11.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

2.2.62.1.11.4 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital affectés au No ONU 3291 relèvent du groupe d'emballage II.

2.2.62.2 *Matières non admises au transport*

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier un agent infectieux à moins qu'il ne soit impossible de transporter celui-ci d'une autre manière ou que ce transport soit autorisé par l'autorité compétent (voir 2.2.62.1.8).".

2.2.62.3 Code de classification **I3**, supprimer le nota et modifier la rubrique pour le No ONU 3291 comme suit:

"3291 DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou
3291 DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A ou
3291 DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A"

Code de classification **I4**, modifier la rubrique pour le No. ONU 3373 comme suit :
"3373 ÉCHANTILLONS CLINIQUES ou
3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC".

Section 2.2.7

2.2.7.1.2 Dans l'alinéa e), modifier le début de la phrase comme suit: "Les matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels, qui sont à l'état naturel ou qui n'ont été traités qu'à des fins autres que l'extraction des radionucléides et qui ne sont pas destinés à être traités en vue de..." .

Ajouter un nouvel alinéa f) comme suit:

"f) Les objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite visée dans la définition de "contamination" au 2.2.7.2".

2.2.7.2 Dans la définition de "*Colis*, dans le cas des matières radioactives", ajouter "Colis du" avant "Type" aux alinéas b), c) et d) dans le texte entre parenthèses.

2.2.7.6.1.1 Modifier le titre du tableau comme suit: "Facteurs de multiplication pour les citernes, les conteneurs et les matières LSA-I et objets SCO-I non emballés".

2.2.7.6.2.2 Modifier comme suit: "Le CSI de chaque suremballage ou conteneur doit être déterminé en additionnant les CSI de tous les colis contenus. La même procédure doit être appliquée pour la détermination de la somme totale des CSI dans un envoi ou à bord d'un véhicule."

2.2.7.7.2.1 Dans le tableau, pour "Cf-252", remplacer " 5×10^{-2} " par " 1×10^{-1} " dans la colonne "A₁".

2.2.7.8.3 Insérer "ou d'un suremballage" après "d'un colis".

2.2.7.9.1 a) Remplacer "(dispositions spéciales 172 ou 290)", par "(disposition spéciale 290, si elle s'applique)" et remplacer "5.4.1.2.5.1 a)" par "5.4.1.1.1 a)".

2.2.7.9.3 b) Modifier comme suit:

"b) Chaque appareil ou objet manufacturé porte l'indication "RADIOACTIVE" à l'exception :

- i) des horloges ou des dispositifs radioluminescents ;
- ii) des produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 2.2.7.1.2 d) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée dans la colonne (5) du tableau 2.2.7.2.1, sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne de façon que la mise en garde concernant la présence de matières radioactives soit visible quand on ouvre le colis; et".

2.2.7.9.7 Dans la liste des paragraphes non applicables, remplacer "5.4.1.3" par "5.4.3", insérer "5.4.1.1.1 sauf l'alinéa a" après "5.2.2.1.11.1", et supprimer "sauf l'alinéa a" après "5.4.1.2.5.1".

Section 2.2.8

2.2.8.1.6 c) Remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa par le texte suivant:
 "Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, "Unified Numbering System (UNS)" G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l'aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, section 37."

2.2.8.3 Biffer les notes b) et c). Renommer les notes suivantes en conséquence.
 Dans la note e (anciennement g), ajouter "SOLIDE," après "FLUORURE DE SODIUM," et après "FLUORURE DE POTASSIUM," remplacer "et" par "," avant "2856" et ajouter le texte suivant avant "sont des matières de la classe 6.1": ", 3415 FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION et 3422 FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION".

Section 2.2.9

2.2.9.1.10 Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :
 "Nonobstant les dispositions du 2.3.5, les matières qui ne peuvent pas être affectées aux autres classes de l'ADR ou à d'autres rubriques de la classe 9, et qui ne sont pas identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹¹, telle que modifiée comme étant affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53), ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.

Nonobstant les dispositions du 2.1.3.8, les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53) dans la Directive 67/548/CEE modifiée, peuvent n'être affectées au No ONU 3077 ou 3082 que si, conformément à la Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses¹², telle que modifiée, elles sont affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53) et qu'elles ne peuvent être affectées à une des classes 1 à 8 ou à d'autres rubriques de la classe 9."

¹¹ *Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5.*

¹² *Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68.*

- 2.2.9.1.11 Modifier comme suit:
"2.2.9.1.11 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature. Ils sont affectés à la classe 9 (No ONU 3245) s'ils ne répondent pas à la définition des matières infectieuses, mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle.

NOTA 1 : *Les MOGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900).*

2 : *Les MOGM et les OGM ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation¹³.*

3: *Les animaux vivants ne doivent pas servir à transporter des micro-organismes génétiquement modifiés relevant de la présente classe, sauf si la matière ne peut être transportée autrement."*

- 2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous le code de classification **M2**, modifier la rubrique correspondant au No ONU 2315 comme suit: "2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES" et insérer une nouvelle rubrique pour l'état solide de la même matière, après la rubrique liquide actuelle, comme suit: "3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES". .)

- 2.2.9.4 Supprimer.

Chapitre 2.3

- 2.3.6 Ajouter un nouveau paragraphe et une nouvelle figure 2.3.6 comme suit:

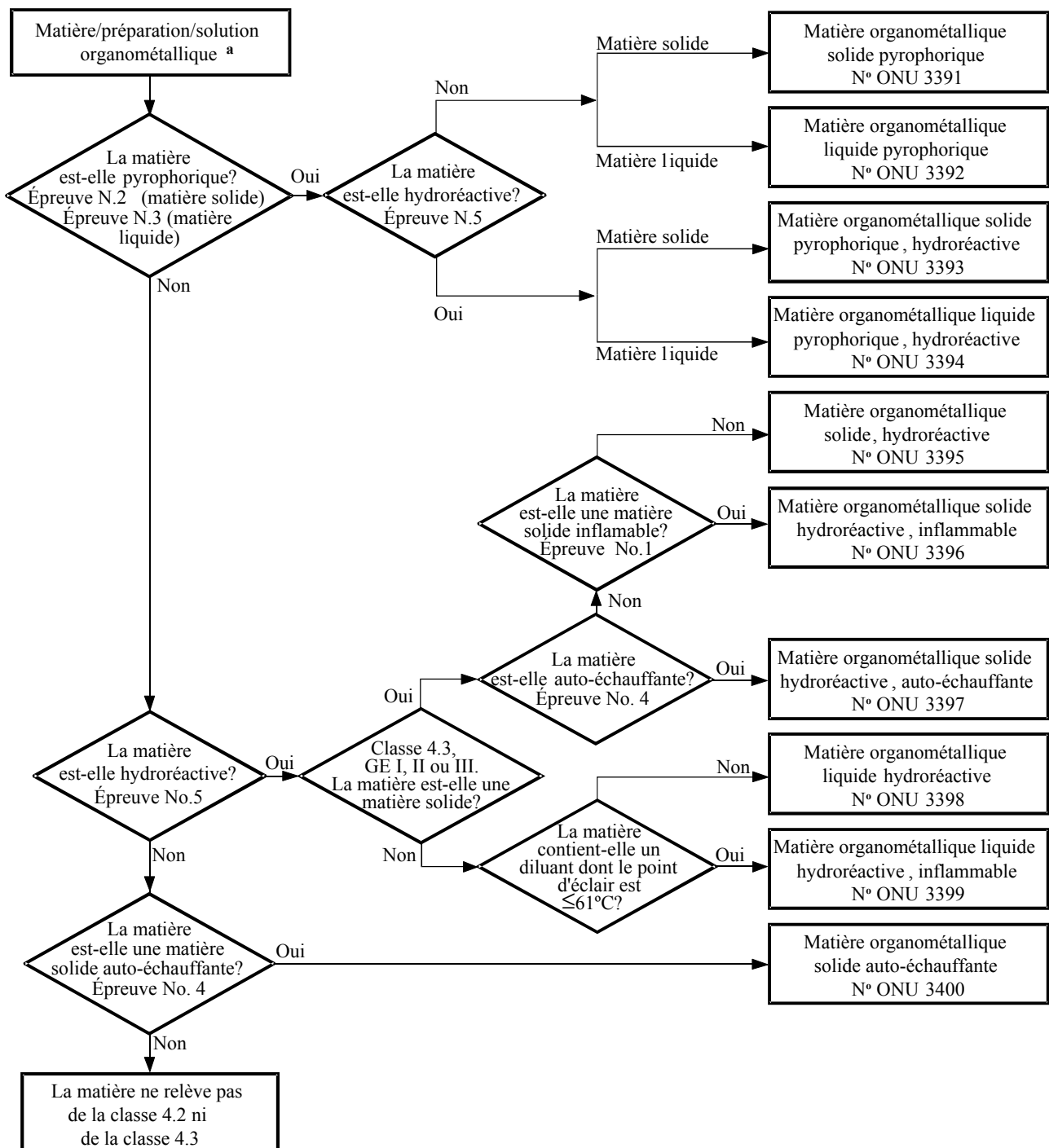
"2.3.6 Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3

En fonction de leurs propriétés, telles que déterminées selon les épreuves N.1 à N.5 du *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie II, section 33, les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision de la figure 2.3.6.

NOTA 1 : *Les matières organométalliques peuvent être affectées à d'autres classes, comme il convient, en fonction de leurs autres propriétés et du tableau d'ordre de prépondérance des dangers (voir 2.1.3.10).*

2 : *Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu'elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l'eau et ne s'enflamment pas spontanément sont des matières de la classe 3.*

¹³ Voir notamment la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la suppression de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.106, du 17 avril 2001, pp. 8 à 14) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne.

Figure 2.3.6: Diagramme de décision pour le classement des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3 ^b

^a Dans les cas appropriés et si des épreuves se justifient compte tenu des propriétés de réactivité, il convient de déterminer si la matière a des propriétés des classes 6.1 ou 8, conformément au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10.

^b Les méthodes d'épreuve N.1 à N.5 sont décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 33.

PARTIE 3**Chapitre 3.1**

- 3.1.2.2 b) Remplacer le texte actuel par le suivant:
 "No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après:

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
 COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
 TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
 ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX"

- 3.1.2.4 Remplacer le paragraphe actuel par le suivant:
 "3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distincts qui ne se suivent pas nécessairement¹".

- 3.1.2.8.1.3 Remplacer "No ONU 2003 MÉTAL-ALKYL, HYDRORÉACTIF, N.S.A. (triméthylgallium)" par "No ONU 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)".

Chapitre 3.2

- 3.2.1 Colonne (10): Modifier le titre comme suit: "Instructions de transport en citernes mobiles et conteneurs pour vrac".

Ajouter la phrase suivante avant le NOTA existant:

"L'indication d'un "(M)" signifie que la matière peut être transportée dans des CGEM "UN"".

Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel, après le Nota:

"Peut aussi contenir des codes alphanumériques commençant par les lettres "BK" désignant les types de conteneurs pour vrac, présentés au chapitre 6.11, qui peuvent être utilisés pour le transport des marchandises en vrac conformément aux 7.3.1.1 a) et 7.3.2.".

- Colonne (11): Modifier le titre comme suit: "Dispositions spéciales relatives aux citernes mobiles et aux conteneurs pour vrac".

- Colonne (12): Dans le 2ème paragraphe, remplacer "transportée" par "remise au transport".
 Ajouter, un nouveau troisième paragraphe comme suit:
 "Si pour une matière solide, seul un code-citerne pour les matières liquides (L) est indiqué dans cette colonne, cela signifie que cette matière n'est remise au transport qu'à l'état liquide (fondu)".
 Modifier l'ancien 5ème paragraphe comme suit :
 "Un signe "(+)" après le code-citerne signifie que l'usage alternatif des citernes n'est autorisé que si cela est spécifié dans le certificat d'agrément de type".

¹ *par exemple:*
 1665 NITROXYLÈNES, LIQUIDES 6.1
 3447 NITROXYLÈNES, SOLIDES 6.1

Tableau A

Modifier le titre commun aux colonnes (10) et (11) comme suit: "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac".

Dans la ligne des références, ajouter "7.3.2" à la colonne (10).

À chaque fois qu'ils apparaissent dans la colonne (7), remplacer "LQ20" et "LQ21" par "LQ0".

Pour tous les Nos ONU concernés, biffer "TP13" en colonne (11) et "TE1" en colonne (13).

Pour tous les gaz, supprimer "V7" en colonne (16).

Pour tous les gaz de la classe 2, à l'exception des Nos ONU 1002, 1043, 1044, 1057, 1950, 2037, 2073, 2857, 3150, 3164, 3167, 3168, 3169, 3318 et 3358 ajouter "CV36" en colonne (18).

Pour toutes les matières de la classe 9, biffer "V1" en colonne (16).

Pour tous les pesticides des codes de classification T6 et T7 de la classe 6.1, ajouter "648" en colonne (6).

Dans le tableau A, assigner "TP5" dans la colonne (11) à tous les gaz liquides réfrigérés pour lesquels le code "T75" figure dans la colonne (10). (*Applicable aux Nos. ONU 1003, 1038, 1073, 1913, 1951, 1961, 1963, 1966, 1970, 1972, 1977, 2187, 2201, 2591, 3136, 3138, 3158, 3311 et 3312*).

Assigner "(M)" dans la colonne (10) pour l'ensemble des gaz pour lesquels un "x" apparaît dans la colonne "CGEM" de l'instruction d'emballage P200 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses. (*Applicable aux Nos. ONU 1002, 1005, 1006, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1023, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1039, 1040, 1041, 1046, 1048, 1049, 1050, 1053, 1055, 1056, 1058, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1070, 1071, 1072, 1075, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1085, 1086, 1087, 1581, 1582, 1612, 1741, 1749, 1858, 1859, 1860, 1912, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1962, 1964, 1965, 1967, 1968, 1969, 1971, 1973, 1974, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 2034, 2035, 2036, 2044, 2073, 2189, 2191, 2192, 2193, 2197, 2200, 2203, 2204, 2417, 2419, 2420, 2422, 2424, 2451, 2452, 2453, 2454, 2517, 2534, 2599, 2600, 2601, 2602, 2901, 3070, 3083, 3153, 3154, 3156, 3157, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3220, 3252, 3296, 3297, 3298, 3299, 3300, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3318, 3337, 3338, 3339, 3340, 3354, 3355*).

Pour tous les Nos ONU contenant les mots "fissiles exceptées" en minuscules, dans la colonne (2), insérer "317" dans la colonne (6). (*Applicable aux Nos ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2978, 3321, 3322, 3323 et 3332*).

No ONU	Colonne	Modification
0331 et 0332	(10)	Insérer "T1"
	(11)	Insérer "TP1", "TP17" et "TP32"
	(20)	Ajouter "1.5D"
0336	(6)	Ajouter "651"
1001	(12)	Insérer "(M)" après le code citerne
1005	(13)	Ajouter "TT8"
1010	(2)	Modifier le nom comme suit: "BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l"
1052	(18)	Ajouter "CV34"
1057	(6)	Ajouter "201"
	(8)	Remplacer "P205" par "P002"
	(9a)	Ajouter "PP84 RR5"
1067	(12)	Insérer "(M)" après le code citerne
1076	(12)	Insérer "(M)" après le code citerne
1081	14	Ajouter "FL"
	20	Ajouter "239"
1203	(2)	Supprimer "POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES"
	(6)	Ajouter "243"
1263 (toutes les rubriques)	(6)	Ajouter "650"
1267 (GE II), 1268 (GE II) et 3295 (GE II)	(6)	Insérer "649"
1268 (toutes les rubriques)	(6)	Supprimer "274"
1334	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1350	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1366	(6)	Insérer "320"
1370	(6)	Insérer "320"
1374	14	Ajouter "AT"
	20	Ajouter "40"
1376	(10)	Insérer "BK2"
1383	14	Ajouter "AT"
	20	Ajouter "43"
1389	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
	(3b)	Remplacer "W2" par "W1"
	(8)	Supprimer "P403"
1389, 1391, 1392, 1420, 1421 et 1422	20	Remplacer "X423" par "X323"
1392	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
	(3b)	Remplacer "W2" par "W1"
	(8)	Supprimer "P403 IBC04"
1402 (GE I)	14	Ajouter "AT"
	20	Ajouter "X423"

No ONU	Colonne	Modification
1408	(9a)	Insérer "B6"
	(10)	Insérer "BK2"
1420	(2)	Ajouter ", LIQUIDES" à la fin
	(3b)	Remplacer "W2" par "W1"
	(8)	Remplacer "P403 IBC04" par "P402"
1422	(2)	Ajouter ", LIQUIDES" à la fin
	(3b)	Remplacer "W2" par "W1"
	(8)	Remplacer "P403 IBC04" par "P402"
1438	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1454	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1474	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1486	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1495	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1498	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1499	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1445, 1447, 1459, 1470, 1579, 1650, 1680, 1689, 1690, 1709, 1811, 1812, 2074 et 2662	(2)	Ajouter ", SOLIDE" à la fin
1577 (solides)	(1)	Remplacer "1577" par "3441"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
	(12)	Ajouter "L4BH"
1578 (liquides)	(1)	Remplacer "1578" par "3409"
	(2)	Remplacer "liquides" par "LIQUIDES"
1578 (solides)	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
1583 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
1590 (solides)	(1)	Remplacer "1590" par "3442"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
	(12)	Ajouter "L4BH"
1597 (liquides)	(18)	Ajouter "CV31"
1597 (solides)	(1)	Remplacer "1597" par "3443"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
1605	(8)	Remplacer "P601" par "P602"
1611	(10)	Ajouter "T7"
	(11)	Ajouter "TP2"
1656 (liquide ou en solution)	(2)	Remplacer la désignation par "CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION"
	(18)	Ajouter "CV31"
1656 (solide)	(1)	Remplacer "1656" par "3444"
	(2)	Remplacer "solide" par "SOLIDE"
	(9a)	Ajouter "B4"
	(10)	Ajouter "T3"

No ONU	Colonne	Modification
	(11)	Ajouter "TP33"
1658 (en solution)	(18)	Ajouter "CV31"
1658 (solide)	(1)	Remplacer "1658" par "3445"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
1664 (solides)	(1)	Remplacer "1664" par "3446"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
1665 (solides)	(1)	Remplacer "1665" par "3447"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
1693 (solide, GE I)	(1)	Remplacer "1693" par "3448"
	(10)	Ajouter "T6"
	(11)	Ajouter "TP9 TP33"
1693 (solide, GE II)	(1)	Remplacer "1693" par "3448"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
1694 (solides)	(1)	Remplacer "1694" par "3449"
	(10)	Remplacer "T14" par "T6"
	(11)	Remplacer "TP2 TP13" par "TP33"
	(12)	Ajouter "L10CH"
1697	(2)	Ajouter ", SOLIDE" à la fin
	(3b)	Remplacer "T1" par "T2"
	(7)	Remplacer "LQ17" par "LQ18"
	(8)	Remplacer "P001" par "P002"
	(12)	Ajouter "SGAH" avant "L4BH"
1699 (solide)	(1)	Remplacer "1699" par "3450"
	(10)	Ajouter "T6"
	(11)	Ajouter "TP33"
	(12)	Ajouter "L10CH"
1701	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
1704	(8)	Remplacer "P002 IBC08" par "P001 IBC02"
	(9a)	Supprimer "B4"
	(10)	Ajouter "T7"
	(11)	Ajouter "TP2"
1708 (solides)	(1)	Remplacer "1708" par "3451"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
1711 (solides)	(1)	Remplacer "1711" par "3452"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
1729	(3b)	Remplacer "C3" par "C4"
	(7)	Remplacer "LQ22" par "LQ23"
	(8)	Remplacer "P001 IBC02" par "P002 IBC08"
	(9a)	Insérer "B4"
	(9b)	Remplacer "MP15" par "MP10"

No ONU	Colonne	Modification
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
	(12)	Insérer "SGAN" avant "L4BN"
	(16)	Insérer "V11"
1741	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "268"
1742	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
1743	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
1744	(9a)	Ajouter "PP82"
1748	(6)	Ajouter "313" et "314"
	(9a)	Ajouter "B13"
	(18)	Ajouter "CV35"
1793	(8)	Remplacer "IBC03" par "IBC02"
1805 (liquide)	(2)	Remplacer ", LIQUIDE" par "EN SOLUTION"
1805 (solide)	(1)	Remplacer "1805" par "3453"
	(10)	Ajouter "T1"
	(11)	Ajouter "TP33"
	(12)	Ajouter "SGAV L4BN"
	(14)	Ajouter "AT"
1835	(2)	Ajouter "EN SOLUTION" à la fin
1843	(2)	Ajouter ", SOLIDE" à la fin
	(10)	Supprimer "T7"
	(11)	Supprimer "TP2"
1854 et 2008 (GE I)	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "43"
1938	(2)	Ajouter "EN SOLUTION" à la fin
1942	(10)	Insérer "BK1 BK2"
1963	(11)	Ajouter "TP34"
1966	(11)	Ajouter "TP34"
2003	Supprimer	
2005	(6)	Insérer "320"
2014	(9a)	Supprimer "PP29"
2038 (solides)	(1)	Remplacer "2038" par "3454"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
2067	(10)	Insérer "BK1 BK2"
2076 (solides)	(1)	Remplacer "2076" par "3455"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
2077	(10)	Remplacer "T3" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1" par "TP33"
2192 et 2534	(14)	Ajouter "FL"
	(20)	Ajouter "263"
2208	(6)	Ajouter "313" et "314"
	(9a)	Ajouter "B13"
	(18)	Ajouter "CV35"

No ONU	Colonne	Modification
2213	(10)	Insérer "BK1 BK2"
2235	(2)	Ajouter ", LIQUIDES" à la fin
	(3b)	Remplacer "T2" par "T1"
	(7)	Remplacer "LQ9" par "LQ19"
	(9b)	Remplacer "MP10" par "MP15"
	(12)	Supprimer "SGAH"
2236	(17)	Supprimer "VV9b"
	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin
	(3b)	Remplacer "T2" par "T1"
	(7)	Remplacer "LQ18" par "LQ17"
	(9b)	Remplacer "MP10" par "MP15"
2239 (liquides)	(12)	Supprimer "SGAH"
	(1)	Remplacer "2239" par "3429"
	(2)	Remplacer "liquides" par "LIQUIDES"
2239 (solides)	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
2261 (liquides)	(1)	Remplacer "2261" par "3430"
	(2)	Remplacer "liquides" par "LIQUIDES"
2261 (solides)	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
2305	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
2306 (liquides)	(2)	Remplacer "liquides" par "LIQUIDES"
2306 (solides)	(1)	Remplacer "2306" par "3431"
	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
	(12)	Ajouter "L4BH"
2308 (solide)	(1)	Remplacer "2308" par "3456"
	(10)	Remplacer "T8" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2 TP12" par "TP33"
	(12)	Ajouter "L4BN"
2315	(2)	Ajouter "LIQUIDES" à la fin
	(7)	Supprimer "LQ29"
2319	(6)	Supprimer "274"
2426	(12)	Remplacer "L4BV" par "L4BV (+)"
2433 (solides)	(1)	Remplacer "2433" par "3457"
	(10)	Ajouter "T1"
	(11)	Ajouter "TP33"
	(12)	Ajouter "L4BH"
2445	(2)	Ajouter "LIQUIDES" à la fin
	(6)	Insérer "320"
2446 (liquides)	(1)	Remplacer "2446" par "3434"
	(2)	Remplacer "liquides" par "LIQUIDES"
2446 (solides)	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
2511 (en solution)	(2)	Supprimer "EN SOLUTION"
2511 (solide)	Supprimer	
2552	(2)	Ajouter ", LIQUIDE" à la fin

No ONU	Colonne	Modification
2626	(10)	Ajouter "T4"
	(11)	Ajouter "TP1"
2669 (liquides)	(2)	Remplacer "liquides" par "EN SOLUTION"
2669 (solides)	(1)	Remplacer "2669" par "3437"
	(2)	Remplacer "solides" par "SOLIDES"
	(10)	Remplacer "T7" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2" par "TP33"
2729	(10)	Ajouter "T1"
	(11)	Ajouter "TP33"
2730 (solides)	(1)	Remplacer "2730" par "3458"
	(10)	Remplacer "T4" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1" par "TP33"
2732 (solides)	(1)	Remplacer "2732" par "3459"
	(10)	Remplacer "T4" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1" par "TP33"
2753 (solides)	(1)	Remplacer "2753" par "3460"
	(10)	Remplacer "T7" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1" par "TP33"
2810 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
2813	(9a)	Ajouter "PP83"
2814 (groupes de risque 3 et 4)	(2)	Supprimer "(groupes de risque 3 et 4)"
	(6)	Remplacer "274" par "318"
2814 (groupe de risque 2)	Supprimer	
2823	(8)	Remplacer "P001 IBC03 LP01 R001" par "P002 IBC08 LP02 R001"
2857	(2)	Modifier le nom comme suit: "MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)"
2880	(6)	Ajouter "313" et "314"
	(9a)	Ajouter "B13"
	(18)	Ajouter "CV35"
2881 (GE I)	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "43"
2900 (groupes de risque 3 et 4)	(2)	Supprimer "(groupes de risque 3 et 4)"
	(6)	Remplacer "274" par "318"
	(10)	Insérer "BK1 BK2"
	(20)	Ajouter "606"
2900 (groupe de risque 2)	Supprimer	
2912	(17)	Ajouter "VV16"
2913	(17)	Ajouter "VV17"
	(20)	Ajouter "70"
2915, 2916, 2917 et 2919	(20)	Ajouter "70"
2927 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
2929 (GE I)	(6)	Ajouter "315"

No ONU	Colonne	Modification
2930 (GE I)	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "664"
2937	(2)	Ajouter "LIQUIDE" à la fin
2950	(10)	Insérer "BK2"
2969	(10)	Insérer "BK1 BK2"
2977 et 2978	(20)	Ajouter "78"
3049	Supprimer	
3050	Supprimer	
3051	(6)	Insérer "320"
3052 (liquide)	(6)	Insérer "320"
	(11)	Ajouter "TP9"
3052 (solide)	(1)	Remplacer "3052" par "3461"
	(6)	Insérer "320"
	(10)	Ajouter "T21"
	(11)	Ajouter "TP7 TP33"
3053	(6)	Insérer "320"
3076	(6)	Insérer "320"
3077	(12)	Ajouter "LGBV"
3082	(7)	Remplacer "LQ28" par "LQ7"
3090 et 3091	(8)	Ajouter "P903b"
3122 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3123 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3149	(9a)	Ajouter "PP10"
3151	(7)	Supprimer "LQ29"
	(17)	Ajouter "VV15"
3152	(17)	Ajouter "VV15"
3170 (toutes les rubriques)	(10)	Insérer "BK1 BK2"
3172 (solides, GE I)	(1)	Remplacer "3172" par "3462"
	(10)	Ajouter "T6"
	(11)	Ajouter "TP9 TP33"
3172 (solides, GE II)	(1)	Remplacer "3172" par "3462"
	(10)	Ajouter "T3"
	(11)	Ajouter "TP33"
3172 (solides, GE III)	(1)	Remplacer "3172" par "3462"
	(10)	Ajouter "T1"
	(11)	Ajouter "TP33"
3175	(10)	Insérer "BK1 BK2"
3176 (toutes les rubriques)	(11)	Supprimer "TP9"
3200	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "43"
3203 (toutes les rubriques)	Supprimer	
3207 (toutes les rubriques)	Supprimer	

No ONU	Colonne	Modification
3242	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "40"
3243	(10)	Insérer "BK1 BK2"
3244	(10)	Insérer "BK1 BK2"
3254	(14)	Ajouter "AT"
	(20)	Ajouter "333"
3256	(13)	Ajouter "TE24"
3257	(13)	Ajouter "TE6" et "TE24"
3275 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3276 (toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "NITRILES TOXIQUES LIQUIDES, N.S.A."
3276 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3278 (liquide, toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A."
3278 (liquide, GE I)	(6)	Ajouter "315"
3278 (solide, GE I)	(1)	Remplacer "3278" par "3464"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T14" par "T6"
	(11)	Remplacer "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"
3278 (solide, GE II)	(1)	Remplacer "3278" par "3464"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T11" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2 TP27" par "TP33"
3278 (solide, GE III)	(1)	Remplacer "3278" par "3464"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T7" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1 TP28" par "TP33"
3279 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3280 (liquide, toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A."
3280 (liquide, GE I)	(6)	Ajouter "315"
3280 (solide, GE I)	(1)	Remplacer "3280" par "3465"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T14" par "T6"
	(11)	Remplacer "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"
3280 (solide, GE II)	(1)	Remplacer "3280" par "3465"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T11" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2 TP27" par "TP33"
3280 (solide, GE III)	(1)	Remplacer "3280" par "3465"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T7" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1 TP28" par "TP33"
3281 (liquides, toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A."

No ONU	Colonne	Modification
3281 (liquide, GE I)	(6)	Ajouter "315"
3281 (solide, GE I)	(1)	Remplacer "3281" par "3466"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solides" par "SOLIDES, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T14" par "T6"
	(11)	Remplacer "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"
3281 (solide, GE II)	(1)	Remplacer "3281" par "3466"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solides" par "SOLIDES, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T11" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2 TP27" par "TP33"
3281 (solide, GE III)	(1)	Remplacer "3281" par "3466"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solides" par "SOLIDES, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T7" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1 TP28" par "TP33"
3282 (liquides, toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A."
3282 (solide, GE I)	(1)	Remplacer "3282" par "3467"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T14" par "T6"
	(11)	Remplacer "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"
3282 (solide, GE II)	(1)	Remplacer "3282" par "3467"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T11" par "T3"
	(11)	Remplacer "TP2 TP27" par "TP33"
3282 (solide, GE III)	(1)	Remplacer "3282" par "3467"
	(2)	Remplacer "N.S.A., solide" par "SOLIDE, N.S.A."
	(10)	Remplacer "T7" par "T1"
	(11)	Remplacer "TP1 TP28" par "TP33"
3283 (toutes les rubriques)	(2)	Modifier le nom comme suit: "COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A."
3287 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3289 (GE I)	(6)	Ajouter "315"
3295 (toutes les rubriques)	(6)	Supprimer "274"
3315	(2)	Supprimer "solide ou liquide"
3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332 et 3333	(20)	Ajouter "70"
3372 (toutes les rubriques)	Supprimer	
3373	(2)	Modifier le nom comme suit: "ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC ou ÉCHANTILLONS CLINIQUES"
	(6)	Ajouter "319"
	(12)	Ajouter "L4BH"
	(13)	Ajouter "TU15 TU37 TE15 TE19"
	(14)	Ajouter "AT"
	(19)	Ajouter "S3"

No ONU	Colonne	Modification
	(20)	Ajouter "606"
3375 (toutes les rubriques)	(6)	Supprimer "306"
	(10)	Ajouter "T1"
	(11)	Insérer "TP1", "TP9", "TP17" et "TP32"
	(12)	Pour la rubrique liquide, ajouter "LGAV(+)" et pour la rubrique solide, ajouter "SGAV(+)"
	(13)	Insérer "TU3, TU12, TU26, TU39, TE10, TE23, TA1, TA3"
	(14)	Insérer "AT"
	(20)	Insérer "50"

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(Nota: Lorsque deux numéros ONU sont indiqués dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, celui en italique (donné uniquement pour référence) correspond à une rubrique existante dans la liste des marchandises dangereuses pour la même matière à l'état liquide, solide ou en solution.)

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	I	3	640P 649	LQ3	P001		MP7 MP17	T11	TP1 TP8	L1.5BN		FL	1				S2 S20	33
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. OU PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	I	3	640P 649	LQ3	P001		MP7 MP17	T11	TP1 TP8 TP9	L1.5BN		FL	1				S2 S20	33
1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28 CV31	S9	60
1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE LIQUIDE ou EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1	43	LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15			L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28 CV31	S9	60
1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28 CV31	S9	60

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation		
(1) 1748	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	O2	III	5.1	316 589	LQ12	P002 IBC08 R001	(8) B4	(9a) MP10	(9b)	(10)	(11)	(12) SGAV	(13) TU3	(14) AT	(15) 3	(16)	(17)	(18) CV24 CV35	(19)	(20) 50
1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL-AMMONIUM EN SOLUTION	8	C7	III	8		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15		T7	TP2	L4BN		AT	3					80
1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	8	C3	III	8		LQ19	P001 IBC02 LP01 R001		MP15		T7	TP2	L4BN		AT	3					80
2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15		T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
2880	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ avec au moins 5,5 % mais au plus 16% d'eau	5.1	O2	III	5.1	316	LQ12	P002 IBC08 R001	B4	MP10				SGAV	TU3	AT	3		VV8	CV24 CV35		50

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	(14)	(15)	Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (pression de vapeur à 50 °C inférieure ou égale à 110 kPa)	3	F1	I	3	640P 649	LQ3	P001		MP7 MP17	T11	TP1 TP8 TP9 TP28	L1.5BN		FL	1				S2 S20	33
3377	PERBORATE DE SODIUM MONOHYDRATÉ	5.1	O2	III	5.1		LQ12	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1 BK1 BK2	TP33	SGAV	TU3	AT	3		VV8	CV24		50
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	O2	II	5.1		LQ11	P002 IBC08	B4	MP10	T3 BK1 BK2	TP33	SGAV	TU3	AT	2	V11	VV8	CV24		50
3378	CARBONATE DE SODIUM PEROXYHYDRATÉ	5.1	O2	III	5.1		LQ12	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1 BK1 BK2	TP33	SGAV	TU3	AT	3		VV8	CV24		50
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	3	D	I	3	274 311	LQ0	P099		MP2						1				S2 S20	
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A	4.1	D	I	4.1	274 311	LQ0	P099		MP2						1				S17	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales							
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	T1 ou T4	I	6.1	274	LQ0	P601		MP8 MP17	T22	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	66
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	T1 ou T4	I	6.1	274	LQ0	P602		MP8 MP17	T20	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	66
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TF1	I	6.1 +3	274	LQ0	P601		MP8 MP17	T22	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S17	663

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales							
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TF1	I	6.1 +3	274	LQ0	P602		MP8 MP17	T20	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	FL	1			CV1 CV13 CV28	S2 S9 S17	663
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDROREACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TW1	I	6.1 +4.3	274	LQ0	P601		MP8 MP17	T22	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	623
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDROREACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TW1	I	6.1 +4.3	274	LQ0	P602		MP8 MP17	T20	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	623

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales							
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TO1	I	6.1 +5.1	274	LQ0	P601		MP8 MP17	T22	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	665
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	TO1	I	6.1 +5.1	274	LQ0	P602		MP8 MP17	T20	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	665
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	TC1 ou TC3	I	6.1 +8	274	LQ0	P601		MP8 MP17	T22	TP2 TP9	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	668

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage				Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	Colis			Vrac	Chargement, déchargement et maintenance	Exploitation		
(1) 3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	(3b) TC1 ou TC3	(4) I	(5) 6.1 +8	(6) 274	(7) LQ0	(8) P602	(9a) 	(9b) MP8 MP17	(10) T20	(11) TP2 TP9	(12) L10CH	(13) TU14 TU15 TE19 TE21	(14) AT	(15) 1	(16) 	(17) 	(18) CV1 CV13 CV28	(19) S9 S17	(20) 668	
3391	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	S5	I	4.2	274	LQ0	P404	PP86	MP2	T21	TP7 TP33	L21DH	TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1	AT	0	V1	 	S20	333		
3392	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	S5	I	4.2	274	LQ0	P400	PP86	MP2	T21	TP2 TP7	L21DH	TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1	AT	0	V1	 	S20	333		
3393	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2 +4.3	274	LQ0	P404	PP86	MP2	T21	TP7 TP33	L21DH	TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1	AT	0	V1	 	S20	X333		

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales							
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3394	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2 +4.3	274	LQ0	P400	PP86	MP2	T21	TP2 TP7	L21DH	TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1	AT	0	V1			S20	X333
3395	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	I	4.3	274	LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	S10AN L10DH	TU4 TU14 TU22 TE21 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423
3395	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	II	4.3	274	LQ11	P410 IBC04		MP14	T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	2	V1		CV23		423
3395	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W2	III	4.3	274	LQ12	P410 IBC06		MP14	T1	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	3	V1		CV23		423
3396	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF2	I	4.3 +4.1	274	LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	S10AN L10DH	TU4 TU14 TU22 TE21 TM2	AT	0	V1		CV23		X423
3396	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF2	II	4.3 +4.1	274	LQ11	P410 IBC04		MP14	T3	TP33	SGAN L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0	V1		CV23		423

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage				Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	Colis			Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation		
3396	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	(3b) WF2	(4) III	(5) 4.3 +4.1	(6) 274	(7) LQ12	(8) P410 IBC06	(9a)	(9b) MP14	(10) T1	(11) TP33	(12) SGAN L4DH	(13) TUI4 TE21 TM2	(14) AT	(15) 0	(16) V1	(17)	(18) CV23	(19)	(20) 423	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	I	4.3 +4.2	274	LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	SI0AN L10DH	TUI4 TE21 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	II	4.3 +4.2	274	LQ11	P410 IBC04		MP14	T3	TP33	SGAN L4DH		AT	2	V1		CV23		423	
3397	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	WS	III	4.3 +4.2	274	LQ12	P410 IBC06		MP14	T1	TP33	SGAN L4DH		AT	3	V1		CV23		423	
3398	MATIÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	I	4.3	274	LQ0	P402		MP2	T13	TP2 TP7	L10DH	TU4 TUI4 TU22 TE21 TM2	AT	0	V1		CV23	S20	X323	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	(14)	(15)	Colis	Vrac	Chargement, déchargement et maintenance	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3398	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	II	4.3	274	LQ10	P001 IBC01		MP15	T7	TP2 TP7	L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0	V1		CV23		323
3398	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	W1	III	4.3	274	LQ13	P001 IBC02		MP15	T7	TP2 TP7	L4DH	TU14 TE21 TM2	AT	0	V1		CV23		323
3399	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	I	4.3 +3	274	LQ0	P402		MP2	T13	TP2 TP7	L10DH	TU4 TU14 TU22 TE21 TM2	FL	0	V1		CV23	S2 S20	X323
3399	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	II	4.3 +3	274	LQ10	P001 IBC01		MP15	T7	TP2 TP7	L4DH	TU4 TU14 TU22 TE21 TM2	FL	0	V1		CV23	S2	323
3399	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	WF1	III	4.3 +3	274	LQ13	P001 IBC02 R001		MP15	T7	TP2 TP7	L4DH	TU14 TE21 TM2	FL	0	V1		CV23	S2	323
3400	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	S5	II	4.2	274	LQ18	P410 IBC06		MP14	T3	TP33	SGAN L4BN		AT	2	V1 V12				40

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	(14)	(15)	Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3400	MATÈRE ORGANO-MÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.2	S5	III	4.2	274	LQ11	P002 IBC08		MP14	T1	TP33	SGAN L4BN		AT	3	V1				40
3401 /389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE	4.3	W2	I	4.3	182	LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423
3402 /392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE	4.3	W2	I	4.3	183 506	LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423
3403 /420	ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES	4.3	W2	I	4.3		LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423
3404 /422	ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES	4.3	W2	I	4.3		LQ0	P403		MP2	T9	TP7 TP33	L10BN(+)	TU1 TE5 TT3 TM2	AT	1	V1		CV23	S20	X423
3405 /445	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1		LQ10	P504 IBC02		MP2	T4	TP1	L4BN	TU3	AT	2			CV24 CV28		56
3405 /445	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1		LQ13	P001 IBC02		MP2	T4	TP1	LGBV	TU3	AT	3			CV24 CV28		56
3406 /447	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1		LQ10	P504 IBC02		MP2	T4	TP1	L4BN	TU3	AT	2			CV24 CV28		56

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
3406 1447	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1		LQ13	P001 IBC02		MP2	T4	TP1	LGBV	TU3	AT	3			CV24 CV28		56
3407 1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	O1	II	5.1		LQ10	P504 IBC02		MP2	T4	TP1	L4BN	TU3	AT	2			CV24		50
3407 1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	5.1	O1	III	5.1		LQ13	P504 IBC02		MP2	T4	TP1	LGBV	TU3	AT	3			CV24		50
3408 1470	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	OT1	II	5.1 +6.1		LQ10	P504 IBC02		MP2	T4	TP1	L4BN	TU3	AT	2			CV24 CV28		56
3408 1470	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	5.1	OT1	III	5.1 +6.1		LQ13	P001 IBC02		MP2	T4	TP1	LGBV	TU3	AT	3			CV24 CV28		56
3410 1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 R001		MP15	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3411 1650	bêta-NAPHTYLAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1		LQ17	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60
3411 1650	Bêta-NAPHTYLAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3413 /680	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1		LQ0	P001		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	66
3413 /680	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	II	6.1		LQ17	P001 IBC02		MP15	T11	TP2 TP27	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60
3413 /680	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T7	TP2 TP28	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3414 /689	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	I	6.1		LQ0	P001		MP8 MP17	T14	TP2	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	66
3414 /689	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	II	6.1		LQ17	P001 IBC02		MP15	T11	TP2 TP27	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60
3414 /689	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T7	TP2 TP28	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3415 /690	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3416 /697	CHLORACÉTO-PHÉNONE, LIQUIDE	6.1	T1	II	6.1		LQ17	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage				Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	Colis			Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
3417 1701	BROMURE DE XYLENE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1		LQ18	P002 IBC08	B4	MPI0	T3	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2	V11		CV13 CV28	S9 S19	60	
3418 1709	m-TOLUYLÈNE-DIAMINE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MPI5	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60	
3419 1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	P002 IBC08	B4	MPI0	T3	TP33	SGAN L4BN		AT	2	V11				80	
3420 1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	P002 IBC08	B4	MPI0	T3	TP33	SGAN L4BN		AT	2	V11				80	
3421 1811	HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	CT1	II	8 +6.1		LQ22	P001 IBC02		MPI5	T7	TP2	L4DH	TU14 TE21	AT	2			CV13 CV28		86	
3421 1811	HYDROGÉNO-DIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	8	CT1	III	8 +6.1		LQ19	P001 IBC03 R001		MPI5	T4	TP1	L4DH	TU14 TE21	AT	3			CV13 CV28		86	
3422 1812	FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	T4	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MPI5	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	(14)	(15)	Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3423 /835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYL- AMMONIUM, SOLIDE	8	C8	II	8		LQ24	P002 IBC08	B4	MP10	T3	TP33	SGAN L4BN		AT	2	V11				80
3424 /843	DINITRO-o- CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	T1	II	6.1		LQ17	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60
3424 /843	DINITRO-o- CRÉSATE D'AMMONIUM EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC02		MP15	T7	TP2	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3425 1938	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	8	C4	II	8		LQ23	P002 IBC08	B4	MP10	T3	TP33	SGAN L4BN		AT	2	V11				80
3426 2074	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3427 2235	CHLORURES DE CHLOROBENZYLE, SOLIDES	6.1	T2	III	6.1		LQ9	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2		VV9b	CV13 CV28	S9	60
3428 2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1		LQ18	P002 IBC08	B4	MP10	T3	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2	V11		CV13 CV28	S9 S19	60
3432 2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	9	M2	II	9	305	LQ25	P906 IBC08		MP10	T3	TP33	S4AH L4BH	TU15 TE15	AT	0		VV15	CV1 CV13 CV28	S19	90

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage				Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	Colis			Vrac	Chargement, déchargement et maintenance	Exploitation		
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	
3433 2445	ALKYLLITHIUMS SOLIDES	4.2	SW	I	4.2 +4.3	320	LQ0	P400		MP2	T21	TP7 TP33	L21DH	TU4 TU14 TU22 TC1 TE21 TM1	AT	0	V1			S20	X333	
3435 2662	HYDROQUINONE EN SOLUTION	6.1	T1	III	6.1		LQ19	P001 IBC03 LP01 R001		MP15	T4	TP1	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60	
3436 2552	HYDRATE D'HEXA- FLUORACÉTONE, SOLIDE	6.1	T2	II	6.1		LQ18	P002 IBC08	B4	MP10	T3	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2	V11		CV13 CV28	S9 S19	60	
3438 2937	ALCOOL alpha- MÉTHYL- BENZYLIQUE SOLIDE	6.1	T2	III	6.1		LQ9	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2		VV9b	CV13 CV28	S9	60	
3439 3276	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	I	6.1	274	LQ0	P002 IBC07		MP18	T6	TP9 TP33	S10AH L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1	V10 V12		CV1 CV13 CV28	S9 S17	66	
3439 3276	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	II	6.1	274	LQ18	P002 IBC08	B4	MP10	T3	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2	V11		CV13 CV28	S9 S19	60	
3439 3276	NITRILES TOXIQUES, SOLIDES, N.S.A.	6.1	T2	III	6.1	274	LQ9	P002 IBC08 LP02 R001	B3	MP10	T1	TP33	SGAH L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2		VV9b	CV13 CV28	S9	60	

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballage			Citernes mobiles UN et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales	(14)	(15)	Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation	
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3440 3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIMUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	I	6.1	563	LQ0	P001		MP8 MP17	T14	TP2 TP9 TP27	L10CH	TU14 TU15 TE19 TE21	AT	1			CV1 CV13 CV28	S9 S17	66
3440 3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIMUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	II	6.1	563	LQ17	P001 IBC02		MP15	T11	TP2 TP27	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9 S19	60
3440 3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIMUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	T4	III	6.1	563	LQ19	P001 IBC03 R001		MP15	T7	TP1 TP28	L4BH	TU15 TE15 TE19	AT	2			CV13 CV28	S9	60
3468	HYDROGÈNE DANS UN DISPOSITIF DE STOCKAGE À HYDRURE MÉTALLIQUE	2	1F		2.1	321	LQ0	P099		MP9						2			CV9 CV10 CV36	S2 S20	

Modifier ou affecter les instructions de transport en citernes aux matières transportées en état solide conformément à l'approche rationalisée suivante:

- Matières de la **classe 4.1, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **Non autorisé**
(Applicable à tous les Nos ONU de ce groupe).
- Matières de la **classe 4.1, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1309, 1323, 1325 (remplacer "TP1" par "TP33"), 1326, 1339, 1341, 1343, 1345, 1352, 1358, 1437, 1868, 1871, 2925, 2926, 2989, 3089, 3175, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3242).
- Matières de la **classe 4.1, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1309, 1312, 1313, 1314, 1318, 1325 (remplacer "TP1" par "TP33"), 1328, 1330, 1332, 1334, 1338, 1346, 1350 (remplacer "TP1" par "TP33"), 1869, 2001, 2213, 2538, 2687, 2714, 2715, 2717, 2878, 2925, 2926, 2989, 3089, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182).
- Matières de la **classe 4.2, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **T21**;
Dispositions spéciales (citernes): **TP7 TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1383, 1854, 2005, 2008, 2870 (première rubrique), 2881, 3200, 3254).
- Matières de la **classe 4.2, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1361, 1369, 1374, 1378, 1382, 1384, 1385, 1431, 1923, 1929, 2004, 2008, 2318, 2545, 2546, 2881, 2940, 3088, 3126, 3128, 3189, 3190, 3191, 3192, 3205, 3206, 3313, 3341, 3342).
- Matières de la **classe 4.2, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1361, 1362, 1373, 1376, 1932, 2008, 2210, 2545, 2546, 2881, 3088, 3126, 3128, 3174, 3189, 3190, 3191, 3192, 3205, 3206, 3313, 3341, 3342).
- Matières de la **classe 4.3, étiquettes 4.3+6.1, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **Non autorisé**
(Applicable à tous les Nos ONU de ce groupe).
- Matières de la **classe 4.3, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **T9**;
Dispositions spéciales (citernes): **TP7 TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1402, 1428 (remplacer "TP3 TP7 TP31" par "TP7 TP33") et 2257 (remplacer "TP3 TP7 TP31" par "TP7 TP33")).
- Matières de la **classe 4.3, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1340, 1390, 1393, 1394, 1395, 1396, 1400, 1401, 1402, 1405, 1409, 1417, 1418, 1436, 2624, 2805, 2813, 2830, 2835, 3078, 3131, 3134, 3170, 3208, 3209).
- Matières de la **classe 4.3, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**;
Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1396, 1398, 1403, 1405, 1408, 1418, 1435, 1436, 2813, 2844, 2950, 2968, 3131, 3134, 3170, 3208, 3209).
- Matières de la **classe 5.1, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **Non autorisé**
(Applicable à tous les Nos ONU de ce groupe).

- Matières de la **classe 5.1, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1439, 1442, 1445 (remplacer "T4" par "T3" et "TP1" par "TP33"), 1446, 1447 (remplacer "T4" par "T3" et "TP1" par "TP33"), 1448, 1449, 1450, 1452, 1453, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459 (remplacer "T4" par "T3" et "TP1" par "TP33"), 1461, 1462, 1463, 1469, 1470 (remplacer "T4" par "T3" et "TP1" par "TP33"), 1472, 1473, 1475, 1476, 1477, 1479, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1487, 1488, 1489, 1490, 1493, 1494, 1495, 1496, 1502, 1503, 1506, 1508, 1509, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 2464, 2465, 2468, 2573, 2627, 2719, 2721, 2723, 2741, 3085, 3087, 3212, 3247).
- Matières de la **classe 5.1, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1438, 1444, 1451, 1454, 1458, 1459 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1465, 1466, 1467, 1474, 1477, 1479, 1481, 1482, 1483, 1486, 1492, 1498, 1499, 1500, 1505, 1507, 1511, 1872, 1942, 2067, 2469, 2720, 2722, 2724, 2725, 2726, 2728, 3085, 3087, 3215).
- Matières de la **classe 5.2**: Instruction de transport (citernes): **T23**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 3110, 3120).
- Matières de la **classe 6.1, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **T6**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1544, 1557, 1565, 1570, 1575, 1588, 1601, 1626, 1655, 1680 (remplacer "T14" par "T6" et "TP2" par "TP33"), 1689 (remplacer "T14" par "T6" et "TP2" par "TP33"), 1692, 1698, 1713, 1889, 2025, 2026, 2316, 2471, 2570, 2588, 2628, 2629, 2630, 2642, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2928, 2930, 3027, 3048, 3086, 3124, 3125, 3143, 3146, 3283 (remplacer "T14" par "T6" et "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"), 3284 (remplacer "T14" par "T6" et "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"), 3285 (remplacer "T14" par "T6" et "TP2 TP9 TP27" par "TP9 TP33"), 3288, 3290, 3345, 3349).
- Matières de la **classe 6.1, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1544, 1546, 1554, 1555, 1557, 1558, 1559, 1561, 1562, 1564, 1566, 1567, 1569 (remplacer "T10" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1572, 1573, 1574, 1578 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1585, 1586, 1587, 1588, 1596 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1598 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1601, 1606, 1607, 1608, 1617, 1618, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1627, 1629, 1630, 1631, 1634, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1650 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1651, 1652, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1671 (remplacer "T6" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1674, 1677, 1678, 1679, 1683, 1684, 1685, 1688, 1691, 1697 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1707, 1712, 1751, 1843, 1885, 1894, 1895, 2018 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 2025, 2026, 2027, 2250 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 2261 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 2567, 2570, 2587, 2588, 2645, 2647, 2649, 2657, 2671, 2673, 2727, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2859, 2861, 2863, 2864, 2928, 2930, 2931, 3027, 3086, 3124, 3125, 3143, 3146, 3155, 3243, 3249, 3283 (remplacer "T11" par "T3" et "TP2 TP27" par "TP33"), 3284 (remplacer "T11" par "T3" et "TP2 TP27" par "TP33"), 3285 (remplacer "T11" par "T3" et "TP2 TP27" par "TP33"), 3288, 3290, 3345, 3349).
- Matières de la **classe 6.1, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1544, 1548, 1549, 1550, 1551, 1557, 1564, 1566, 1579 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1588, 1601, 1616, 1655, 1663 (remplacer "T4" par "T1" et "TP3" par "TP33"), 1673 (remplacer "T7" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1690 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1709 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1812

(remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 1884, 2020, 2025, 2026, 2074 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2233, 2237, 2239 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2291, 2446, 2473, 2505, 2512, 2516, 2570, 2588, 2651 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2655, 2659, 2660, 2662 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2674, 2713, 2716, 2729, 2757, 2759, 2761, 2763, 2771, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2786, 2811, 2853, 2854, 2855, 2856, 2862, 2871, 2875, 2876, 3027, 3143, 3146, 3249, 3283 (remplacer "T7" par "T1" et "TP1 TP28" par "TP33"), 3284 (remplacer "T7" par "T1" et "TP1 TP28" par "TP33"), 3285 (remplacer "T7" par "T1" et "TP1 TP28" par "TP33"), 3288, 3345, 3349).

- Matières de la **classe 8, groupe d'emballage I**: Instruction de transport (citernes): **T6**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1759, 1905, 2430 (remplacer "T10" par "T6" et "TP2 TP9 TP28" par "TP9 TP33"), 2921, 2923, 3084, 3095, 3096, 3147, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263).
- Matières de la **classe 8, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1725, 1726, 1727, 1740, 1756, 1759, 1770, 1794, 1806, 1807, 1811 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1813, 1823, 1825, 1839, 1847, 1849 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 1939 (remplacer "T7" par "T3" et "TP2" par "TP33"), 2033, 2430 ("TP2" par "TP33"), 2439, 2506, 2509, 2583, 2670, 2678, 2680, 2682, 2691, 2869, 2921, 2923, 3084, 3095, 3096, 3147, 3244, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263).
- Matières de la **classe 8, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1740, 1759, 1773, 1907, 2214 (remplacer "T4" par "T1" et "TP3" par "TP33"), 2215 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2280 (remplacer "T4" par "T1" et "TP3" par "TP33"), 2331, 2430 (remplacer "T3" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2440, 2475, 2503, 2507, 2508, 2578, 2579 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1 TP30" par "TP33"), 2585, 2698, 2802, 2803, 2823 (remplacer "T4" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2834 (remplacer "T3" par "T1" et "TP1" par "TP33"), 2865, 2869, 2905, 2923, 2967, 3147, 3253, 3259, 3260, 3261, 3262, 3263).
- Matières de la **classe 9, groupe d'emballage II**: Instruction de transport (citernes): **T3**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 2212, 2969, 3152).
- Matières de la **classe 9, groupe d'emballage III**: Instruction de transport (citernes): **T1**; Disposition spéciale (citernes): **TP33**
(Applicable aux Nos ONU 1841, 1931, 2211, 2590, 3077).

Dans la colonne (11) assigner "TP9" à toutes les rubriques "N.S.A", groupe d'emballage I, appartenant aux classes 4.2, 6.1 et 8, auxquelles un code T a été affecté dans la colonne (10).

Chapitre 3.3

Modifier les dispositions spéciales comme suit:

DS172 Remplacer la référence "5.4.1.2.5.1 e)" par "5.4.1.2.5.1 b)".

DS203 Remplacer le texte actuel par le suivant:
"Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les diphényles polychlorés liquides (No ONU 2315) ni pour les diphényles polychlorés solides (No ONU 3432).".

- DS215** Ajouter le texte suivant à la fin:
"Les mélanges homogènes ne contenant pas plus de 35% en masse d'azodicarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'autres classes."
- DS219** Modifier comme suit:
"Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés qui répondent à la définition de matière infectieuse et aux critères de classification dans la classe 6.2 conformément à la section 2.2.62 doivent être transportés sous les Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient."
- DS290** À la fin, supprimer les mots "et du 5.4.1.2.5.1 a)".
- DS296** Remplacer le texte actuel par le suivant :
"Ces rubriques s'appliquent aux dispositifs de sauvetage tels que canots de sauvetage, dispositifs de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s'applique aux dispositifs autogonflables et le No ONU 3072 s'applique aux dispositifs de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les dispositifs de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants:
- a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d'être actionnés par inadvertance;
 - b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d'autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosibles ne dépasse pas 3,2 g par dispositif;
 - c) Gaz comprimés de la classe 2, groupe A ou O, conformément au 2.2.2.1.3;
 - d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9);
 - e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (par exemple, matières des classes 3, 4.1, 5.2, 8 ou 9); ou
 - f) Allumettes non "de sûreté" placées dans des emballages qui les empêchent d'être actionnées par inadvertance."
- DS309** Modifier la dernière phrase comme suit:
"Ces matières doivent satisfaire aux épreuves de la série 8 du *Manuel d'épreuves et de critères*, première partie, section 18."
- DS513** Remplacer la quatrième phrase par la phrase suivante:
"Le chlorate de baryum, solide (No ONU 1445), le nitrate de baryum (No ONU 1446), le perchlorate de baryum, solide (No ONU 1447), le permanganate de baryum (No ONU 1448), le peroxyde de baryum (No ONU 1449), le bromate de baryum (No ONU 2719), l'hypochlorite de baryum contenant plus de 22 % de chlore actif (No ONU 2741), le chlorate de baryum en solution (No ONU 3405) et le perchlorate de baryum en solution (No ONU 3406), sont des matières de la classe 5.1."
- DS517** Remplacer le texte actuel par le suivant:
"Le fluorure de sodium, solide (No ONU 1690), le fluorure de potassium, solide (No ONU 1812), le fluorure d'ammonium (No ONU 2505), le fluorosilicate de sodium (No ONU 2674), les fluorosilicates, n.s.a. (No ONU 2856), le fluorure de sodium en

solution (No ONU 3415) et le fluorure de potassium en solution (No ONU 3422), sont des matières de la classe 6.1."

DS527 Supprimer.

DS535 Remplacer le texte actuel par le suivant:
"Le nitrate de plomb (No ONU 1469), le perchlorate de plomb, solide (No ONU 1470) et le perchlorate de plomb en solution (No ONU 3408) sont des matières de la classe 5.1."

DS636 Modifier l'alinéa a) comme suit :

"a) Les piles et batteries au lithium usagées, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions suivantes:

i) la masse brute de chaque pile ou batterie au lithium ne doit pas dépasser 250 g;

ii) les dispositions de l'instruction d'emballage P903b (2) sont respectées;"

Supprimer l'alinéa d).

DS640 Remplacer le texte actuel par le suivant:
"Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 déterminent l'attribution de codes-citernes différents pour le transport de matières du même groupe d'emballage dans des citernes ADR.

Pour permettre d'identifier les caractéristiques physiques et techniques du produit transporté dans la citerne, les indications suivantes doivent être ajoutées, seulement en cas de transport dans des citernes ADR, aux mentions à inscrire dans le document de transport :

"Disposition spéciale 640X", où "X" est l'une des majuscules apparaissant après la référence à la disposition spéciale 640 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.

On pourra toutefois se dispenser de cette mention dans le cas d'un transport dans le type de citerne qui répond au minimum aux exigences les plus rigoureuses pour les matières d'un groupe d'emballage donné d'un numéro ONU donné."

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"201 Les briquets et recharges pour briquets doivent satisfaire aux dispositions en vigueur dans le pays où ils ont été remplis. Ils doivent être protégés contre toute décharge accidentelle. La partie liquide du contenu ne doit pas représenter plus de 85 % de la capacité du récipient à 15 °C. Les récipients, y compris les fermetures, doivent pouvoir résister à une pression interne représentant deux fois la pression du gaz de pétrole liquéfié à 55 °C. Les mécanismes de soupape et les dispositifs d'allumage doivent être fermés de manière sûre, fixés avec un ruban adhésif ou bloqués autrement ou encore conçus pour empêcher tout fonctionnement ou fuite du contenu pendant le transport. Les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz de pétrole liquéfié, et les recharges pas plus de 65 g.

243 L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

- 311** Les matières ne doivent pas être transportées sous cette rubrique sans que l'autorité compétente ne l'ait autorisé sur la base des résultats des épreuves effectuées conformément à la partie 1 du *Manuel d'épreuves et de critères*. L'emballage doit assurer, qu'à aucun moment pendant le transport, le pourcentage de diluant ne tombe en dessous de celui pour lequel l'autorité compétente a délivré une autorisation.
- 313** Les matières et les mélanges qui répondent aux critères de la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire conforme au modèle No 8 (voir 5.2.2.2.2).
- 314** a) Ces matières sont susceptibles de décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être provoquée par la chaleur ou par des impuretés (par exemple, métaux en poudre (fer, manganèse, cobalt, magnésium) et leurs composés);
- b) Pendant le transport, ces matières doivent être protégées du rayonnement direct du soleil ainsi que de toute source de chaleur et placées dans une zone à l'aération adéquate.
- 315** Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la classe 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I, tels que décrits au 2.2.61.1.8.
- 316** Cette rubrique s'applique seulement à l'hypochlorite de calcium sec ou hydraté, lorsqu'il est transporté sous forme de comprimés non friables.
- 317** La désignation "Fissiles-exceptés" ne s'applique qu'aux colis conformes au 6.4.11.2.
- 318** Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport.
- 319** La présente rubrique s'applique aux matières humaines ou animales y compris, mais non limitativement, les excréta, les sécrétions, le sang et ses composants, les tissus et liquides tissulaires et les organes transportés à des fins, par exemple, de recherche, de diagnostic, d'enquête, de traitement ou de prévention. Les matières emballées et les colis marqués conformément à l'instruction d'emballage P650 ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADR.
- 320** Cette rubrique sera supprimée de l'ADR à compter du 1er janvier 2007. Nonobstant les dispositions du 2.1.2, au cours de la période transitoire, cette rubrique ou la rubrique générique appropriée peuvent être utilisées.
- 321** Ces systèmes de stockage doivent être considérés comme contenant de l'hydrogène.
- 648** Les objets imprégnés de ce pesticide, tels que les assiettes en carton, les bandes de papier, les boules d'ouate, les plaques de matière plastique, dans des enveloppes hermétiquement fermées, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR.

- 649** Pour déterminer le point de début d'ébullition mentionné au 2.2.3.1.3 pour le groupe d'emballage I, la méthode d'épreuve de la norme ASTM D86-01² est appropriée.

Les matières qui ont un point de début d'ébullition supérieur à 35 °C déterminé selon cette méthode sont des matières du groupe d'emballage II et doivent être classées sous la rubrique applicable, dans ce groupe d'emballage.

- 650** Les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture peuvent être transportés en tant que matières du groupe d'emballage II. Outre les dispositions du No ONU 1263, groupe d'emballage II, les déchets peuvent aussi être emballés et transportés comme suit :

- a) Les déchets peuvent être emballés selon l'instruction d'emballage P002 du 4.1.4.1 ou selon l'instruction d'emballage IBC06 du 4.1.4.2 ;
- b) Les déchets peuvent être emballés dans des GRV souples des types 13H3, 13H4 et 13H5, dans des suremballages à parois pleines ;
- c) Les épreuves sur les emballages et GRV indiqués aux a) et b) peuvent être conduites selon les prescriptions du chapitre 6.1 ou 6.5, comme il convient, pour les solides et pour le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

Les épreuves doivent être effectuées sur des emballages ou des GRV remplis avec un échantillon représentatif des déchets tels que remis au transport ;

- d) Le transport en vrac est permis dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, tous à parois pleines. La caisse des véhicules ou conteneurs doit être étanche ou rendue étanche, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.
- e) Si des déchets sont transportés suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, ils doivent être déclarés dans le document de transport, selon le 5.4.1.1.3 comme suit : "DÉCHETS, UN 1263 PEINTURES, 3, II".

- 651** La disposition spéciale V2 (1) s'applique seulement lorsque le contenu net de matière explosible dépasse 3000 kg (4000 kg avec remorque).".

Chapitre 3.4

- 3.4.1 Ajouter un nouveau 3.4.1 comme suit: "**3.4.1 Prescriptions générales**"
Le 3.4.1 actuel devient 3.4.1.1.

- 3.4.1.2 et 3.4.1.3 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:
"3.4.1.2 La masse brute maximale d'un emballage combiné ne doit pas dépasser 30 kg et celle des bacs à housse rétractable ou extensible ne doit pas dépasser 20 kg.

NOTA: La limite pour les emballages combinés ne s'applique pas lorsque LQ5 est utilisé.

- 3.4.1.3 Sous réserve des limites maximales fixées au 3.4.1.2 et des limites individuelles fixées dans le tableau 3.4.6, les marchandises dangereuses peuvent être emballées en commun

² Standard Test Method for Distillation of Petroleum Products at Atmospheric Pressure, published September 2001 by ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, Po Box C700, West Conshohocken, PA 19428-2959, United States.

avec d'autres objets ou matières à condition que cela ne provoque aucune réaction dangereuse en cas de fuite."

3.4.3 b) Modifier comme suit:

"b) les emballages intérieurs satisfassent aux conditions des 6.2.1.2 et 6.2.4.1 à 6.2.4.3."

3.4.4 Modifier le début de la première phrase pour lire:

"Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque le code "LQ3" figure dans la colonne (7)..."

Sous a), ajouter la phrase suivante à la fin (après les tirets): "et étant conçus de façon à satisfaire aux prescriptions de construction pertinentes du 6.1.4;".

Modifier l'alinéa b) comme suit:

"b) Les quantités nettes maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes (2) ou (4) et par colis dans les colonnes (3) ou (5), le cas échéant, du tableau du 3.4.6, ne soient pas dépassées;"

Ajouter, à la fin de la note de bas de page 1, le texte suivant: "*Elles ne sont autorisées ni par le code IMDG ni par les Instructions techniques de l'OACI.*"

3.4.5 Modifier b) et c) comme suit:

"b) Les quantités nettes maximales par emballage intérieur indiquées dans les colonnes (2) ou (4) et par colis dans les colonnes (3) ou (5), le cas échéant, du tableau du 3.4.6 ne soient pas dépassées ;

c) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée au 3.4.4 c)."

3.4.6 Modifier le tableau et les notes après le tableau comme suit:

Code	Emballages combinés ^a Quantité nette maximale		Emballages intérieurs placés sur des bacs à housse rétractable ou extensible ^a Quantité nette maximale	
	Emballage intérieur	Colis ^b	Emballage intérieur	Colis ^b
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
LQ0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.2.			
LQ1	120 ml		120 ml	
LQ2	1 l		1 l	
LQ3 ^c	500 ml	1 l	Non autorisé	Non autorisé
LQ4	3 l		1 l	
LQ5	5 l	Illimité	1 l	
LQ6 ^c	5 l		1 l	
LQ7 ^c	5 l		5 l	
LQ8	3 kg		500 g	
LQ9	6 kg		3 kg	
LQ10	500 ml		500 ml	
LQ11	500 g		500 g	
LQ12	1 kg		1 kg	
LQ13	1 l		1 l	
LQ14	25 ml		25 ml	
LQ15	100 g		100 g	
LQ16	125 ml		125 ml	
LQ17	500 ml	2 l	100 ml	2 l
LQ18	1 kg	4 kg	500 g	4 kg
LQ19	3 l		1 l	
LQ20	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ21	Réservé	Réservé	Réservé	Réservé
LQ22	1 l		500 ml	
LQ23	3 kg		1 kg	
LQ24	6 kg		2 kg	
LQ25 ^d	1 kg		1 kg	
LQ26 ^d	500 ml	2 l	500 ml	2 l
LQ27	6 kg		6 kg	
LQ28	3 l		3 l	

^a Voir. 3.4.1.2.^b Voir. 3.4.1.3.^c Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, les quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.^d Pour les numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 transportés dans un appareillage, les quantités maximales par emballage intérieur sont fixées par appareillage. L'appareillage doit être transporté dans un emballage étanche et le colis ainsi formé doit être conforme au 3.4.4 c). Les appareillages ne doivent pas être emballés sur des bacs à housse rétractable ou extensible."

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.1.2 Ajouter une NOTA comme suit:

"NOTA: *En ce qui concerne la compatibilité chimique des emballages en plastique, y compris les GRV, fabriqués en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, voir 4.1.1.19."*

4.1.1.8 Modifier comme suit:

"4.1.1.8

Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut se développer dans les conditions normales de transport. Si une pression risque d'apparaître dans un colis en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, y compris le GRV, peut être pourvu d'un évent. Un dispositif de mise à l'atmosphère doit être installé s'il y a risque de surpression dangereuse en raison de la décomposition normale de matières. Toutefois, le gaz émis ne doit causer aucun danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple. L'évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères au cours d'un transport effectué dans des conditions normales, l'emballage, y compris le GRV, étant placé dans la position prévue pour le transport.

NOTA : *Le fonctionnement d'évents n'est pas autorisé pour les colis en transport aérien."*

4.1.1.9 Insérer les mots "ou faisant l'objet d'un entretien régulier" après le mot "réparés" dans la première phrase et les mots "ou faire l'objet d'un entretien régulier" après les mots "être réparé" dans la dernière phrase.

4.1.1.16 Remplacer "6.2.5.7" et "6.2.5.8" par "6.2.5.8" et "6.2.5.9", respectivement.

4.1.1.19 Ajouter une nouvelle sous-section comme suit :

"4.1.1.19 *Vérification de la compatibilité chimique des emballages en plastique, y compris les GRV, les matières de remplissage étant assimilées aux liquides de référence*

4.1.1.19.1 *Domaine d'application*

Pour les emballages définis au 6.1.5.2.6, en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, et pour les GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée définis au 6.5.4.3.5, on peut vérifier la compatibilité chimique avec les matières de remplissage en assimilant celles-ci aux liquides de référence selon les modalités décrites aux 4.1.1.19.3 à 4.1.1.19.5 et en employant la liste figurant au tableau 4.1.1.19.6, étant entendu que les modèles types particuliers sont éprouvés avec ces liquides de référence conformément au 6.1.5 ou au 6.5.4, qu'il est tenu compte du 6.1.6 et que les conditions énoncées au 4.1.1.19.2 sont remplies. Lorsqu'une assimilation conformément à la présente sous-section n'est pas possible, il convient de vérifier la compatibilité chimique par des épreuves sur le modèle type conformément au 6.1.5.2.5 ou par des essais en laboratoire conformément au 6.1.5.2.7 pour les emballages, et au 6.5.4.3.3 ou au 6.5.4.3.6 pour les GRV, respectivement.

NOTA: *Indépendamment des dispositions de la présente sous-section, l'emploi des emballages, y compris des GRV, pour une matière particulière de remplissage est soumis aux restrictions du tableau A du chapitre 3.2 et aux instructions d'emballage du chapitre 4.1.*

4.1.1.19.2 *Conditions*

Les densités relatives des matières de remplissage ne doivent pas dépasser celles qui servent à fixer la hauteur dans l'épreuve de chute, exécutée conformément au 6.1.5.3.4 ou au 6.5.4.1.3, et la masse dans l'épreuve de gerbage, exécutée conformément au 6.1.5.6 ou, le cas échéant, conformément au 6.5.4.6, avec les liquides assimilés de référence. Les pressions de vapeur des matières de remplissage à 50 °C ou à 55 °C ne doivent pas dépasser celles qui servent à fixer la pression dans l'épreuve de pression interne (hydraulique), exécutée conformément au 6.1.5.5.4 ou au 6.5.4.8.4.2, avec les liquides assimilés de référence. Lorsque les matières de remplissage sont assimilées à un mélange de liquides de référence, les valeurs correspondantes des matières de remplissage ne doivent pas dépasser les valeurs minimales des liquides de référence assimilés obtenues à partir des hauteurs de chute, des masses superposées et des pressions d'épreuve internes.

Exemple: Le No ONU 1736 chlorure de benzoyle est assimilé au mélange de liquides de référence "mélange d'hydrocarbures et solution mouillante". Il a une pression de vapeur de 0,34 kPa à 50 °C et une densité relative environ égale à 1,2. Les niveaux d'exécution des épreuves sur les modèles types de fûts et de bidons (jerricanes) en plastique correspondent fréquemment aux niveaux minimaux requis. Dans la pratique, cela veut dire qu'on exécute souvent l'épreuve de gerbage en empilant des charges et en ne tenant compte que d'une densité relative de 1,0 pour le "mélange d'hydrocarbures" et d'une densité relative de 1,2 pour la "solution mouillante" (voir la définition des liquides de référence au 6.1.6). En conséquence, la compatibilité chimique de tels modèles types éprouvés ne serait pas vérifiée pour le chlorure de benzoyle en raison du niveau d'épreuve inapproprié du modèle type avec le liquide de référence "mélange d'hydrocarbures". (Comme dans la majorité des cas la pression d'épreuve hydraulique interne appliquée n'est pas inférieure à 100 kPa, la pression de vapeur du chlorure de benzoyle devrait être visée par ce niveau d'épreuve conformément au 4.1.1.10.)

Tous les composants d'une matière de remplissage, qui peut être une solution, un mélange ou une préparation, tels que des agents mouillants dans les détergents ou des désinfectants, qu'ils soient dangereux ou non, doivent être introduits dans la procédure d'assimilation.

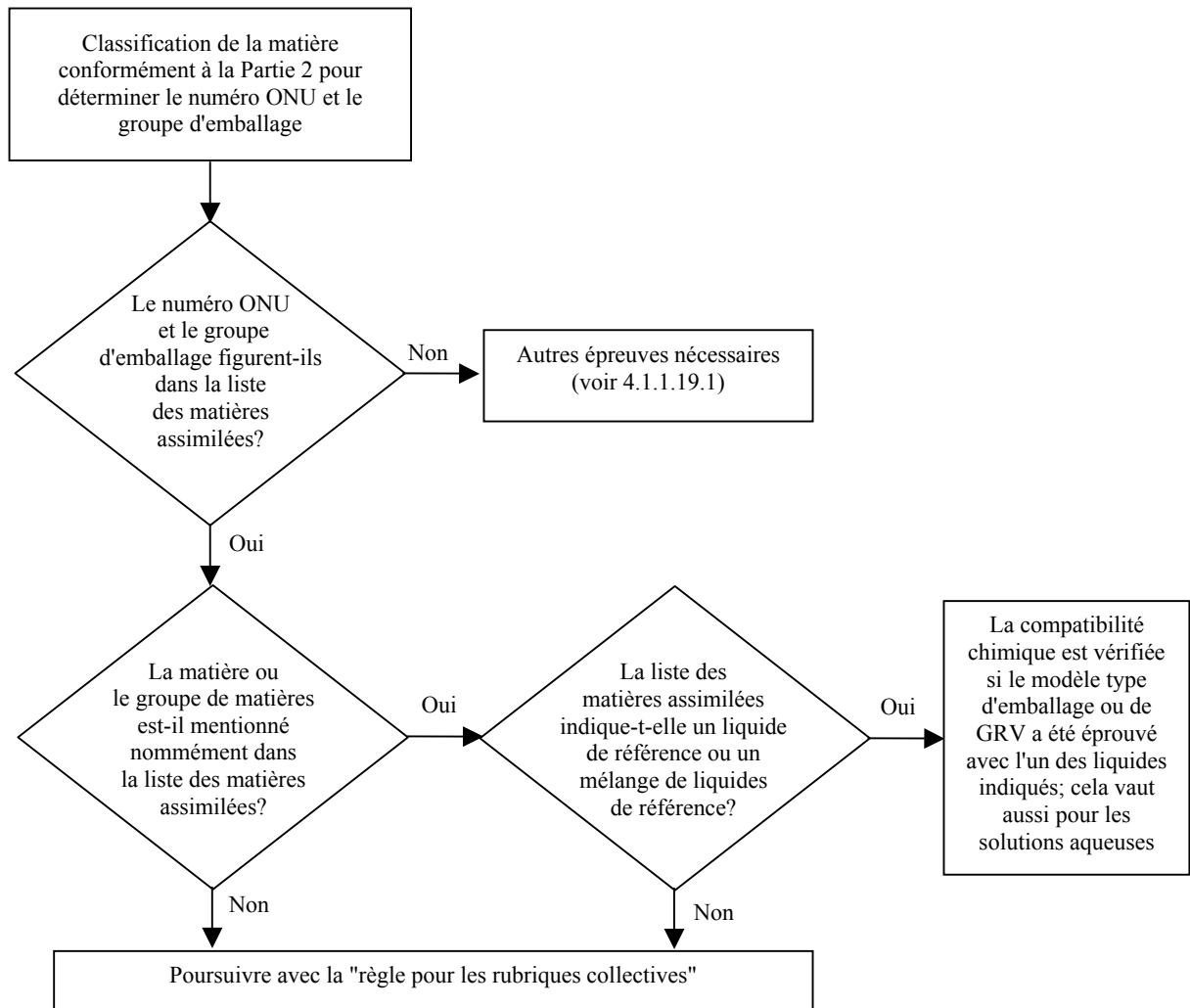
4.1.1.19.3 *Procédure d'assimilation*

On doit exécuter les étapes suivantes pour assimiler les matières de remplissage aux matières ou aux groupes de matières figurant dans le tableau 4.1.1.19.6 (voir aussi le diagramme de la figure 4.1.1.19.1).

- a) Classer la matière de remplissage conformément aux procédures et aux critères de la Partie 2 (détermination du numéro ONU et du groupe d'emballage).
- b) Si celui-ci y figure, se reporter au numéro ONU dans la colonne (1) du tableau 4.1.1.19.6.
- c) Choisir la ligne qui correspond quant au groupe d'emballage, à la concentration, au point d'éclair, à la présence de composants non dangereux, etc., en employant les informations données dans les colonnes (2a), (2b) et (4), s'il y a plusieurs rubriques pour ce numéro ONU.

Si cela n'est pas possible, la compatibilité chimique doit être vérifiée conformément au 6.1.5.2.5 ou au 6.1.5.2.7 pour les emballages, et conformément au 6.5.4.3.3 ou au 6.5.4.3.6 pour les GRV (cependant, dans le cas de solutions aqueuses, voir 4.1.1.19.4).

- d) Si le numéro ONU et le groupe d'emballage de la matière de remplissage déterminés conformément à l'alinéa a) ne figurent pas dans la liste des matières assimilées, démontrer la compatibilité chimique conformément aux 6.1.5.2.5 ou 6.1.5.2.7 pour les emballages et conformément aux 6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.6 pour les GRV.
- e) Appliquer, comme décrit au 4.1.1.19.5, la "règle pour les rubriques collectives", si ceci est indiqué dans la colonne (5) de la ligne choisie.
- f) Considérer que la compatibilité chimique de la substance de remplissage a été vérifiée, en tenant compte des 4.1.1.19.1 et 4.1.1.19.2, si un liquide de référence ou un mélange de liquides de référence lui est assimilé dans la colonne (5) et si le modèle type est approuvé pour ce (ces) liquide(s) de référence.

Figure 4.1.19.1: Diagramme de l'assimilation des matières de remplissage aux liquides de référence

4.1.1.19.4 *Solutions aqueuses*

Les solutions aqueuses des matières et des groupes de matières assimilés à des liquides de référence spécifiques conformément au 4.1.1.19.3 peuvent aussi être assimilés à ceux-ci sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la solution aqueuse peut être affectée au même numéro ONU que la matière figurant dans la liste, conformément aux critères du 2.1.3.3, et
- b) la solution aqueuse n'est pas spécifiquement nommée mentionnée ailleurs dans la liste des matières assimilées du 4.1.1.19.6, et
- c) aucune réaction chimique n'a lieu entre la matière dangereuse et le solvant aqueux.

Exemple: solutions aqueuses du No ONU 1120 tert-butanol:

- *Le tert-butanol pur, lui-même, est assimilé au liquide de référence "acide acétique" dans la liste des matières assimilées.*
- *Les solutions aqueuses du tert-butanol peuvent être classées sous la rubrique No ONU 1120 BUTANOLS conformément au 2.1.3.3, parce que leurs propriétés ne diffèrent pas de celles des rubriques des matières pures en ce qui concerne la classe, le(s) groupe(s) d'emballage et l'état physique. En outre, la rubrique "1120 BUTANOLS" n'est pas explicitement réservée aux matières pures, et les solutions aqueuses de ces matières ne sont pas spécifiquement nommément mentionnées ailleurs dans le tableau A du chapitre 3.2 ni dans la liste des matières assimilées.*
- *Le No ONU 1120 BUTANOLS ne réagit pas avec l'eau dans les conditions normales de transport.*

En conséquence, les solutions aqueuses du No ONU 1120 tert-butanol peuvent être assimilées au liquide de référence "acide acétique".

4.1.1.19.5 *Règle pour les rubriques collectives*

Pour l'assimilation des matières de remplissage pour lesquelles une "règle pour les rubriques collectives" est indiquée dans la colonne (5), les étapes suivantes doivent être exécutées et les conditions suivantes doivent être remplies (voir aussi le diagramme de la figure 4.1.1.19.2):

- a) Appliquer la procédure d'assimilation pour chaque constituant dangereux de la solution, du mélange ou de la préparation conformément au 4.1.1.19.3, en tenant compte des conditions du 4.1.1.19.2. Dans le cas des rubriques génériques, on peut ne pas tenir compte des constituants réputés ne pas être dommageables au polyéthylène à haute densité (par exemple, les pigments solides dans le No ONU 1263 PEINTURES ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES).
- b) Une solution, un mélange ou une préparation ne peuvent pas être assimilés à un liquide de référence si:
 - i) le numéro ONU et le groupe d'emballage d'un ou de plusieurs constituants dangereux ne figurent pas dans la liste des matières assimilées ou;
 - ii) la "règle pour les rubriques collectives" est indiquée en colonne (5) de la liste des matières assimilées pour un ou plusieurs constituants ou;

- iii) (à l'exception du No ONU 2059 NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE), le code de classification d'un ou de plusieurs constituants dangereux diffère de celui de la solution, du mélange ou de la préparation.
- c) Si tous les constituants dangereux figurent dans la liste des matières assimilées, et que leurs codes de classification sont conformes au code de classification de la solution, du mélange ou de la préparation elle-même, et que tous les constituants dangereux sont assimilés au même liquide de référence ou au même mélange de liquides de référence dans la colonne (5), considérer en tenant compte du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2 que la compatibilité chimique de la solution, du mélange ou de la préparation est vérifiée;
- d) Si tous les constituants dangereux figurent dans la liste des matières assimilées, et que leurs codes de classification sont conformes au code de classification de la solution, du mélange ou de la préparation elle-même, mais que des liquides de référence différents sont indiqués dans la colonne (5), considérer, en tenant compte du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2, que la compatibilité chimique est vérifiée pour l'un des mélanges suivants de liquides de référence:
 - i) eau/acide nitrique 55 %, à l'exception des acides inorganiques de code de classification C1, assimilés au liquide de référence "eau";
 - ii) eau/solution mouillante;
 - iii) eau/acide acétique;
 - iv) eau/mélange d'hydrocarbures;
 - v) eau/acétate de n-butyle – solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle.
- e) Dans le champ d'application de cette règle, la compatibilité chimique n'est pas considérée comme vérifiée pour les autres combinaisons de liquides de référence autres que celles spécifiées au d) et pour tous les cas spécifiés au b). Dans ces cas, la compatibilité chimique doit être vérifiée par d'autres moyens (voir 4.1.1.19.3 d)).

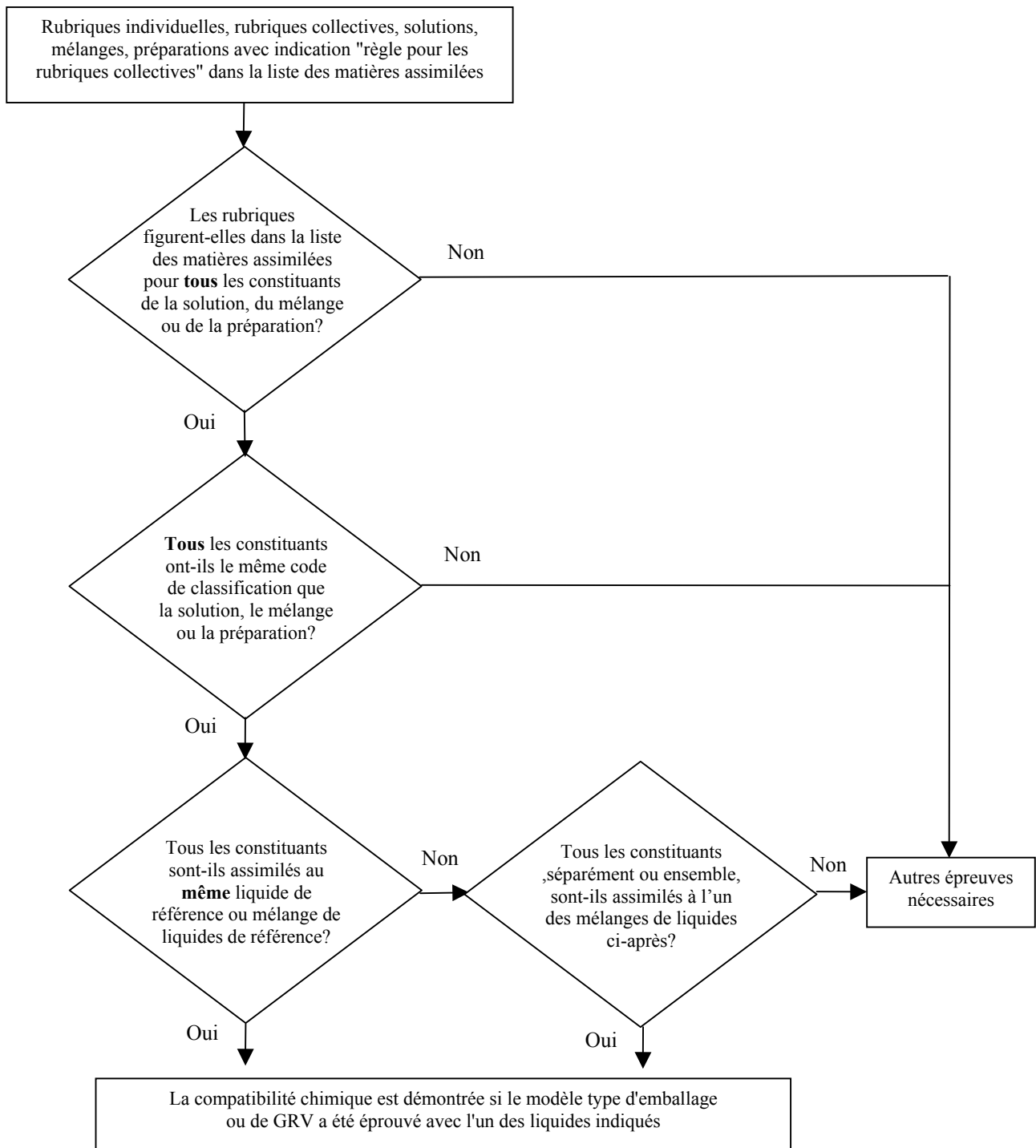
Exemple 1: Mélange du No ONU 1940 ACIDE THIOGLYCOLIQUE (50 %) et du No ONU 2531 ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ (50 %); classification du mélange: No ONU 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

- Les Nos ONU des constituants et le No ONU du mélange figurent dans la liste des matières assimilées.
- Les constituants et le mélange ont le même code de classification: C3.
- Le No ONU 1940 ACIDE THIOGLYCOLIQUE est assimilé au liquide de référence "acide acétique" et le No ONU 2531 ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ est assimilé au liquide de référence "acétate de n-butyle /solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle ". Conformément à l'alinéa d), ceci n'est pas un mélange acceptable de liquides de référence. La compatibilité chimique du mélange doit être vérifiée par d'autres moyens.

Exemple 2: Mélange du No ONU 1793 PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE (50 %) et No ONU 1803 ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE (50 %);

classification du mélange: No ONU 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE N.S.A.

- *Les Nos ONU des constituants et le No ONU du mélange figurent dans la liste des matières assimilées.*
- *Les constituants et le mélange ont le même code de classification: C3.*
- *Le No ONU 1793 PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE est assimilé au liquide de référence "solution mouillante", et le No ONU 1803 ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE est assimilé au liquide de référence "eau". Conformément à l'alinéa d), ceci est l'un des mélanges acceptables de liquides de référence. En conséquence, on peut considérer que la compatibilité chimique est vérifiée pour ce mélange, à condition que le modèle type de l'emballage soit agréé pour les liquides de référence "solution mouillante" et "eau".*

Figure 4.1.1.19.2: Diagramme représentant la "règle pour les rubriques collectives"

Mélanges acceptables de liquides de référence:

- eau/acide nitrique (55 %), à l'exception des acides inorganiques de code de classification C1, assimilés au liquide de référence "eau";
- eau/solution mouillante;
- eau/acide acétique;
- eau/mélange d'hydrocarbures;
- eau/acétate de n-butyle – solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle.

4.1.1.19.6 *Liste des matières assimilées*

Dans le tableau suivant (liste des matières assimilées), les matières dangereuses sont énumérées dans l'ordre numérique de leur numéro ONU. En règle générale, chaque ligne correspond à une matière dangereuse, chaque rubrique individuelle ou chaque rubrique collective étant affectée d'un numéro ONU particulier. Toutefois, plusieurs lignes consécutives peuvent être employées pour le même numéro ONU, si les matières qui y correspondent ont des noms différents (par exemple, les différents isomères d'un groupe de matières), des propriétés chimiques différentes, des propriétés physiques différentes et/ou des conditions de transport différentes. Dans ces cas, la rubrique individuelle ou la rubrique collective dans le groupe d'emballage particulier est la dernière de ces lignes consécutives.

Les colonnes (1) à (4) du tableau 4.1.1.19.6, suivant une structure similaire à celle du tableau A du chapitre 3.2, servent à identifier la matière aux fins de la présente sous-section. La dernière colonne indique les liquides de référence auxquels la matière peut être assimilée.

Notes explicatives pour chaque colonne:

Colonne (1) Numéro ONU

Contient le numéro ONU:

- de la matière dangereuse, si un numéro ONU spécifique a été affecté à cette matière, ou
- de la rubrique collective à laquelle les matières dangereuses non nommément mentionnées ont été affectées conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la Partie 2.

Colonne (2a) Désignation officielle de transport ou nom technique

Contient le nom de la matière, le nom de la rubrique individuelle, qui peut contenir plusieurs isomères, ou le nom de la rubrique collective elle-même.

Le nom indiqué peut différer de la désignation officielle de transport applicable.

Colonne (2b) Description

Contient un texte descriptif permettant de préciser le domaine d'application de la rubrique dans les cas où la classification, les conditions de transport et/ou la compatibilité chimique de la matière peuvent varier.

Colonne (3a) Classe

Contient le numéro de la classe, dont le titre correspond à la matière dangereuse. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la Partie 2.

Colonne (3b) Code de classification

Contient le code de classification de la matière dangereuse qui est attribué conformément aux procédures et aux critères de la Partie 2.

Colonne (4) Groupe d'emballage

Contient le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse conformément aux procédures et critères de la Partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à certaines matières.

Colonne (5) Liquide de référence

Indique, à titre d'information précise, soit un liquide de référence soit un mélange de liquides de référence auquel la matière peut être assimilée, ou une référence à la règle pour les rubriques collectives du 4.1.1.19.5.

Tableau 4.1.1.19.6: Liste des matières assimilées

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1090	Acétone		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures Remarque: applicable seulement s'il est prouvé que le niveau de perméabilité de l'emballage vis-à-vis de la matière à transporter est acceptable
1093	Acrylonitrile stabilisé		3	FT1	I	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1104	Acétates d'amyle	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1105	Pentanols	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II/III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1106	Amylamine	isomères purs et mélange isomérique	3	FC	II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1109	Formiates d'amyle	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1120	Butanols	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II/III	Acide acétique
1123	Acétates de butyle	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II/III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1125	n-Butylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1128	Formiate de n-butyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1129	Butyraldéhyde		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1133	Adhésifs	contenant un liquide inflammable	3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1139	Solution d'enrobage	traitements de surface ou enrobages utilisés dans l'industrie ou à d'autres fins, tels que sous-couche pour carrosserie de véhicule, revêtement pour fûts et tonneaux	3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1145	Cyclohexane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1146	Cyclopentane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1153	Éther diéthylique de l'éthylèneglycol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
1154	Diéthylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1158	Diisopropylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1160	Diméthylamine en solution aqueuse		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1165	Dioxanne		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1169	Extraits aromatiques liquides		3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1170	Éthanol ou Éthanol en solution	solution aqueuse	3	F1	II/III	Acide acétique
1171	Éther monoéthylique de l'éthylèneglycol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
1172	Acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
1173	Acétate d'éthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1177	Acétate de 2-éthylbutyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1178	Aldéhyde éthyl-2 butyrique		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1180	Butyrate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1188	Éther monométhylique de l'éthylèneglycol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1189	Acétate de l'éther monométhylque de l'éthylèneglycol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
1190	Formiate d'éthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1191	Aldéhydes octyliques	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1192	Lactate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1195	Propionate d'éthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1197	Extraits liquides pour aromatiser		3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1198	Formaldéhyde en solution inflammable	solution aqueuse, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	FC	III	Acide acétique
1202	Carburant diesel ou Gazole	conforme à EN 590:1993 ou dont le point d'éclair ne dépasse pas 100 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1202	Carburant diesel ou Gazole	point d'éclair ne dépassant pas 100 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1202	Huile de chauffe légère	extra légère	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1202	Huile de chauffe légère	conforme à EN 590:1993 ou dont le point d'éclair ne dépasse pas 100 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1203	Essence		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1206	Heptanes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1207	Hexaldéhyde	n-Hexaldéhyde	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1208	Hexanes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1210	Encres d'imprimerie ou matières apparentées aux encres d'imprimerie	inflammables, y compris solvants et diluants pour encres d'imprimerie	3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1212	Isobutanol		3	F1	III	Acide acétique
1213	Acétate d'isobutyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1214	Isobutylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1216	Isooctènes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1219	Isopropanol		3	F1	II	Acide acétique
1220	Acétate d'isopropyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1221	Isopropylamine		3	FC	I	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1223	Kérosène		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1224	3,3-Diméthyl-2-butanone		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1224	Cétones liquides, n.s.a.		3	F1	II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1230	Méthanol		3	FT1	II	Acide acétique
1231	Acétate de méthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1233	Acétate de méthylamyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1235	Méthylamine en solution aqueuse		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1237	Butyrate de méthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1247	Méthacrylate de méthyle monomère stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1248	Propionate de méthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1262	Octanes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1263	Peintures ou matières apparentées aux peintures	y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques ou y compris solvants et diluants pour peintures	3	F1	I/II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1265	Pentane	n-Pentane	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1266	Produits pour parfumerie	contenant des solvants inflammables	3	F1	I/II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1268	Naphte de goudron de houille	pression de vapeur à 50 °C inférieure à 110 kPa	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1268	Distillats de pétrole, n.s.a. ou produits pétroliers, n.s.a.		3	F1	I/II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1274	n-Propanol		3	F1	II/III	Acide acétique
1275	Aldéhyde propionique		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1276	Acétate de n-propyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1277	Propylamine	n-Propylamine	3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1281	Formiates de propyle	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1282	Pyridine		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
1286	Huile de colophane		3	F1	I/II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1287	Dissolution de caoutchouc		3	F1	I/II/III	Règle concernant les rubriques collectives
1296	Triéthylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1297	Triméthylamine en solution aqueuse	contenant au plus 50 % (masse) de triméthylamine	3	FC	I/II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1301	Acétate de vinyle stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1306	Produits de préservation des bois, liquides		3	F1	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1547	Aniline		6.1	T1	II	Acide acétique
1590	Dichloranilines, liquides	isomères purs et mélange isomérique	6.1	T1	II	Acide acétique
1602	Colorant liquide toxique, n.s.a. ou matière intermédiaire liquide pour colorant, toxique, n.s.a.		6.1	T1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1604	Éthylènediamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1715	Anhydride acétique		8	CF1	II	Acide acétique
1717	Chlorure d'acétyle		3	FC	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1718	Phosphate acide de butyle		8	C3	III	Solution mouillante
1719	Sulfure d'hydrogène	solution aqueuse	8	C5	III	Acide acétique
1719	Liquide alcalin caustique, n.s.a.	inorganique	8	C5	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1730	Pentachlorure d'antimoine, liquide	pur	8	C1	II	Eau
1736	Chlorure de benzoyle		8	C3	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1750	Acide chloracétique en solution	solution aqueuse	6.1	TC1	II	Acide acétique
1750	Acide chloracétique en solution	mélanges d'acide mono- et dichloracétique	6.1	TC1	II	Acide acétique
1752	Chlorure de chloracétyle		6.1	TC1	I	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1755	Acide chromique en solution	solution aqueuse ne contenant pas plus de 30 % d'acide chromique	8	C1	II/III	Acide nitrique

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1760	Cyanamide	solution aqueuse ne contenant pas plus de 50 % de cyanamide	8	C9	II	Eau
1760	Acide dithiophosphorique, 0,0-diéthyl		8	C9	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1760	Acide dithiophosphorique, 0,0-diisopropyl		8	C9	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1760	Acide dithiophosphorique, 0,0-di-n-propyl		8	C9	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1760	Liquide corrosif, n.s.a.	point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C9	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1761	Cupriéthylènediamine en solution	solution aqueuse	8	CT1	II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1764	Acide dichloracétique		8	C3	II	Acide acétique
1775	Acide fluoroborique	solution aqueuse ne contenant pas plus de 50 % d'acide fluoroborique	8	C1	II	Eau
1778	Acide fluorosilicique		8	C1	II	Eau
1779	Acide formique		8	C3	II	Acide acétique
1783	Hexaméthylènediamine en solution	solution aqueuse	8	C7	II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
1787	Acide iodhydrique	solution aqueuse	8	C1	II/III	Eau
1788	Acide bromhydrique	solution aqueuse	8	C1	II/III	Eau
1789	Acide chlorhydrique	solution aqueuse d'au plus 38 %	8	C1	II/III	Eau
1790	Acide fluorhydrique	ne contenant pas plus de 60 % d'acide fluorhydrique	8	CT1	II	Eau période d'utilisation autorisée: pas plus de 2 ans
1791	Hypochlorite en solution	solution aqueuse, contenant des agents mouillants comme habituellement dans le commerce	8	C9	II/III	Acide nitrique et solution mouillante*
1791	Hypochlorite en solution	solution aqueuse	8	C9	II/III	Acide nitrique*
* Pour le No ONU 1791: L'essai ne doit être effectué qu'avec un échantillon. Si l'essai est effectué avec de l'acide nitrique comme liquide standard, on devra utiliser un échantillon et un joint d'étanchéité résistant à l'acide. Dans le cas de solutions d'hypochlorite, l'utilisation d'échantillons et de joints d'étanchéité du même modèle type, résistants à l'hypochlorite (par exemple en élastomère de silicone) mais ne résistant pas à l'acide nitrique, est également autorisée.						
1793	Phosphate acide d'isopropyle		8	C3	III	Solution mouillante
1802	Acide perchlorique	solution aqueuse ne contenant pas plus de 50 % d'acide (masse)	8	CO1	II	Eau
1803	Acide phénolsulfonique liquide	mélange isomérique	8	C3	II	Eau
1805	Acide phosphorique en solution		8	C1	III	Eau

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1814	Hydroxyde de potassium en solution	solution aqueuse	8	C5	II/III	Eau
1824	Hydroxyde de sodium en solution	solution aqueuse	8	C5	II/III	Eau
1830	Acide sulfurique	contenant plus de 51 % d'acide pur	8	C1	II	Eau
1832	Acide sulfurique résiduaire	chimiquement stable	8	C1	II	Eau
1833	Acide sulfureux		8	C1	II	Eau
1835	Hydroxyde de tétraméthylammonium en solution	solution aqueuse, point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C7	II	Eau
1840	Chlorure de zinc en solution	solution aqueuse	8	C1	III	Eau
1848	Acide propionique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1862	Crotonate d'éthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1863	Carburéacteur		3	F1	I/II/III	Mélange d'hydrocarbures
1866	Résine en solution	inflammable	3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1902	Phosphate acide de diisocyle		8	C3	III	Solution mouillante
1906	Acide résiduaire de raffinage		8	C1	II	Acide nitrique
1908	Chlorite en solution	solution aqueuse	8	C9	II/III	Acide acétique
1914	Propionates de butyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1915	Cyclohexanone		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1917	Acrylate d'éthyle stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1919	Acrylate de méthyle stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1920	Nonanes	isomères purs et mélange isomérique, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
1935	Cyanure en solution, n.s.a.	inorganique	6.1	T4	I/II/III	Eau
1940	Acide thioglycolique		8	C3	II	Acide acétique
1986	Alcools inflammables, toxiques, n.s.a.		3	FT1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1987	Cyclohexanol	techniquement, pur	3	F1	III	Acide acétique
1987	Alcools, n.s.a.		3	F1	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1988	Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.		3	FT1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1989	Aldéhydes, n.s.a.		3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
1992	2,6-cis-Diméthylmorpholine		3	FT1	III	Mélange d'hydrocarbures
1992	Liquide inflammable, toxique, n.s.a.		3	FT1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
1993	Ester vinylique de l'acide propionique		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1993	Acétate de 1-méthoxy-2-propyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
1993	Liquide inflammable, n.s.a.		3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
2014	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse	contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène, stabilisée le cas échéant	5.1	OC1	II	Acide nitrique
2022	Acide crésylique	mélange liquide contenant des crésols, des xylénols et des méthylphénols	6.1	TC1	II	Acide acétique
2030	Hydrazine en solution aqueuse	contenant au moins 37 % mais pas plus de 64 % d'hydrazine (masse)	8	CT1	II	Eau
2030	Hydrate d'hydrazine	solution aqueuse contenant 64 % d'hydrazine	8	CT1	II	Eau
2031	Acide nitrique	à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au plus 55 % d'acide pur	8	CO1	II	Acide nitrique
2045	Isobutyraldéhyde		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2050	Composés isomériques du diisobutylène		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2053	Alcool méthylamylique		3	F1	III	Acide acétique
2054	Morpholine		3	CF1	I	Mélange d'hydrocarbures
2057	Tripropylène		3	F1	II/III	Mélange d'hydrocarbures
2058	Valéraldéhyde	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2059	Nitrocellulose en solution, inflammable		3	D	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives: contrairement à la procédure habituelle, cette règle peut s'appliquer aux solvants du code de classification F1
2075	Chloral anhydre stabilisé		6.1	T1	II	Solution mouillante
2076	Crésols liquides	isomères purs et mélange isomérique	6.1	TC1	II	Acide acétique
2078	Diisocyanate de toluène	liquide	6.1	T1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2079	Diéthylènetriamine		8	C7	II	Mélange d'hydrocarbures
2209	Formaldéhyde en solution	solution aqueuse contenant 37 % de formaldéhyde, teneur en méthanol: 8 à 10 %	8	C9	III	Acide acétique

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2209	Formaldéhyde en solution	solution aqueuse contenant au moins 25 % de formaldéhyde	8	C9	III	Eau
2218	Acide acrylique stabilisé		8	CF1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2227	Méthacrylate de n-butyle stabilisé		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2235	Chlorures de chlorobenzyle liquides	Chlorure de para-chlorobenzyle	6.1	T2	III	Mélange d'hydrocarbures
2241	Cycloheptane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2242	Cycloheptène		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2243	Acétate de cyclohexyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2244	Cyclopentanol		3	F1	III	Acide acétique
2245	Cyclopentanone		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2247	n-Décane		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2248	Di-n-butylamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures
2258	Propylène-1,2 diamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2259	Triéthylènetétramine		8	C7	II	Eau
2260	Tripropylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2263	Diméthylcyclohexanes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2264	N,N-Diméthyl-cyclohexylamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2265	N,N-Diméthylformamide		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2266	N,N-Diméthylpropylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2269	Iminobispropylamine-3,3'		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2270	Éthylamine en solution aqueuse	contenant au moins 50 %, mais pas plus de 70 % d'éthylamine, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C, corrosive ou légèrement corrosive	3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2275	Éthyl-2 butanol		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2276	Éthyl-2 hexylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2277	Méthacrylate d'éthyle stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2278	n-Heptène		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2282	Hexanols	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2283	Méthacrylate d'isobutyle stabilisé		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2286	Pentaméthylheptane		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2287	Isoheptènes		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2288	Isohexènes		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2289	Isophoronediamine		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2293	Méthoxy-4 méthyl-4 pentanone-2		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2296	Méthylcyclohexane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2297	Méthylcyclohexanone	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2298	Méthylcyclopentane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2302	Méthyl-5 Hexanone-2		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2308	Hydrogénosulfate de nitrosyle liquide		8	C1	II	Eau
2309	Octadiènes		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2313	Picolines	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2317	Cuprocyanure de sodium en solution	solution aqueuse	6.1	T4	I	Eau
2320	Tétraéthylènepentamine		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2324	Triisobutylène	Mélange de monooléfines C12 point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2326	Triméthylcyclohexylamine		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2327	Triméthylhexa-méthylènediamines	isomères purs et mélange isomérique	8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2330	Undécane		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2336	Formiate d'allyle		3	FT1	I	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2348	Acrylates de butyle stabilisés	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2357	Cyclohexylamine	point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2361	Diisobutylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2366	Carbonate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2367	alpha-Méthylvaléraldéhyde		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2370	Héxène-1		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2372	Bis(diméthylamino)-1,2 éthane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2379	Diméthyl-1,3 butylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2383	Dipropylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2385	Isobutyrate d'éthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2393	Formiate d'isobutyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2394	Propionate d'isobutyle	point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2396	Méthylacroléine stabilisée		3	FT1	II	Mélange d'hydrocarbures
2400	Isovalérate de méthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2401	Pipéridine		8	CF1	I	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2403	Acétate d'isopropényle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2405	Butyrate d'isopropyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2406	Isobutyrate d'isopropyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2409	Propionate d'isopropyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2410	Tétrahydro-1,2,3,6 pyridine		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2427	Chlorate de potassium en solution aqueuse		5.1	O1	II/III	Eau
2428	Chlorate de sodium en solution aqueuse		5.1	O1	II/III	Eau

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2429	Chlorate de calcium en solution aqueuse		5.1	O1	II/III	Eau
2436	Acide thioacétique		3	F1	II	Acide acétique
2457	Diméthyl-2,3 butane		3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
2491	Éthanolamine		8	C7	III	Solution mouillante
2491	Éthanolamine en solution	solution aqueuse	8	C7	III	Solution mouillante
2496	Anhydride propionique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2524	Orthoformiate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2526	Furfurylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2527	Acrylate d'isobutyle stabilisé		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2528	Isobutyrate d'isobutyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2529	Acide isobutyrique		3	FC	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2531	Acide méthacrylique stabilisé		8	C3	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2542	Tributylamine		6.1	T1	II	Mélange d'hydrocarbures
2560	Méthyl-2 pentanol-2		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2564	Acide trichloracétique en solution	solution aqueuse	8	C3	II/III	Acide acétique
2565	Dicyclohexylamine		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2571	Acide éthylsulfurique		8	C3	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2571	Acides alkylsulfuriques		8	C3	II	Règle applicable aux rubriques collectives
2580	Bromure d'aluminium en solution	solution aqueuse	8	C1	III	Eau
2581	Chlorure d'aluminium en solution	solution aqueuse	8	C1	III	Eau
2582	Chlorure de fer III en solution	solution aqueuse	8	C1	III	Eau
2584	Acide méthane sulfonique	avec plus de 5 % d'acide sulfurique libre, liquide	8	C1	II	Eau
2584	Acides alkylsulfoniques liquides	avec plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2584	Acide benzène sulfonique	avec plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C1	II	Eau

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2584	Acides toluène sulfoniques	avec plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C1	II	Eau
2584	Acides arylsulfoniques liquides	avec plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2586	Acide méthane sulfonique	ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	Eau
2586	Acides alkylsulfoniques liquides	ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2586	Acide benzène sulfonique	ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	Eau
2586	Acides toluène sulfoniques	ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	Eau
2586	Acides arylsulfoniques liquides	ne contenant pas plus de 5 % d'acide sulfurique libre	8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2610	Triallylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2614	Alcool méthallylique		3	F1	III	Acide acétique
2617	Méthylcyclohexanols	isomères purs et mélange isomérique, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Acide acétique
2619	Benzyldiméthylamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2620	Butyrates d'amyle	isomères purs et mélange isomérique, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2622	Glycidaldéhyde	point d'éclair inférieur à 23 °C	3	FT1	II	Mélange d'hydrocarbures
2626	Acide chlorique en solution aqueuse	ne contenant pas plus de 10 % d'acide chlorique	5.1	O1	II	Acide nitrique
2656	Quinoléine	point d'éclair supérieur à 61 °C	6.1	T1	III	Eau
2672	Ammoniac en solution	densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C dans l'eau, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac	8	C5	III	Eau
2683	Sulfure d'ammonium en solution	solution aqueuse, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	8	CFT	II	Acide acétique
2684	3-Diéthylamino-propylamine		3	FC	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2685	N,N-Diéthylènediamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2693	Hydrogénosulfites en solution aqueuse, n.s.a.	inorganiques	8	C1	III	Eau
2707	Diméthylidioxannes	isomères purs et mélange isomérique	3	F1	II/III	Mélange d'hydrocarbures
2733	Amines inflammables, corrosives, n.s.a ou Polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a		3	FC	I/II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2734	Di-sec-butylamine		8	CF1	II	Mélange d'hydrocarbures
2734	Amines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. ou Polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a.		8	CF1	I/II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2735	Amines liquides corrosives, n.s.a. ou Polyamines liquides corrosives, n.s.a.		8	C7	I/II/III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2739	Anhydride butyrique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2789	Acide acétique glacial ou Acide acétique en solution	solution aqueuse, contenant plus de 80 % (masse) d'acide	8	CF1	II	Acide acétique
2790	Acide acétique en solution	solution aqueuse contenant plus de 10 % mais pas plus de 80 % (masse) d'acide	8	C3	II/III	Acide acétique
2796	Acide sulfurique	ne contenant pas plus de 51 % d'acide pur	8	C1	II	Eau
2797	Électrolyte alcalin pour accumulateurs	hydroxyde de potassium/sodium, solution aqueuse	8	C5	II	Eau
2810	Chlorure de 2-chloro-6-fluorobenzyle	stabilisé	6.1	T1	III	Mélange d'hydrocarbures
2810	2-Phényléthanol		6.1	T1	III	Acide acétique
2810	Éther monohexylique d'éthylène glycol		6.1	T1	III	Acide acétique
2810	Liquide organique toxique, n.s.a.		6.1	T1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
2815	N-Aminoéthylpipérazine		8	C7	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2818	Polysulfure d'ammonium en solution	solution aqueuse	8	CT1	II/III	Acide acétique
2819	Phosphate acide d'amyle		8	C3	III	Solution mouillante
2820	Acide butyrique	Acide n-butérique	8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2821	Phénol en solution	solution aqueuse, toxique, non alcaline	6.1	T1	II/III	Acide acétique

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2829	Acide caproïque	Acide n-caproïque	8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2837	Hydrogénosulfates en solution aqueuse		8	C1	II/III	Eau
2838	Butyrate de vinyle stabilisé		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2841	Di-n-amylamine		3	FT1	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2850	Tétrapropylène	mélange de monooléfines C12 point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2873	Dibutylaminoéthanol	N,N-Di-n-butyl- aminoéthanol	6.1	T1	III	Acide acétique
2874	Alcool furfurylique		6.1	T1	III	Acide acétique
2920	Acide O,O-diéthyl- dithiophosphorique	point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	8	CF1	II	Solution mouillante
2920	Acide O,O-diméthyl- dithiophosphorique	point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	8	CF1	II	Solution mouillante
2920	Bromure d'hydrogène	solution à 33 % dans l'acide acétique glacial	8	CF1	II	Solution mouillante
2920	Hydroxyde de tétraméthylammonium	solution aqueuse, point d'éclair compris entre 23 °C et 61 °C	8	CF1	II	Eau
2920	Liquide corrosif inflammable, n.s.a.		8	CF1	I/II	Règle applicable aux rubriques collectives
2922	Sulfure d'ammonium	solution aqueuse, point d'éclair supérieur à 61 °C	8	CT1	II	Eau
2922	Crésols	solution alcaline aqueuse, mélange de crésolate de sodium et de potassium	8	CT1	II	Acide acétique
2922	Phénol	solution alcaline aqueuse mélange de phénolate de sodium et de potassium	8	CT1	II	Acide acétique
2922	Hydrogénodifluorure de sodium	solution aqueuse	8	CT1	III	Eau
2922	Liquide corrosif toxique, n.s.a.		8	CT1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
2924	Liquide inflammable corrosif, n.s.a.	légèrement corrosif	3	FC	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
2927	Liquide organique toxique, corrosif, n.s.a.		6.1	TC1	I/II	Règle applicable aux rubriques collectives
2933	Chloro-2 propionate de méthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2934	Chloro-2 propionate d'isopropyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2935	Chloro-2 propionate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2936	Acide thiolactique		6.1	T1	II	Acide acétique

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
2941	Fluoranilines	isomères purs et mélange isomérique	6.1	T1	III	Acide acétique
2943	Tétrahydrofurfurylamine		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
2945	N-Méthylbutylamine		3	FC	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2946	Amino-2 diéthylamino-5 pentane		6.1	T1	III	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
2947	Chloracétate d'isopropyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
2984	Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse	contenant au moins 8 % mais pas plus de 20 % de peroxyde d'hydrogène, stabilisée selon les besoins	5.1	O1	III	Acide nitrique
3056	n-Heptaldéhyde		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
3065	Boissons alcoolisées	contenant plus de 24 % d'alcool en volume	3	F1	II/III	Acide acétique
3066	Peintures ou Matières apparentées aux peintures	y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques ou y compris solvants et diluants pour peintures	8	C9	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3079	Méthacrylonitrile stabilisé		3	FT1	I	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3082	Poly (3-6) éthoxylate d'alcool secondaire C ₆ -C ₁₇		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Poly (1-3) éthoxylate d'alcool C ₁₂ -C ₁₅		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Poly (1-6) éthoxylate d'alcool C ₁₃ -C ₁₅		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Carburéacteur JP-5	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Carburéacteur JP-7	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Goudron de houille	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Naphta de goudron de houille	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Créosote obtenue à partir de goudron de houille	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
3082	Créosote obtenue à partir de goudron de bois	point d'éclair supérieur à 61 °C	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Phosphate de diphenyle et de monocrésyle		9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Acrylate de décyle		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Phtalate de diisobutyle		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Phtalate de di-n-butyle		9	M6	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures
3082	Hydrocarbures	liquides, point d'éclair supérieur à 61 °C, dangereux du point de vue de l'environnement	9	M6	III	Règle applicable aux rubriques collectives
3082	Phosphate d'isodécyle et de diphenyle		9	M6	III	Solution mouillante
3082	Méthylnaphtalènes	mélange isomérique, liquide	9	M6	III	Mélange d'hydrocarbures
3082	Phosphates de triaryle	n.s.a.	9	M6	III	Solution mouillante
3082	Phosphate de tricrésyle	Ne contenant pas plus de 3 % d'isomère ortho	9	M6	III	Solution mouillante
3082	Phosphate de trixylényle		9	M6	III	Solution mouillante
3082	Dithiophosphate alkylque de zinc	C ₃ -C ₁₄	9	M6	III	Solution mouillante
3082	Dithiophosphate arylique de zinc	C ₇ -C ₁₆	9	M6	III	Solution mouillante
3082	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.		9	M6	III	Règle applicable aux rubriques collectives
3099	Liquide comburant, toxique, n.s.a.		5.1	OT1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3101 3103 3105 3107 3109 3111 3113 3115 3117 3119	Peroxyde organique du type B, C, D, E ou F, liquide ou Peroxyde organique du type B, C, D, E ou F, liquide avec régulation de température		5.2	P1		Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle et mélange d'hydrocarbures et Acide nitrique**

** Pour les Nos ONU 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119 (l'hydroperoxyde de tert-butyle contenant plus de 40 % de peroxyde et les acides peroxydiques sont exclus): Tous les peroxydes organiques sous forme techniquement pure ou en solution dans des solvants qui, du point de vue de leur compatibilité, sont couverts par la rubrique «liquide standard»(mélange d'hydrocarbures) dans la présente liste. La compatibilité des événements et des joints avec les peroxydes organiques peut être vérifiée, indépendamment de l'épreuve sur modèle type, par des essais en laboratoire utilisant l'acide nitrique.

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
3145	Butylphénols	liquides, n.s.a.	8	C3	I/II/III	Acide acétique
3145	Alkylphénols liquides, n.s.a.	y compris les homologues C ₂ à C ₁₂	8	C3	I/II/III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3149	Peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange stabilisé	avec acide acétique (No ONU 2790), acide sulfurique (No ONU 2796) et/ou acide phosphorique (No ONU 1805) et eau, et pas plus de 5 % d'acide peroxyacétique	5.1	OC1	II	Solution mouillante et acide nitrique
3210	Chlorates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II/III	Eau
3211	Perchlorates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II/III	Eau
3213	Bromates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II/III	Eau
3214	Permanganates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II	Eau
3216	Persulfates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	III	Solution mouillante
3218	Nitrates inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II/III	Eau
3219	Nitrites inorganiques, solution aqueuse, n.s.a.		5.1	O1	II/III	Eau
3264	Chlorure de cuivre	solution aqueuse, légèrement corrosif	8	C1	III	Eau
3264	Sulfate d'hydroxylamine	solution aqueuse à 25 %	8	C1	III	Eau
3264	Acide phosphorique	solution aqueuse	8	C1	III	Eau
3264	Liquide inorganique corrosif, acide, n.s.a.	point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C1	I/II/III	La Règle applicable aux rubriques collectives ne s'applique pas aux mélanges dont les constituants figurent sous les Nos ONU 1830, 1832, 1906 et 2308
3265	Acide méthoxyacétique		8	C3	I	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Anhydride allyl succinique		8	C3	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Acide dithioglycolique		8	C3	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Phosphate butylique	mélange de phosphate mono- et di-butylque	8	C3	III	Solution mouillante
3265	Acide caprylique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Acide isovalérique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
3265	Acide pélagonique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Acide pyruvique		8	C3	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3265	Acide valérique		8	C3	III	Acide acétique
3265	Liquide organique corrosif, acide, n.s.a.	point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C3	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3266	Hydrosulfure de sodium	solution aqueuse	8	C5	II	Acide acétique
3266	Sulfure de sodium	solution aqueuse, légèrement corrosive	8	C5	III	Acide acétique
3266	Liquide inorganique corrosif, basique, n.s.a.	point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C5	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3267	2,2'-(Butylimino)- biséthanol		8	C7	II	Mélange d'hydrocarbures et solution mouillante
3267	Liquide organique corrosif, basique, n.s.a.	point d'éclair supérieur à 61 °C	8	C7	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3271	Éther monobutylque de l'éthylène glycol	point d'éclair 61 °C	3	F1	III	Acide acétique
3271	Éthers, n.s.a.		3	F1	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3272	Ester tert-butylque de l'acide acrylique		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Propionate d'isobutyle	point d'éclair inférieur à 23 °C	3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Valérate de méthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	ortho-Formiate de triméthyle		3	F1	II	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Valérate d'éthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Isovalérate d'isobutyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Propionate de n-amyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Butyrate de n-butyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Lactate de méthyle		3	F1	III	Acétate de n-butyle/ solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle
3272	Esters, n.s.a.		3	F1	II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3287	Nitrite de sodium	Solution aqueuse à 40 %	6.1	T4	III	Eau
3287	Liquide inorganique toxique, n.s.a.		6.1	T4	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives

N° ONU	Désignation officielle de transport ou nom technique 3.1.2	Description 3.1.2	Classe 2.2	Code de classification 2.2	Groupe d'emballage 2.1.1.3	Liquide de référence
(1)	(2a)	(2b)	(3a)	(3b)	(4)	(5)
3291	Déchet d'hôpital non spécifié, n.s.a.	liquide	6.2	I3	II	Eau
3293	Hydrazine en solution aqueuse	ne contenant pas plus de 37% d'hydrazine (masse)	6.1	T4	III	Eau
3295	Heptènes	n.s.a.	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
3295	Nonanes	point d'éclair inférieur à 23 °C	3	F1	II	Mélange d'hydrocarbures
3295	Décane	n.s.a.	3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
3295	1,2,3-Triméthylbenzène		3	F1	III	Mélange d'hydrocarbures
3295	Hydrocarbures liquides, n.s.a.		3	F1	I/II/III	Règle applicable aux rubriques collectives
3405	Chlorate de baryum en solution	solution aqueuse	5.1	OT1	II/III	Eau
3406	Perchlorate de baryum en solution	solution aqueuse	5.1	OT1	II/III	Eau
3408	Perchlorate de plomb en solution	solution aqueuse	5.1	OT1	II/III	Eau
3413	Cyanure de potassium en solution	solution aqueuse	6.1	T4	I/II/III	Eau
3414	Cyanure de sodium en solution	solution aqueuse	6.1	T4	I/II/III	Eau
3415	Fluorure de sodium en solution	solution aqueuse	6.1	T4	III	Eau
3422	Fluorure de potassium en solution	solution aqueuse	6.1	T4	III	Eau

4.1.2.4 Remplacer "en plastique rigide ou composite" par "en plastique rigide, composite ou souple" dans la première phrase.

4.1.3.4 Insérer, avant la ligne correspondante aux GRV, une nouvelle ligne pour les grands emballages, comme suit :
"Grands emballages
En plastique souple : 51H (emballage extérieur)."

4.1.3.5 Dans la première phrase, supprimer "extérieur" (deux fois) et "pour un emballage combiné", et ajouter ";1A2" après "4G" et ";1A2V, 1A2U ou 1A2W" après "4GW" dans les exemples entre parenthèses.

4.1.4.1 **P002** Sous "Dispositions spéciales d'emballage":

Ajouter la phrase suivante à la fin du texte actuel pour la disposition spéciale **PP9**:
"Pour le No ONU 3175, l'épreuve d'étanchéité n'est pas requise lorsque le liquide est entièrement absorbé dans un matériau solide, lui-même contenu dans un sac scellé."

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante:
"**PP84** Pour le No ONU 1057, les emballages extérieurs rigides doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Ils doivent être conçus, construits et disposés de manière à prévenir tout mouvement, tout allumage accidentel des dispositifs ou tout dégagement accidentel de gaz ou liquide inflammable."

Ajouter, à la fin du tableau, une ligne avec le texte suivant:

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR

RR5 Nonobstant la disposition spéciale d'emballage PP84, il suffit de satisfaire aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 si la masse brute des colis ne dépasse pas 10 kg."

P200 Insérer le nota suivant sous le paragraphe 3 d):

"NOTA: Pour les récipients à pression en matériau composite, les contrôles périodiques doivent être effectués à des intervalles déterminés par l'autorité compétente qui a agréé les récipients."

Modifier le deuxième titre comme suit :

"Pression d'épreuve, taux de remplissage et prescriptions de remplissage".

Sous ce titre, ajouter le paragraphe (7) suivant :

"(7) Le remplissage des récipients à pression ne peut être effectué que par des centres spécialement équipés, disposant de procédures appropriées, et par un personnel qualifié.

Les procédures doivent inclure les contrôles :

- de la conformité réglementaire des récipients et accessoires,
- de leur compatibilité avec le produit à transporter,
- de l'absence de dommages susceptibles d'altérer la sécurité,
- du respect du taux ou de la pression de remplissage, selon ce qui est applicable,
- des marquages et identifications réglementaires."

Rénumérer les sous-paragraphe suivants en conséquence.

Sous (10) (ancien (9)), la disposition "t" actuelle devient "ta". Modifier la référence correspondante du tableau 2, pour le No ONU 1965, en conséquence.

Dans la disposition "p", remplacer "ne sont pas certifiées" par "ne sont pas des récipients à pression" et dans les dispositions "s" et "u", supprimer "certifiés".

Au (11) (ancien (10)), ajouter les normes suivantes :

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(7)	EN 1919:2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz liquéfiés (à l'exception de l'acétylène et du GPL) - Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 1920:2000	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz comprimés (à l'exception de l'acétylène)- Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 12754:2001	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles pour acétylène dissous - Contrôle au moment du remplissage
(7)	EN 13365:2002	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles pour gaz permanents et liquéfiés (sauf l'acétylène) - Inspection au moment du remplissage

Amendements aux tableaux:

Tableau 1 : Gaz comprimés

No ONU	Colonne	Amendement
1953, 1955, 3303, 3304, 3305 et 3306	CL ₅₀	Ajouter "≤ 5000"
2600	CL ₅₀	Ajouter "entre 3760 et 5000"

Tableau 2 : Gaz liquéfiés et gaz dissous

No ONU 1010, modifier comme suit:

No ONU	Nom et description	Code de classification	CL ₅₀ ml/m ³	Bouteilles	Tubes	Fûts à pression	Cadres de bouteilles	Périodicité des épreuves, (en années)	Pression d'épreuve, (en bar)	Taux de remplissage	Dispositions spéciales d'emballage
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS (butadiène-1,2); ou	2F		X	X	X	X	10	10	0.59	r
	BUTADIÈNES STABILISÉS (butadiène-1,3); ou	2F		X	X	X	X	10	10	0.55	r
	BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ	2F		X	X	X	X	10	10	0.50	r, v, z

Nos ONU	Colonne	Amendement
3160, 3162, 3307, 3308, 3309 et 3310	CL ₅₀	Ajouter "≤ 5000"
3083	Dispositions spéciales d'emballage	Supprimer "k"

Tableau 3 : Matières n'appartenant pas à la classe 2

No ONU	Colonne	Amendement
1051	CL ₅₀	Remplacer "140" par "40"
1746	CL ₅₀	Remplacer "180" par "50"

P203 Remplacer les paragraphes 4) à 8) par le texte suivant:

"4) Les récipients cryogéniques fermés, fabriqués conformément aux prescriptions du chapitre 6.2 sont autorisés pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

5) Pression d'épreuve

Les liquides réfrigérés doivent être contenus dans des récipients cryogéniques fermés éprouvés aux pressions d'épreuve minimales suivantes:

- Pour les récipients cryogéniques fermés à isolation par le vide, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, y compris pendant le remplissage et la vidange, augmentée de 100 kPa (1 bar);
- Pour les autres récipients cryogéniques fermés, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression interne maximale du récipient rempli, la pression développée pendant le remplissage et la vidange devant être prise en compte.

6) Degré de remplissage

Pour les gaz liquéfiés réfrigérés, non toxiques, ininflammables (code de classification 3A et 3O), la phase liquide à la température de remplissage et à une pression de 100 kPa (1 bar) ne doit pas dépasser 98 % de la contenance (en eau) du récipient à pression.

Pour les gaz liquéfiés réfrigérés, inflammables (code de classification 3F), le degré de remplissage doit rester inférieur à une valeur telle que, lorsque le contenu est porté à la température à laquelle la tension de vapeur égale la pression d'ouverture du dispositif de décompression, la phase liquide atteindrait 98 % de la contenance (en eau) du récipient à cette température.

7) Dispositifs de décompression

Les récipients cryogéniques fermés doivent être équipés d'au moins un dispositif de décompression.

8) Compatibilité

Les matières utilisées pour l'étanchéité des joints ou le maintien des fermetures doivent être compatibles avec le contenu du récipient. Pour les gaz combustibles (code de classification 3O) voir aussi le paragraphe 3) ci-dessus."

Ajouter un nouveau paragraphe 9), intitulé: "Examens périodiques" et associer le texte des paragraphes 7) et 8) existants.

Rénumérer les paragraphes 9) à 13) en conséquence.

P204 Biffer les paragraphes 3), 4) et 5), et renumérer les paragraphes 6) à 8) existants en conséquence.

P205 Remplacer le texte actuel par "(Supprimé)".

P400 Au paragraphe 1), à la fin de la deuxième phrase, remplacer "dans des caisses robustes en bois naturel, en carton ou en plastique" par "dans des emballages extérieurs rigides robustes" et, à la troisième phrase, remplacer "la caisse" par "l'emballage extérieur".

À la fin du tableau, ajouter un nouveau rang intitulé "Disposition spéciale d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP86, comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage

PP86 Pour les Nos ONU 3392 et 3394, l'air doit être évacué de la phase gazeuse au moyen d'azote ou par un autre moyen."

P403 Sous "Emballages intérieurs", remplacer "Les emballages intérieurs doivent être munis d'un bouchon fileté" par "Les emballages intérieurs doivent être hermétiquement fermés (par ruban adhésif ou bouchons filetés, par exemple)".

À la fin du tableau, ajouter un nouveau rang intitulé "Disposition spéciale d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP83, comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage

PP83 Pour le No ONU 2813, des sachets étanches à l'eau ne contenant pas plus de 20 g de matière destinée à la formation de chaleur, peuvent être emballés pour le transport. Chaque sachet étanche à l'eau doit être placé dans un sachet en plastique scellé, lui-même placé dans un emballage intermédiaire. Un emballage extérieur

ne doit pas contenir plus de 400 g de matière. Il ne doit pas y avoir dans l'emballage d'eau ou d'autre liquide qui puisse réagir avec la matière hydorréactive."

- P404** Remplacer ", 2881, 3052, 3200 et 3203." par ", 2881, 3200, 3391, 3393 et 3461." à la fin de la première phrase.

À la fin du tableau, ajouter un nouveau rang intitulé "Disposition spéciale d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP86, comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage"

PP86 Pour les Nos ONU 3391 et 3393, l'air doit être évacué de la phase gazeuse au moyen d'azote ou par un autre moyen."

- P407** Dans le texte avant "Disposition supplémentaire", remplacer, au début de la deuxième phrase "La masse nette maximale des emballages extérieurs ne doit pas dépasser" par "La masse brute maximale du colis ne doit pas dépasser".

- P410** Sous "Dispositions spéciales d'emballage", ajouter PP83 (*même libellé qu'en P403*).

- P504** Supprimer la disposition spéciale PP29 et modifier PP10 comme suit:
"PP10 Pour les Nos ONU 2014, 2984 et 3149, l'emballage doit être pourvu d'un événement."

- P520** Dans la colonne OP8, remplacer "200^{bn}" par "400^{bn}" et modifier comme suit la note b:
 " ^b 60 kg pour les bidons (jerricanes)/200 kg pour les caisses et, pour les matières solides, 400 kg s'il s'agit d'emballages combinés formés de caisses comme emballages extérieurs (4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2) et avec emballages intérieurs en plastique ou en carton d'une masse nette maximale de 25 kg."

- P601** Dans le paragraphe 3), remplacer "Emballages combinés" par "Emballages constitués par les éléments suivants: " et modifier comme suit le premier paragraphe:
 "Emballages extérieurs: fûts en acier ou en plastique, à dessus amovible (1A2 ou 1H2), qui ont subi des épreuves conformément aux prescriptions énoncées au 6.1.5 à une masse correspondant à celle du colis assemblé soit en tant qu'emballage conçu pour contenir des emballages intérieurs, soit en tant qu'emballage simple conçu pour contenir des solides ou des liquides, et marqués en conséquence."

Avant le rang "Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR", ajouter un nouveau rang intitulé "Disposition spéciale d'emballage" et une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP82, comme suit:

"Disposition spéciale d'emballage"

PP82 Pour le No ONU 1744, des emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 l peuvent être utilisés dans un emballage extérieur autorisé, la masse brute maximale étant de 25 kg."

- P602** Dans le paragraphe 3), modifier comme suit le texte entre parenthèses dans la première ligne: "(1A1, 1B1, 1N1, 1H1, 6HA1 ou 6HH1)".

- P620** Dans a) iii), ajouter "ou les séparer" après "envelopper individuellement".

Dans b), ajouter "rigide" après "emballage extérieur" dans la première phrase et remplacer "doit être d'au moins" par "ne doit pas être inférieure à".

Sous 2), remplacer les sous-paragraphe a), b), i), ii) et iii) par le texte suivant:

- "a) Matières expédiées à la température ambiante ou à une température supérieure : Les récipients primaires doivent être en verre, en métal ou en plastique. Pour garantir l'étanchéité, on doit utiliser des moyens efficaces tels que thermosoudage, bouchon à jupe ou capsule métallique sertie. Si l'on se sert de bouchons filetés, on doit les assujettir par des moyens de blocage efficaces tels que bande, ruban adhésif paraffiné ou fermeture verrouillable fabriquée à cet effet;
- b) Matières expédiées réfrigérées ou congelées : De la glace ou de la neige carbonique ou une autre matière réfrigérante doit être placée autour de l'(des) emballage(s) secondaire(s) ou dans un suremballage, contenant un ou plusieurs colis complets marqués conformément au 6.3.1.1. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir le (les) emballages(s) secondaire(s) en position une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on emploie de la neige carbonique, il doit permettre au gaz carbonique de s'échapper. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé;
- c) Matières expédiées dans l'azote liquide : On doit utiliser des récipients primaires en matière plastique pouvant résister aux très basses températures. L'emballage secondaire doit aussi pouvoir supporter de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra venir s'ajuster individuellement sur chaque récipient primaire. On doit appliquer également les dispositions relatives au transport de l'azote liquide. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent maintenir leur intégrité à la température de l'azote liquide;
- d) Les matières lyophilisées peuvent aussi être transportées dans des récipients primaires constitués par des ampoules de verre scellées à la flamme ou par des flacons de verre à bouchon de caoutchouc, scellés par une capsule métallique."

P650 Remplacer l'instruction d'emballage P650 existante par la suivante:

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Cette instruction s'applique au No ONU 3373.		
1)	Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris pendant le transbordement entre véhicules ou conteneurs ou entre véhicules ou conteneurs et entrepôts, ainsi que lors de tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.	
2)	L'emballage doit comprendre les trois composantes ci-après:	
a)	un récipient primaire;	
b)	un emballage secondaire; et	
c)	un emballage extérieur.	

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
3)	Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.	
4)	Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm; la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm.	
		
5)	Le colis confectionné doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du 6.3.2.5, comme spécifié aux 6.3.2.3 et 6.3.2.4, sauf que la hauteur de chute ne doit pas être inférieure à 1,2 m. La dimension extérieure minimale des emballages extérieurs doit être d'au moins 100 mm.	
6)	Pour les matières liquides: a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches; b) L'emballage secondaire doit être étanche; c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux; d) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur; e) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar).	
7)	Pour les matières solides: a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents; b) L'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents; c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux;	
8)	Échantillons réfrigérés ou congelés: glace, neige carbonique et azote liquide a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables de l'ADR doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et le colis (l'emballage extérieur ou le suremballage) doit porter la mention "Dioxyde de carbone solide"	

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
	ou "neige carbonique"; b) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement. 9) Les matières infectieuses affectées au No. ONU 3373 qui sont emballées et les colis qui sont marqués conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription de l'ADR. 10) Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (patient par exemple) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport. 11) Lorsqu'il se produit une fuite de matières et que celles-ci se sont répandues dans le véhicule ou conteneur, ces derniers ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés à fond et, le cas échéant, désinfectés ou décontaminés. Toutes les marchandises et objets transportés dans le même véhicule ou conteneur doivent être contrôlés quant à une éventuelle souillure.	

P903 Ajouter le paragraphe suivant après la phrase "Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.":

"En outre, les batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, peuvent, ainsi que les ensembles de telles batteries, être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes. Les batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés."

P903b Ajouter une nouvelle instruction d'emballage P903b comme suit:

P903b	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903b
	Cette instruction s'applique aux piles et batteries usagées des Nos ONU 3090 et 3091.	
	Les piles et batteries au lithium usagées, avec une masse brute ne dépassant pas 250 g, collectés en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles et batteries autres qu'au lithium, peuvent être transportées sans être individuellement protégées, dans les conditions suivantes: 1) Dans des fûts 1H2 ou des caisses 4H2 satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides; 2) Dans des bacs de collecte de masse brute inférieure à 30 kg en matériau non-conducteur satisfaisant aux conditions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.8. Disposition supplémentaire L'espace vide de l'emballage doit être rempli de matériau de rembourrage approprié afin de limiter les mouvements relatifs des piles durant le transport. Les emballages scellés hermétiquement doivent être munis d'un évent conformément au 4.1.1.8. L'évent doit être conçu de façon à éviter que la surpression due au dégagement des gaz soit supérieure à 10 kPa.	

P904 Remplacer l'instruction d'emballage P904 actuelle par la suivante:

P904	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P904
Cette instruction s'applique au No ONU 3245.		
Les emballages ci-après sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
1) Les emballages conformes aux instructions d'emballage P001 ou P002 et au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. 2) Des emballages qui ne doivent pas nécessairement être conformes aux prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages énoncées dans la partie 6 mais qui satisfont aux prescriptions suivantes: a) Un emballage intérieur comprenant: i) un ou plusieurs récipients primaires étanches; ii) un emballage secondaire étanche et à l'épreuve des fuites; iii) un matériau absorbant placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant sera en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de façon à éviter qu'une déperdition de la matière liquide compromette l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur; iv) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être emballés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux; b) Un emballage extérieur d'une solidité suffisante compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné et dont la plus petite dimension extérieure doit être de 100 mm au minimum.		
Dispositions supplémentaires		
<u>Neige carbonique et azote liquide</u>		
Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible de rompre l'emballage.		
Les matières expédiées dans de l'azote liquide ou de la neige carbonique sont emballées dans des récipients primaires capables de résister à de très basses températures. L'emballage secondaire doit être également capable de résister à de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra être ajusté individuellement sur le récipient primaire.		

4.1.4.2 **IBC08** Dans la disposition spéciale d'emballage B6, insérer "1408," après "1386,".

Ajouter une nouvelle disposition spéciale B13 comme suit :

"B13 NOTA : *Le transport par mer, en GRV, des Nos ONU 1748, 2208 et 2880 est interdit par le Code IMDG.*"

IBC520 Insérer les nouvelles rubriques suivantes:

No ONU	Peroxyde organique	Type de GRV	Quantité maximale (litres)	Température de régulation	Température critique
3119	Peroxydicarbonate de dicyclohexyle, à 42 % au plus, en dispersion stable dans l'eau	31A	1250	+ 10 °C	+ 15 °C
3110	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE Peroxyde de dicumyle	31A 31H1 31HA1	2 000		
3120	PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE Pas de préparation mentionnée				

4.1.4.3 **LP02** Ajouter "En plastique souple (51H) " sous la rubrique "Grands emballages extérieurs", et une note c sous le tableau, ainsi libellée: " Ces emballages doivent seulement être utilisés avec des emballages intérieurs souples."

4.1.4.4 **PR1** Dans la colonne "Nos ONU concernés", biffer: "3049", "3050", "3203" et "3207".

4.1.6 Remplacer l'actuelle section par la suivante:

"4.1.6 Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 2 et des marchandises des autres classes affectées à l'instruction d'emballage P200

***NOTA:** Pour les marchandises des autres classes transportées dans des récipients à pression et affectées aux instructions d'emballage PR1 à PR7, voir 4.1.4.4.*

4.1.6.1 La présente section contient les prescriptions générales régissant l'utilisation des récipients à pression et des récipients cryogéniques ouverts pour le transport de matières de la classe 2 et de marchandises dangereuses des autres classes affectées à l'instruction d'emballage P200 (par exemple le No ONU 1051 cyanure d'hydrogène stabilisé). Les récipients à pression doivent être construits et fermés de façon à éviter toute perte de contenu qui serait due à des conditions normales de transport, y compris des vibrations ou des variations de température, d'hygrométrie ou de pression (à cause d'un changement d'altitude par exemple).

4.1.6.2 Les parties des récipients à pression et des récipients cryogéniques ouverts se trouvant directement en contact avec des marchandises dangereuses ne doivent pas être altérées ou affaiblies par celles-ci ni causer un effet dangereux (par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses). Les récipients à pression devant contenir le No ONU 1001 acétylène, dissous et le No ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui :

- soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé nocif ou dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du No ONU 1001; et
- soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la masse.

Dans le cas du No ONU 1001, le solvant doit être compatible avec les récipients à pression.

- 4.1.6.3 Les récipients à pression, y compris leurs fermetures, et les récipients cryogéniques ouverts doivent être choisis selon le gaz ou le mélange de gaz qu'ils sont destinés à contenir conformément aux prescriptions du 6.2.1.2 et aux prescriptions des instructions d'emballage pertinentes du 4.1.4.1. La présente sous-section s'applique aussi aux récipients à pression qui sont des éléments de CGEM et de véhicules-batteries.
- 4.1.6.4 Lors d'un changement d'utilisation d'un récipient à pression rechargeable, il doit être procédé aux opérations de vidange, de purge et d'évacuation dans la mesure nécessaire pour une exploitation sûre (voir aussi le tableau de normes à la fin de la présente section). En outre, les récipients à pression ayant précédemment contenu une matière corrosive de la classe 8 ou une matière d'une autre classe présentant un risque subsidiaire de corrosivité ne peuvent servir au transport de matières de la classe 2 s'ils n'ont pas subi le contrôle et les épreuves prescrites au 6.2.1.5.
- 4.1.6.5 Avant le remplissage, l'emballeur doit inspecter le récipient à pression ou le récipient cryogénique ouvert et s'assurer qu'il peut contenir la matière à transporter et que toutes les prescriptions applicables sont satisfaites. Une fois le récipient rempli, les obturateurs doivent être fermés et le rester pendant le transport. L'expéditeur doit vérifier l'étanchéité des fermetures et de l'équipement.
- NOTA :** Les robinets individuels équipant les récipients à pression assemblés dans un cadre peuvent être ouverts durant le transport à moins que la matière transportée soit soumise aux dispositions spéciales d'emballage 'k' ou 'q' dans l'instruction d'emballage P200.*
- 4.1.6.6 Les récipients à pression et les récipients cryogéniques ouverts doivent être remplis en respectant les pressions de service, les taux de remplissage et les prescriptions figurant dans l'instruction d'emballage correspondant à la matière qu'ils contiennent. Pour les gaz réactifs et les mélanges de gaz, la pression de remplissage doit être telle qu'en cas de décomposition complète du gaz (ou des mélanges de gaz), la pression de service du récipient à pression ne soit pas dépassée. Les cadres de bouteilles ne doivent pas être remplis au-delà de la pression de service la plus basse de toutes les bouteilles composant le cadre.
- 4.1.6.7 Les récipients à pression, y compris leurs fermetures, doivent être conformes aux prescriptions énoncées au chapitre 6.2 en ce qui concerne leur conception, leur construction, le contrôle et les épreuves. Lorsque des emballages extérieurs sont prescrits, les récipients à pression et les récipients cryogéniques ouverts doivent y être solidement maintenus. Sauf prescriptions contraires dans les instructions d'emballage détaillées, un ou plusieurs emballages intérieurs peuvent être placés dans un emballage extérieur.
- 4.1.6.8 Les robinets doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans perte de contenu ou être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu du récipient à pression, selon l'une des méthodes suivantes (voir aussi le tableau de normes à la fin de la présente section) :
- a) Les robinets sont placés à l'intérieur du col du récipient à pression et protégés par un bouchon ou un chapeau vissé;
 - b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés, munis d'évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets;
 - c) Les robinets sont protégés par une collerette ou par d'autres dispositifs de sécurité;
 - d) Les robinets sont placés dans un cadre protecteur;

- e) Les récipients à pression sont transportés dans des cadres protecteurs (par exemple des cadres de bouteilles); ou
- f) Les récipients à pression sont transportés dans des caisses protectrices.

4.1.6.9 Les récipients à pression non rechargeables doivent :

- a) être transportés dans un emballage extérieur, par exemple une caisse, ou une harasse, ou des bacs à housse rétractable ou extensible;
- b) avoir une contenance (en eau) inférieure ou égale à 1,25 litres lorsqu'ils sont remplis d'un gaz inflammable ou toxique;
- c) ne pas être utilisés pour les gaz toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 ; et
- d) ne pas subir de réparation après leur mise en service.

4.1.6.10 Les récipients à pression rechargeables doivent être périodiquement inspectés conformément aux dispositions du 6.2.1.6 et de l'instruction d'emballage P200 ou P203 selon le cas. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l'inspection ou en vue de leur élimination, y compris toute opération de transport intermédiaire.

4.1.6.11 Les réparations doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la construction et aux épreuves énoncées dans les normes de conception et de construction applicables et ne sont autorisées que conformément aux normes pertinentes régissant les épreuves périodiques définies au chapitre 6.2. Les récipients à pression autres que l'enveloppe des récipients cryogéniques fermés, ne peuvent subir de réparation pour les défauts suivants :

- a) fissures des soudures ou autres défauts des soudures;
- b) fissures des parois;
- c) fuites ou défectuosité du matériau de la paroi, de la partie supérieure ou du fond.

4.1.6.12 Les récipients ne doivent pas être présentés au remplissage :

- a) s'ils sont endommagés au point que leur intégrité ou celle de leur équipement de service puisse en souffrir;
- b) si les récipients et leur équipement de service ont été examinés et déclarés en mauvais état de fonctionnement; ou
- c) si les marques prescrites relatives à la certification, aux dates des épreuves périodiques et au remplissage ne sont pas lisibles.

4.1.6.13 Les récipients remplis ne doivent pas être présentés au transport :

- a) s'ils fuient;
- b) s'ils sont endommagés au point que leur intégrité ou celle de leur équipement de service puisse en souffrir;
- c) si les récipients et leur équipement de service ont été examinés et déclarés en mauvais état de fonctionnement; ou

- d) si les marques prescrites relatives à la certification, aux dates des épreuves périodiques et au remplissage ne sont pas lisibles.

4.1.6.14 Pour les récipients à pression "UN", les normes ISO énumérées ci-après doivent être appliquées. Pour les autres récipients à pression, les dispositions de la section 4.1.6 sont réputées satisfaites si les normes appropriées suivantes sont appliquées:

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.2	ISO 11114-1:1997	Bouteilles à gaz transportables - Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 1: Matériaux métalliques
	ISO 11114-2:2000	Bouteilles à gaz transportables - Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 2: Matériaux non métalliques
4.1.6.4	ISO 11621:1997	Bouteilles à gaz – Mode opératoire pour le changement de service de gaz
	EN 1795:1997	Bouteilles à gaz (GPL exclus) – Procédures pour le changement de service
4.1.6.8 Robinetts munis d'une protection intégrée	Annexe B de ISO 10297:1999	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz rechargeables – Spécifications et essais de type
	Annexe A de EN 849:1996/A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type – Amendement 2
	EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture automatique
	EN 13153:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Fermeture manuelle
4.1.6.8 (b) et (c)	ISO 11117:1998	Bouteilles à gaz – Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et essais
	EN 962:1996/A2:2000	Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets de bouteilles à gaz industriels et médicaux – Conception, construction et épreuves

"

4.1.7.2.1 Modifier comme suit:
 "Les peroxydes organiques déjà classés qui sont spécialement mentionnés dans l'instruction d'emballage IBC520 peuvent être transportés en GRV conformément à cette instruction d'emballage."

4.1.8.3 Ajouter à la fin le texte suivant:
 "Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles satisfont aux critères de classification dans la catégorie A et d'affectation au No ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document inséré dans l'emballage extérieur."

4.1.8.5 Remplacer "No ONU 3373 échantillons de diagnostic" par: "No ONU 3373 échantillons cliniques ou échantillons de diagnostic".

4.1.9.1.4 Remplacer "et des grands récipients pour vrac" par ", GRV et des véhicules".

4.1.9.2.1 Remplacer "colis industriel du type 1 (type IP-1)", "colis industriel du type 2 (type IP-2)" et "colis industriel du type 3 (type IP-3)" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement.

- 4.1.10.4 **MP5** Remplacer "No ONU 3373 échantillons de diagnostic" par: "No ONU 3373 échantillons cliniques ou échantillons de diagnostic".

Chapitre 4.2

Dans le titre du chapitre et dans le NOTA 2 sous le titre, supprimer "certifiés".

- 4.2.1 Insérer "de la classe 1 et" après "matières".
- 4.2.1.1 À la fin de la première phrase, insérer "1," avant "3".
- 4.2.1.4 Modifier la deuxième phrase comme suit: "Si nécessaire, le réservoir doit être muni d'une isolation thermique."
- 4.2.1.9.5.1 Modifier la phrase avant la formule comme suit:
"Le taux de remplissage maximal (en %) pour les matières solides transportées à des températures supérieures à leur point de fusion et pour les liquides à température élevée doit être déterminé au moyen de la formule suivante: "
- 4.2.1.18 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:
"4.2.1.18 Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières solides à des températures supérieures à leur point de fusion"
- 4.2.1.18.1 Les matières solides transportées ou présentées au transport à des températures supérieures à leur point de fusion, auxquelles il n'est pas attribué d'instruction de transport en citernes mobiles dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 ou pour lesquelles l'instruction de transport en citernes mobiles attribuée ne s'applique pas au transport à des températures supérieures à leur point de fusion peuvent être transportées en citernes mobiles à condition que ces matières solides appartiennent aux classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 ou 9 et ne présentent pas de risques subsidiaires autres que ceux des classes 6.1 ou 8 et appartiennent aux groupes d'emballage II ou III.
- 4.2.1.18.2 Sauf indication contraire dans le tableau A du chapitre 3.2, les citernes mobiles employées pour le transport de ces matières solides au-dessus de leur point de fusion doivent être conformes aux dispositions de l'instruction de transport en citernes mobiles T4 pour les matières solides du groupe d'emballage III ou T7 pour les matières solides du groupe d'emballage II. Une citerne mobile qui garantit un niveau de sécurité équivalent ou supérieur peut être choisie conformément au 4.2.5.2.5. Le taux de remplissage maximal (en %) doit être déterminé conformément au 4.2.1.9.5 (TP3)."
- 4.2.4 Supprimer "certifiés".
- 4.2.5.2.1 Remplacer "2" par "1" à la fin de la première phrase.
- 4.2.5.2.2 Insérer "de la classe 1 et" après "matières" dans la première phrase.
- 4.2.5.2.5 Dans le tableau, pour les instructions de transport en citernes mobiles T2 et T4, supprimer "T6" sous "Autres instructions de transport en citernes mobiles autorisées".
- 4.2.5.2.6 Ajouter le texte suivant après le titre:
"Les instructions de transport en citernes mobiles précisent les prescriptions applicables aux citernes mobiles utilisées pour le transport des matières spécifiques. Les instructions de transport en citernes mobiles T1 à T22 indiquent la pression minimale d'épreuve applicable, l'épaisseur minimale du réservoir (en mm d'acier de référence) et les prescriptions relatives aux dispositifs de décompression et aux orifices en partie basse."

Dans le tableau correspondant aux instructions de transport en citernes mobiles T1 à T22, ajouter à la fin de l'en-tête "Dispositifs de décompression" un appel de note de bas de page ^a. La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

^a *Dans le cas où figure la mention "Normaux", toutes les prescriptions du 6.7.2.8 s'appliquent, à l'exception du 6.7.2.8.3."*

Dans le tableau correspondant à l'instruction d'emballage T50:

- Ajouter "respectivement^a" à la fin de l'en-tête "Pression maximale autorisée (bar); Petite citerne; Citerne nue; Citerne avec pare-soleil; Citerne avec isolation thermique" et la note de bas de page correspondante suivante:

^a *Par "petite citerne" on entend une citerne avec un réservoir de diamètre inférieur ou égale à 1,5 m; par "citerne nue" on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m, sans pare-soleil ni isolation thermique (voir 6.7.3.2.12); par "citerne avec pare-soleil" on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m munie d'un pare-soleil (voir 6.7.3.2.12); par "citerne avec isolation thermique" on entend une citerne avec un réservoir de diamètre supérieur à 1,5 m munie d'une isolation thermique (voir 6.7.3.2.12); (Voir définition de "Température de référence de calcul" au 6.7.3.1)".*

- Ajouter un appel de note de bas de page ^b à la fin de l'en-tête "Dispositifs de décompression" ainsi que la note de bas de page correspondante suivante:

^b *Le mot "Normaux" dans la colonne relative aux dispositifs de décompression indique qu'un disque de rupture tel que spécifié au 6.7.3.7.3 n'est pas prescrit."*

- Ajouter un nouveau rang comme suit:

No ONU	Gaz liquéfiés non réfrigérés	Pression de service maximale autorisée (bar) Petite citerne Citerne nue Citerne avec pare-soleil Citerne avec isolation thermique	Orifices au-dessous du niveau du liquide	Dispositifs de décompression (voir 6.7.3.7)	Densité de remplissage maximale (kg/l)
1010	Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé	Voir définition de PSMA au 6.7.3.1	Autorisés	Normaux	Voir 4.2.2.7

4.2.5.3 TP3 Modifier comme suit: "Le taux de remplissage maximal (en %) pour les matières solides transportées à des températures supérieures à leur point de fusion et pour les liquides à température élevée doit être déterminé conformément au 4.2.1.9.5."

TP5 Modifier comme suit: "Le taux de remplissage du 4.2.3.6 doit être respecté."

TP13 Modifier comme suit: "(Réservé)".

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"TP32 Pour le Nos. ONU 0331, 0332 et 3375, les citernes mobiles peuvent être utilisées lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) Pour éviter tout confinement excessif, les citernes mobiles métalliques doivent être équipées d'un dispositif de décompression à ressort, d'un disque de rupture ou d'un élément fusible. Selon qu'il convient, la pression de tarage ou la pression d'éclatement ne doit pas être supérieure à 2,65 bar, avec des pressions d'épreuve supérieures à 4 bar;

- b) L'aptitude au transport en citernes doit être démontrée. Une méthode d'évaluation est l'épreuve 8 d) de la série 8 (voir Manuel d'épreuves et de critères, Partie 1, Sous-section 18.7);
- c) Les matières ne doivent pas séjourner dans la citerne mobile au-delà d'un délai pouvant conduire à leur agglutination. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt des matières dans la citerne.

TP33 L'instruction de transport en citernes mobiles attribuée à cette matière s'applique aux matières solides granuleuses ou pulvérulentes et aux matières solides qui sont chargées et déchargées à des températures supérieures à leur point de fusion, puis sont réfrigérées et transportées comme une masse solide. En ce qui concerne les matières solides qui sont transportées à des températures supérieures à leur point de fusion, voir 4.2.1.18.

TP34 Les citernes mobiles ne doivent pas être soumises à l'essai d'impact du 6.7.4.14.1, si la mention "TRANSPORT FERROVIAIRE INTERDIT" est indiquée dans la plaque décrite au 6.7.4.15.1, et sur les deux côtés de l'enveloppe extérieure en caractères d'au moins 10 cm de hauteur."

Chapitre 4.3

Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés".

4.3.3.1.1 A la fin du NOTA 1, après "CGEM"; ajouter "dont les éléments sont composés de récipients".

4.3.3.2.5 Dans le tableau, pour le No ONU 1010, remplacer les rangs existants par les suivants:

1010	BUTADIÈNES STABILISÉS (butadiène-1,2) ou	2F	1	10	1	10	0.59
	BUTADIÈNES STABILISÉS (butadiène-1,3) ou	2F	1	10	1	10	0.55
	BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ	2F	1	10	1	10	0.50

4.3.4.1.1 Dans le tableau, sous "Code-citerne", modifier la signification de "N" comme suit :
"N= citerne sans dispositif d'aération selon le 6.8.2.2.6 et non fermée hermétiquement."

4.3.4.1.2 Dans le tableau:
- Supprimer la colonne "Hiérarchie des citernes"; et
- Pour le code-citerne L4BH, classe 6.2, supprimer "Groupe de risque 2" dans la colonne "Code de classification".

Insérer le titre "Hiérarchie des citernes" avant le premier paragraphe après le NOTA sous le tableau, et supprimer les deux premières phrases de ce paragraphe ("La liste de codes-citernes... qui apparaissent dans le tableau A du chapitre 3.2.").

Placer le NOTA figurant sous le tableau après la phrase "Par exemple... code-citerne L4BN a été affecté." et remplacer "Cet ordre" par "L'ordre".

4.3.4.1.3 Supprimer la phrase "La hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable." et le mot "Cependant," au début de la dernière phrase.

Sous c), ajouter ", liquide/liquides" (comme il convient) à la fin de la description des Nos ONU 1389, 1392, 1420 et 1422 et ajouter le nouveau paragraphe suivant : "No ONU 3401 amalgame de métaux alcalins, solide, No ONU 3402 amalgame de métaux alcalinoterreux, solide, No ONU 3403 alliages métalliques de potassium, solides et No ONU 3404 alliages de potassium et sodium, solides: code L10BN."

Sous d) ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"No ONU 2426 nitrate d'ammonium, liquide, solution chaude concentrée à plus de 80 %, mais à 93 % au maximum : code L4BV;

No ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, liquide : code LGAV ;

No ONU 3375 nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel, solide : code SGAV ;".

4.3.5 Ajouter les nouvelles disposition spéciales TU37 à TU39 comme suit :

"TU37 Le transport en citerne est limité aux matières contenant des agents pathogènes qui peuvent provoquer une maladie humaine ou animale mais qui, a priori, ne constituent pas un grave danger et contre lesquels, bien qu'ils soient capables de provoquer une infection grave à l'exposition, il existe des mesures efficaces de traitement et de prophylaxie, de sorte que le risque de propagation de l'infection est limité (c'est-à-dire, risque modéré pour l'individu et faible pour la collectivité).

TU38 *(Réservé)*

TU39 L'aptitude au transport en citernes doit être démontrée. La méthode d'évaluation de cette aptitude doit être agréée par l'autorité compétente. Une méthode d'évaluation est la méthode d'épreuve 8 d) de la série 8 (voir Manuel d'épreuves et de critères, partie 1, sous-section 18.7).

Les matières ne doivent pas séjourner dans la citerne au-delà d'un délai pouvant conduire à leur agglutination. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt de matières dans la citerne."

Chapitre 4.4

Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés" et insérer "autres que les CGEM "UN"" avant ", voir chapitre 4.3".

Chapitre 4.5

Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés" et insérer "autres que les CGEM "UN"" avant ", voir chapitre 4.3".

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Insérer "une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE" et", après "doit porter".

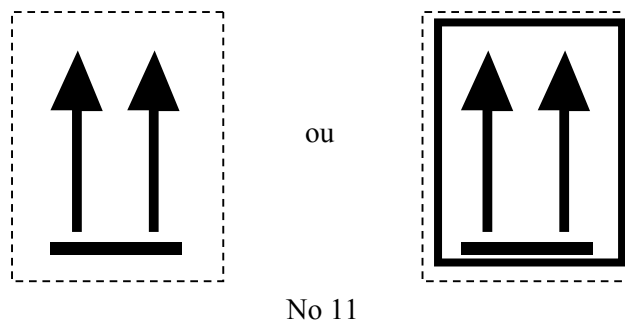
5.1.2.2 Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit: "La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription."

- 5.1.5.1.2 f) Supprimer "pour les formes spéciales" après "certificat d'approbation".

Chapitre 5.2

- 5.2.1.7.4 Aux alinéas a) et c), remplacer "colis industriel du type 1", "colis industriel du type 2" et "colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3", selon il convient.
- 5.2.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit: "Sous réserve des dispositions du 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes:".
- 5.2.2.2.1.1 Ajouter la phrase suivante avant la dernière phrase existante: "Pour les récipients conçus pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés, le format standard A7 (74 × 105 mm) peut aussi être utilisé.".
- 5.2.2.2.1.6 c) Remplacer "le No ONU 1965" par "les gaz des Nos ONU 1011, 1075, 1965 et 1978".
- 5.2.2.2.2 Le texte des étiquettes des modèles 7A, 7B, 7C et 7E reçoit la teneur du texte des modèles de langue anglaise. Modifier en conséquence l'intitulé de ces modèles d'étiquettes.

Modifier le modèle d'étiquette No. 11 comme suit :



No 11

Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.

Chapitre 5.3

- 5.3.1.1.2 Remplacer «unités de transport» par «véhicules» et «unité de transport» par «véhicule».
- 5.3.2.1.2 Dans la première phrase, insérer “, les véhicules-batteries” après “ les véhicules-citernes” et remplacer “ ou compartiment de citerne” par “, compartiment de citerne ou élément des véhicules-batteries,”.
- Modifier la fin de la dernière phrase comme suit : “... transportées dans la citerne, dans le compartiment de la citerne ou dans l’élément du véhicule-batterie.”.
- 5.3.2.1.4 Dans la première phrase, après "... des matières dangereuses solides en vrac", ajouter "ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses".
- À la fin de la dernière phrase, ajouter "ou pour la matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive dans l'unité de transport ou dans le conteneur.".
- 5.3.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "d'au moins" par "de" avant "30 cm" et supprimer "au plus" après "15 mm".

Insérer une nouvelle 2^{ème} phrase comme suit :

"Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm."

5.3.2.2.3 Biffer "Min." avant "30 cm" en regard de l'exemple.

5.3.2.2.4 Ajouter un nouveau paragraphe avec la teneur suivante :

"5.3.2.2.4 Toutes les dimensions indiquées dans cette sous-section peuvent présenter une tolérance de $\pm 10\%$."

5.3.2.3.1 Ajouter un nouveau paragraphe à la fin avec la teneur suivante:

"Pour les matières de la classe 1, le code de classification selon la colonne (3b) du Tableau A du chapitre 3.2 sera utilisé comme numéro d'identification du danger. Le code de classification se compose :

- du numéro de la division selon 2.2.1.1.5, et
- de la lettre du groupe de compatibilité selon 2.2.1.1.6."

5.3.2.3.2 Biffer les numéros de danger 72, 723, 73, 74, 75 et 76.

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 c) Modifier le deuxième alinéa comme suit:

"— pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de classe, à savoir : "7"."

Ajouter le texte suivant à la fin du 3^{ème} alinéa :

"Pour les matières et objets pour lesquels aucun modèle d'étiquette n'est indiqué dans la colonne (5) du Tableau A du chapitre 3.2, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne (3a)."

5.4.1.1.1 d) Ajouter à la fin le nota suivant :

"NOTA: Pour les matières radioactives de la classe 7 présentant un risque subsidiaire, voir disposition spéciale 172 b) au Chapitre 3.3."

5.4.1.1.1 f) Modifier le début de la phrase comme suit:

"f) à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés, la quantité totale..."

5.4.1.1.3 Remplacer les exemples actuels par les suivants:

"DÉCHET, UN 1230, MÉTHANOL, 3 (6.1), II ou
DÉCHET, MÉTHANOL, 3 (6.1), UN 1230, II ou
DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, ou
DÉCHET, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, UN 1993, II."

5.4.1.1.6 Remplacer le texte existant (sauf le paragraphe "Lorsque des citernes ... ou "Transport selon 7.5.8.1." qui devient le nouveau 5.4.1.1.6.3), par le texte suivant:

"5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vides non nettoyés*

5.4.1.1.6.1 Pour les emballages vides non nettoyés, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, la description dans le document de transport doit être "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE", "GRAND

EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 c).

Exemple :

"EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)"

- 5.4.1.1.6.2 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres, la description dans le document de transport doit être "VÉHICULE-CITERNE VIDE", "CITERNE DÉMONTABLE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", "VÉHICULE-BATTERIE VIDE", "CGEM VIDE", "VÉHICULE VIDE", "CONTENEUR VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", selon le cas, suivie des mots "dernière marchandise chargée" complétés de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 a) à d), en respectant l'ordre de succession prescrit.

Exemple :

"VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), I" ou
 "VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1(3), UN 1098, I"

- 5.4.1.1.7 Remplacer 1.1.4.2 par 1.1.4.2.1 (deux fois).

- 5.4.1.1.8 Remplacer le texte actuel par le texte suivant: "(Réservé)"
Amendement de conséquence: Supprimer le NOTA au 1.1.4.3.

- 5.4.1.1.17 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
 "5.4.1.1.17 *Dispositions spéciales pour le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4*

Lorsque des matières solides sont transportées en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport (voir le NOTA au début du 6.11.4).

"Conteneur pour vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de ...".

- 5.4.1.2.1 d) Remplacer "du conteneur ou du compartiment séparé de protection" par "du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection".

- 5.4.1.2.2 b) Remplacer "4.1.6.5" par "4.1.6.10" (deux fois).

- 5.4.1.2.4 Remplacer les alinéas a) à c) par la phrase suivante:
 "Outre les informations relatives au destinataire (voir 5.4.1.1.1 h)), le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone doivent être indiqués."

- 5.4.1.2.5 Modifier le titre comme suit : "*Dispositions additionnelles relatives à la classe 7*".

- 5.4.1.2.5.1 Modifier la phrase d'introduction comme suit:
 "Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 a) à c):".

Biffer les alinéas a) à c) et renuméroter les alinéas suivants en conséquence.

- 5.4.1.2.5.1 b) (ancien alinéa e)) Ajouter la phrase suivante à la fin:
 "Pour les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, voir la dernière phrase de la disposition spéciale 172 du chapitre 3.3."
- 5.4.1.2.5.1 h) (Ancien k)) Modifier comme suit:
 "h) Pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux alinéas a) à g) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage, un conteneur ou un véhicule, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou véhicule et, le cas échéant, de chaque suremballage, conteneur ou véhicule doit être jointe. Si des colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du véhicule à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;"
- 5.4.3.1 a) Modifier l'alinéa a) comme suit :
- "a) - le nom de la matière ou de l'objet ou du groupe de marchandises;
 - la classe; et
 - le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les Nos ONU;"
- 5.4.3.8 Modifier comme suit le premier alinéa sous "CHARGEMENT":
- "- Mention des informations suivantes concernant les marchandises auxquelles ces consignes sont destinées ou sont applicables:
- le nom de la matière ou de l'objet, ou du groupe de marchandises présentant les mêmes dangers;
 - la Classe; et
 - le numéro ONU ou, pour un groupe de marchandises, les numéros ONU."

Chapitre 5.5

- 5.5.1 Biffer "des groupes de risques 3 et 4".
- 5.5.1.2 Remplacer le texte existant par "(Réservé)".

PARTIE 6

Chapitre 6.1

- 6.1.3.1 a) ii) Remplacer "6.1.5.3.4 c)" par "6.1.5.3.5 c)"
- 6.1.3.11 Dans les exemples, remplacer:
- | | | |
|------------------------|-----|------------------------|
| "4G/Y145/S/83" | par | "4G/Y145/S/02" |
| "1A1/Y1.4/150/83" | par | "1A1/Y1.4/150/98" |
| "1A2/Y150/S/83" | par | "1A2/Y150/S/01" |
| "4HW/Y136/S/83" | par | "4HW/Y136/S/98" |
| "1A2/Y/100/91" | par | "1A2/Y/100/01" |
| "RID/ADR/0A1/100/83" | par | "RID/ADR/0A1/Y100/89" |
| "RID/ADR/0A2/Y20/S/83" | par | "RID/ADR/0A2/Y20/S/04" |
- 6.1.3.12 Dans les exemples, remplacer:

"1A1/Y1.4/150/83 NL/RB/85 RL"	par	"1A1/Y1.4/150/97 NL/RB/01 RL"
"1A2/Y150/S/83 USA/RB/85 R"	par	"1A2/Y150/S/99 USA/RB/00 R"

6.1.3.13 Dans l'exemple, remplacer:
"1A2T/Y300/S/94" par "1A2T/Y300/S/01"

6.1.4.1.1 Ajouter un NOTA libellé comme suit:
***"NOTA:** Dans le cas de fûts en acier au carbone, les aciers "de type approprié" sont identifiés dans les normes ISO 3573:1999 "Tôles en acier au carbone laminées à chaud de qualité commerciale et pour emboutissage" et ISO 3574:1999 "Tôles en acier au carbone laminées à froid de qualité commerciale et pour emboutissage". Dans le cas de fûts en acier au carbone d'une capacité ne dépassant pas 100 l les aciers "de type approprié", sont aussi identifiés, en outre des normes cités ci-dessus, dans les normes ISO 11949:1995 "Fer-blanc électrolytique laminé à froid", ISO 11950:1995 "Fer chromé électrolytique laminé à froid" et ISO 11951:1995 "Fer noir laminé à froid en bobines destiné à la fabrication de fer-blanc ou de fer chromé électrolytique".*

6.1.4.8.7 Remplacer "6.1.5.8" par "6.1.5.7".

6.1.5.1.11 a) Remplacer "6.1.5.3.4 b)" par "6.1.5.3.5 b)".
b) Remplacer "6.1.5.9" par "6.1.5.8".

6.1.5.2.1 Modifier le début de la deuxième phrase comme suit: "Les récipients ou emballages intérieurs ou simples autres que des sacs doivent".
Insérer une nouvelle troisième phrase libellée comme suit: "Les sacs doivent être remplis jusqu'à la masse maximale à laquelle ils peuvent être utilisés."

6.1.5.2.2 Remplacer "6.1.5.3.4" par "6.1.5.3.5".

6.1.5.2.6 Modifier comme suit :

"6.1.5.2.6 Pour les fûts et les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène à masse moléculaire élevée, répondant aux spécifications suivantes:

- densité relative à 23 °C, après conditionnement thermique pendant une heure à 100 °C $\geq 0,940$ selon la norme ISO 1183;
- indice de fluidité à chaud à 190 °C/21,6 kg de charge ≤ 12 g/10 min, selon la norme ISO 1133,

et pour les bidons (jerricanes) définis au 6.1.4.8 et, si nécessaire, pour les emballages composites définis au 6.1.4.19, en polyéthylène à masse moléculaire moyenne, répondant aux spécifications suivantes:

- densité relative à 23 °C, après conditionnement thermique pendant une heure à 100 °C $\geq 0,940$ selon la norme ISO 1183;
- indice de fluidité à chaud à 190 °C/2,16 kg de charge $\leq 0,5$ g/10 min et $\geq 0,1$ g/10 min selon la norme ISO 1133;
- indice de fluidité à chaud à 190 °C/5 kg de charge ≤ 3 g/10 min et $\geq 0,5$ g/10 min selon la norme ISO 1133;

la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6).

Les liquides de référence sont représentatifs du processus de dégradation du polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne, dû au ramollissement à la suite d'un gonflement, à la fissuration sous une contrainte, à la dégradation moléculaire ou à leurs effets cumulés. La compatibilité chimique suffisante de ces emballages peut être prouvée par un stockage des échantillons d'épreuve nécessaires de trois semaines à 40 °C avec le liquide de référence approprié; lorsque ce liquide est l'eau, le stockage conformément à cette procédure n'est pas nécessaire.

Pendant les premières et les dernières 24 heures du stockage, les échantillons d'épreuve doivent être placés avec la fermeture orientée vers le bas. Cependant, les emballages munis d'un évent ne le sont, chaque fois, que pendant une durée de cinq minutes. Après ce stockage, les échantillons d'épreuve doivent subir les épreuves prévues aux 6.1.5.3 à 6.1.5.6.

Pour l'hydroperoxyde de tert-butyle d'une teneur en peroxyde supérieure à 40 % ainsi que les acides peroxyacétiques de la classe 5.2, l'épreuve de compatibilité ne doit pas être effectuée avec des liquides de référence. Pour ces matières, la compatibilité chimique suffisante des échantillons d'épreuve doit être vérifiée par un stockage de six mois à la température ambiante avec les matières qu'ils sont destinés à transporter.

Les résultats de la procédure selon ce paragraphe pour les emballages en polyéthylène de haute densité, à masse moléculaire élevée ou moyenne, peuvent être agréés pour un modèle type semblable dont la surface interne est fluorée."

6.1.5.2.7 Modifier comme suit :

"6.1.5.2.7 Pour les emballages en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne définis au 6.1.5.2.6, qui ont satisfait à l'épreuve définie au 6.1.5.2.6, des matières de remplissage autres que celles assimilées conformément au 4.1.1.19 peuvent aussi être agréées. Cet agrément a lieu d'après des essais en laboratoire qui devront vérifier que l'effet de ces matières de remplissage sur les échantillons d'épreuve est plus faible que celui des liquides de référence appropriés, les mécanismes de dégradation pertinents ayant été pris en considération. Les mêmes conditions que celles définies au 4.1.1.19.2 sont applicables en ce qui concerne les densités relatives et les pressions de vapeur."

6.1.5.3.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

"6.1.5.3.3 Afin de tenir compte de la possibilité d'un relâchement du joint, les emballages à dessus amovible pour liquides ne doivent pas être soumis à l'épreuve de chute moins de 24 heures après le remplissage et la fermeture."

Le paragraphe 6.1.5.3.3 actuel devient 6.1.5.3.4. Rénumérer les paragraphes et sous-paragraphes suivants en conséquence.

6.1.5.3.5 (Ancien 6.1.5.3.4) Remplacer la phrase "Pour les matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau:" par "Pour les matières liquides dans des emballages simples et pour les emballages intérieurs d'emballages combinés, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau:".

Ajouter, après cette phrase, un NOTA libellé comme suit:

"NOTA: Par "eau" on entend aussi les solutions eau/antigel présentant une densité relative minimale de 0,95 pour les épreuves à - 18 °C."

6.1.5.3.6.2 (Ancien 6.1.5.3.5.2) Ajouter après "fermeture" les mots "tout en continuant d'assurer sa fonction de rétention,".

- 6.1.5.7 Supprimer ce paragraphe et renuméroter les paragraphes et sous-paragraphes suivants en conséquence.
- 6.1.6 Modifier l'intitulé comme suit:
"6.1.6 Liquides de référence pour prouver la compatibilité chimique des emballages, y compris les GRV, en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne conformément au 6.1.5.2.6 et au 6.5.4.3.5, respectivement"
- 6.1.6.1 Supprimer le titre. (Le texte du 6.1.6.1 reste inchangé);
- 6.1.6.2 Supprimer. (*Remplacé par le 4.1.1.19*).

Chapitre 6.2

Dans les paragraphes 6.2.5, 6.2.5.2.1, 6.2.5.2.2, 6.2.5.2.3, 6.2.5.5 et 6.2.5.7.1 a) (renuméroté 6.2.5.8.1 a)) remplacer "certifiés "UN"" ou "certifiées "UN"", selon le cas, par ""UN"".

- 6.2.1.1.1 Ajouter ", y compris la fatigue" après "transport".
 Supprimer la phrase après les quatre alinéas ("Dans le calcul de l'épaisseur... la corrosion.").
- 6.2.1.1.2 À l'alinéa b), remplacer "masse" par "matière poreuse".
- 6.2.1.1.3 La première phrase de ce paragraphe devient le nouveau paragraphe 6.2.1.1.5.
- 6.2.1.1.3 a) Ce paragraphe devient le nouveau 6.2.1.1.5.1. Modifier comme suit:
 "Les caractéristiques mécaniques du métal utilisé, en ce qui concerne la résilience et le coefficient de pliage, doivent être établies pour chaque récipient à pression; pour la résilience, voir 6.8.5.3;"
- 6.2.1.1.3 b) Ce paragraphe devient le nouveau 6.2.1.1.5.2. Modifier comme suit:
Deuxième phrase: remplacer "enveloppe continue" par "jaquette".

Troisième phrase: remplacer "l'enveloppe" et "l'enveloppe de protection" par "la jaquette" et modifier la fin de la phrase comme suit: "... externe d'au moins 100 kPa (1 bar) calculée conformément à un code technique reconnu, ou une pression d'écrasement critique calculée d'au moins 200 kPa (2 bar).".

Quatrième phrase: remplacer "l'enveloppe" par "la jaquette".
- 6.2.1.1.4 Devient 6.2.1.1.3. Dans la dernière phrase, insérer "toxiques liquéfiés" après "gaz".
- 6.2.1.1.4 (*nouveau*) Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
 "6.2.1.1.4 Il faut éviter tout contact entre des métaux différents qui risquerait de provoquer des dégâts par galvanisation.".
- 6.2.1.1.5.3 et 6.2.1.1.5.4 Ajouter deux nouveaux paragraphes comme suit:
 "6.2.1.1.5.3 Les récipients cryogéniques fermés conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés ayant un point d'ébullition inférieur à - 182 °C, à la pression atmosphérique, ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réagir d'une manière dangereuse avec l'oxygène de l'air ou des atmosphères enrichies en oxygène, lorsque ces matériaux sont situés dans des endroits de l'isolation thermique où il existe un risque de contact avec l'oxygène de l'air ou avec un fluide enrichi en oxygène.

- 6.2.1.1.5.4 Les récipients cryogéniques fermés doivent être conçus et fabriqués avec des attaches de levage et d'arrimage appropriées."
- 6.2.1.3.2 e) Remplacer "4.1.6.4" par "4.1.6.8".
- 6.2.1.3.3 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
"6.2.1.3.3 *Prescriptions supplémentaires pour les récipients cryogéniques fermés*
- 6.2.1.3.3.1 Toutes les ouvertures de remplissage et de vidange des récipients cryogéniques fermés servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés inflammables doivent être équipées d'au moins deux organes de fermeture indépendants montés en série, dont le premier doit être un obturateur et le second un bouchon ou un dispositif équivalent.
- 6.2.1.3.3.2 Pour les tronçons de tuyauterie qui peuvent être obturés à leurs deux extrémités et dans lesquels le liquide risque d'être bloqué, un dispositif de décompression automatique doit être prévu pour éviter toute surpression à l'intérieur des canalisations.
- 6.2.1.3.3.3 Tous les raccords équipant un récipient cryogénique fermé doivent être clairement repérés avec indication de leur fonction (par exemple, phase vapeur ou phase liquide).
- 6.2.1.3.3.4 Dispositifs de décompression.
- 6.2.1.3.3.4.1 *(texte de l'actuel 6.2.1.3.3).*
- 6.2.1.3.3.4.2 Les récipients cryogéniques fermés peuvent, en outre, être munis d'un disque de rupture monté en parallèle avec le ou les dispositifs à ressort, afin de satisfaire aux prescriptions du 6.2.1.3.3.5.
- 6.2.1.3.3.4.3 Les raccordements des dispositifs de décompression doivent avoir des dimensions suffisantes pour que le débit requis puisse parvenir sans entrave jusqu'au dispositif de décompression.
- 6.2.1.3.3.4.4 Dans des conditions de remplissage maximal, toutes les entrées des dispositifs de décompression doivent être situées dans l'espace vapeur du récipient cryogénique fermé et les dispositifs doivent être installés de telle manière que les vapeurs puissent s'échapper sans rencontrer d'obstacle.
- 6.2.1.3.3.5 Débit et tarage des dispositifs de décompression
- NOTA:** Dans le cas des dispositifs de décompression des récipients cryogéniques fermés, on entend par pression maximale de service autorisée (PMSA) la pression maximale admissible au sommet d'un récipient cryogénique fermé rempli lorsqu'il est placé en position de service, y compris la pression effective maximale pendant le remplissage et pendant la vidange.*
- 6.2.1.3.3.5.1 Le dispositif de décompression doit s'ouvrir automatiquement à une pression qui ne doit pas être inférieure à la PMSA et être complètement ouvert à une pression égale à 110 % de la PMSA. Après décompression, il doit se refermer à une pression qui ne doit pas être inférieure de plus de 10 % de la pression de début d'ouverture et doit rester fermé à toutes les pressions plus basses.
- 6.2.1.3.3.5.2 Les disques de rupture doivent céder à une pression nominale égale à 150 % de la PMSA ou à la pression d'épreuve si cette dernière est plus basse.
- 6.2.1.3.3.5.3 En cas de perte de vide dans un récipient cryogénique fermé à isolation par le vide, le débit combiné de tous les dispositifs de décompression installés doit être suffisant pour

que la pression (y compris la pression accumulée) à l'intérieur du récipient cryogénique fermé ne dépasse pas 120 % de la PSMA.

6.2.1.3.3.5.4 Le débit requis des dispositifs de décompression doit être déterminé selon un code technique bien établi, reconnu par l'autorité compétente¹."

6.2.1.5.1 Modifier le début de la première phrase comme suit: "Les récipients à pression neufs, hormis les récipients cryogéniques fermés, doivent ...".
Dans c), remplacer "série de fabrication" par "lot de fabrication;" et supprimer "et". La phrase "examen de l'état extérieur et intérieur des récipients à pression" devient le nouvel alinéa d). Renommer les alinéas suivants en conséquence.

Dans le NOTA sous g), remplacer "organisme de contrôle" par "autorité compétente".

Dans h), ajouter la phrase suivante à la fin: "Dans le cas des récipients à pression soudés, une attention particulière doit être apportée à la qualité des soudures."

Dans j), ajouter, ", le cas échéant." à la fin.

6.2.1.5.2 Le paragraphe 6.2.1.5.2 actuel devient le nouveau 6.2.1.5.3. Insérer un nouveau paragraphe 6.2.1.5.2 comme suit:

"6.2.1.5.2 Sur un échantillon suffisant de récipients cryogéniques fermés, outre les contrôles et les épreuves prescrits aux 6.2.1.5.1 a), b), d) et f), les soudures doivent être vérifiées par radiographie, ultrasons ou toute autre méthode d'épreuve non destructive, conformément à la norme de conception et de construction en vigueur, à l'exception des soudures de la jaquette.

De plus, tous les récipients cryogéniques fermés doivent subir les contrôles et épreuves initiaux spécifiés aux 6.2.1.5.1 g), h) et i), ainsi qu'une épreuve d'étanchéité et une épreuve pour s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement de service après montage."

6.2.1.6.1 Remplacer "sous le contrôle d'" par "par" dans la première phrase.
Dans b), supprimer "par pesage" et insérer "minimale" après "l'épaisseur".
Dans c), supprimer "des goulots".
Dans le NOTA 2, remplacer "et" par "ou des" après "bouteilles".

6.2.1.7 Modifier la première phrase comme suit: "Les récipients à pression rechargeables doivent porter de manière claire et lisible, les marques de certification, opérationnelles et de fabrication."

Dans la troisième phrase: remplacer le texte entre parenthèses par le suivant: "(par exemple collerette soudée ou plaque résistant à la corrosion, soudée sur la jaquette extérieure du récipient cryogénique fermé)".

6.2.1.7.2 Dans f), modifier le début de la première phrase comme suit: "La masse du récipient à pression vide y compris..." et supprimer "à vide" dans la troisième phrase.

Dans g), modifier la fin de l'alinéa comme suit: "...pour les bouteilles composites et les récipients cryogéniques fermés;"

Dans h), remplacer "conçus pour le transport de gaz" par "pour les gaz" dans la première phrase et ajouter à la fin la phrase suivante: "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, la pression de service maximale admissible précédée des lettres "PSMA";".

¹ Voir par exemple les publications S-1.2-1995 et S-1.1-2001 de la CGA.

Dans i), modifier le début de la phrase comme suit: "Dans le cas des gaz liquéfiés et des gaz liquides réfrigérés, la contenance...".

Dans j) et k), remplacer "Dans le cas du" par "Dans le cas des récipients à pression pour le".

6.2.1.7.3 l) Ajouter à la fin: "ni pour les récipients cryogéniques fermés".

6.2.1.7.4 Modifier le deuxième alinéa comme suit: "Les marques opérationnelles du 6.2.1.7.2 doivent apparaître dans le groupe intermédiaire et la pression d'épreuve (e) doit être précédée immédiatement de la pression de service (h) quand celle-là est requise".

6.2.1.7.5 Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit: "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, ces marques peuvent figurer sur une plaque séparée, fixée à la jaquette extérieure".

6.2.1.7.6 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:
"Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque récipient à pression rechargeable qui satisfait aux prescriptions de contrôle et épreuve périodiques du 6.2.1.6:

- a) Le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
- b) la marque déposée de l'organisme agréé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques;
- c) la date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c-à-d: "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué."

6.2.1.8.2 Dans le NOTA, biffer "(voir 5.2.2.2.1.2)".

6.2.2 Ajouter le NOTA suivant avant le tableau :
"NOTA: Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon l'ADR doivent répondre aux prescriptions de l'ADR."

Dans le tableau :

Remplacer le sous-titre "pour les bouteilles à gaz" par "pour la conception et la fabrication" et insérer un nouveau sous-titre "pour les contrôles et épreuves périodiques". Transférer la norme EN 1251-3:2000 de "pour les bouteilles à gaz" sous ce nouveau sous-titre "pour les contrôles et épreuves périodiques".

Ajouter les normes suivantes sous "pour la conception et la fabrication" :

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.1.1 et 6.2.1.5

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
EN 12807:2001 (sauf Annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)- Conception et fabrication	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 l et 150 l inclus – Partie 2: bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1100 MPa	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 13293: 2002	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 13322-1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 2 : Acier soudé	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 13322-2:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2 : Acier inoxydable soudé	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériaux composites	6.2.1.1 et 6.2.1.5
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés - Conception et construction	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour Gaz de Pétrole Liquéfiés <i>NOTA : Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression .</i>	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz - Conception et fabrication	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7
EN 14140:2003	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables - Cadres de bouteilles - Conception, fabrication, identification et essai	6.2.1.1, 6.2.1.5 et 6.2.1.7

Remplacer la référence à la norme EN 1975:1999 par la norme suivante:

EN 1975:1999 +A1:2003	Bouteilles à gaz transportables - Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 l et 150 l inclus	6.2.1.1 et 6.2.1.5
--------------------------	---	--------------------

Ajouter sous "pour les contrôles et épreuves périodiques" :

EN 1968:2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	6.1.2.6
EN 1802: 2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	6.2.1.6

EN 12863:2002	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et entretien périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme "contrôle initial" doit être compris comme "premier contrôle périodique" après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	6.2.1.6
EN 1803:2002 (sauf Annexe B)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	6.2.1.6
EN ISO 11623:2002 (sauf la clause 4)	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	6.2.1.6
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables - Contrôle et maintenance des robinets de bouteille lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	6.2.1.6

Ajouter sous "pour les fermetures" :

EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL - Fermeture automatique	6.2.1.1
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.1.1

6.2.3.2.2 Remplacer "l'annexe G de la norme EN 1975:1999" par "la norme EN 1975:1999 + A1:2003".

6.2.4.1.5 Ajouter un nouveau paragraphe avec la teneur suivante :

"6.2.4.1.5 La pression intérieure à 50° C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,32 MPa (13,2 bar). Les générateurs d'aérosol et les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) doivent être remplis de manière qu'à 50° C la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de leur capacité."

6.2.4.2 Modifier le titre comme suit : "Épreuve de pression hydraulique".

6.2.4.3 Renuméroter le 6.2.4.3 actuel en 6.2.4.4 et insérer le nouveau 6.2.4.3 suivant :

"6.2.4.3 Épreuve d'étanchéité"

6.2.4.3.1 Chaque générateur d'aérosol et chaque récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz) doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude.

6.2.4.3.2 La température du bain et la durée de l'épreuve sont choisies de manière que la pression intérieure de chaque récipient atteigne au moins 90 % de celle qui serait atteinte à 55° C. Toutefois, si le contenu est sensible à la chaleur ou si les récipients sont faits en une matière plastique qui se ramollit à la température de cette épreuve, la température du bain doit être comprise entre 20° C et 30° C. Un récipient sur 2 000 devra, en outre, être soumis à l'épreuve à 55 °C.

6.2.4.3.3 Aucune fuite ni déformation permanente d'un récipient ne doit se produire, si ce n'est qu'un récipient fait d'une matière plastique peut se déformer par ramollissement, à condition qu'il n'y ait pas de fuite."

6.2.4.4 Dans le 6.2.4.4 (ancien 6.2.4.3) remplacer "EN 417:1992" par "EN 417:2003" et insérer ", essais" devant "et marquage" dans le titre de la norme.

6.2.5.1.1 Remplacer "4.1.6.4 a) à e)" par "4.1.6.8 a) à d)".

6.2.5.1.2 Dans la première phrase, supprimer le mot "agrée" et ajouter le texte suivant à la fin du premier paragraphe:

"Les récipients cryogéniques fermés doivent être équipés de dispositifs de décompression conformément aux 6.2.1.3.3.4 et 6.2.1.3.3.5. Les dispositifs de décompression doivent être conçus de façon à empêcher l'entrée de tout corps étranger, les fuites de gaz et tout excès dangereux de pression."

À la fin du deuxième paragraphe, remplacer "des récipients à pression" par "du récipient à pression lui-même".

- 6.2.5.2.1 Modifier la fin de la première phrase comme suit: "...UN", si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes au 6.2.5.6."

Ajouter les normes suivantes:

ISO 11119-1:2002	Bouteilles à gaz composites - Spécifications et méthodes d'essai - Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite
ISO 11119-2:2002	Bouteilles à gaz composites - Spécifications et méthodes d'essai - Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des liners métalliques transmettant la charge

Ajouter les NOTAS suivants après le tableau:

"NOTA 1: Dans les normes référencées ci-dessus les bouteilles à gaz composites doivent être conçues pour une durée de service illimitée.

2: Après les quinze premières années de service, les bouteilles à gaz composites fabriquées conformément aux normes ci-dessus peuvent être agréées pour prolongation de service par l'autorité compétente responsable de leur agrément d'origine, qui prendra sa décision sur la base des informations sur les épreuves subies fournies par le fabricant, le propriétaire ou l'utilisateur."

- 6.2.5.2.2 Modifier la fin de la première phrase comme suit: "...des tubes UN" si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes au 6.2.5.6:".

- 6.2.5.2.3 Modifier la fin de la première phrase comme suit: "... des bouteilles d'acétylène UN" si ce n'est que les prescriptions relatives à l'inspection et agrément du système d'évaluation de conformité doivent être conformes au 6.2.5.6:".

- 6.2.5.5 Ajouter la norme suivante:

ISO 11623:2002	Bouteilles à gaz transportables - Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite
----------------	--

- 6.2.5.6 Dans le titre, insérer "pour la fabrication" après "agrément".

- 6.2.5.6.2.1 Remplacer "6.2.5.7 et 6.2.5.8" par "6.2.5.8 et 6.2.5.9".

- 6.2.5.6.2.4 d) Insérer "commerciale" après "confidentialité".

- 6.2.5.6.3.1 i) Insérer "et des procédures de qualification" après "formation".

- 6.2.5.7 Insérer la nouvelle sous-section suivante:

"6.2.5.7 Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques des récipients à pression

- 6.2.5.7.1 *Définition*

Aux fins de la présente section, on entend par:

"Système d'agrément", un système d'agrément par l'autorité compétente d'un organisme chargé d'effectuer des contrôles et des épreuves périodiques sur les récipients à pression (ci-après dénommé "organisme de contrôle et d'épreuve périodiques"), qui couvre également l'agrément du système qualité de cet organisme.

6.2.5.7.2 *Prescriptions générales*

Autorité compétente

- 6.2.5.7.2.1 L'autorité compétente doit établir un système d'agrément afin d'assurer que les contrôles et épreuves périodiques subis par les récipients à pression satisfont aux prescriptions de l'ADR. Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques du récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays ayant agréé la fabrication dudit récipient, les marques du pays d'agrément des contrôles et épreuves périodiques doivent figurer dans le marquage du récipient à pression (voir 6.2.5.8).

Les preuves de la conformité au système d'agrément, y compris les relevés des contrôles et épreuves périodiques, doivent être communiquées sur demande par l'autorité compétente du pays d'agrément à son homologue d'un pays d'utilisation.

L'autorité compétente du pays d'agrément peut retirer le certificat d'agrément mentionné en 6.2.5.7.4.1 lorsqu'elle dispose de preuves d'une non-conformité au système d'agrément.

- 6.2.5.7.2.2 L'autorité compétente peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans le système d'agrément.
- 6.2.5.7.2.3 L'autorité compétente doit être en mesure de communiquer une liste à jour des organismes de contrôle et des épreuves périodiques agréés et de leur marque enregistrée.

Organisme de contrôle et d'épreuve périodiques

- 6.2.5.7.2.4 L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être agréé par l'autorité compétente et doit:
- a) disposer d'un personnel travaillant dans un cadre organisationnel approprié, capable, formé, compétent et qualifié pour s'acquitter correctement de ses tâches techniques;
 - b) avoir accès aux installations et au matériel nécessaires;
 - c) assumer ses fonctions de façon impartiale, sans subir d'influence qui puisse l'en empêcher;
 - d) préserver la confidentialité des activités commerciales;
 - e) maintenir une distinction claire entre les fonctions d'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques proprement dites et d'autres fonctions;
 - f) exploiter un système de qualité s'appuyant sur des documents conformément au 6.2.5.7.3;
 - g) obtenir l'agrément conformément au 6.2.5.7.4;

- h) veiller à ce que les contrôles et épreuves périodiques soient effectués conformément au 6.2.5.7.5; et
- i) gérer un système efficace et approprié de procès-verbaux et de relevés conformément au 6.2.5.7.6.

6.2.5.7.3 *Système qualité et audit de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques*

6.2.5.7.3.1 Système qualité

Le système qualité doit intégrer tous les éléments, prescriptions et dispositions adoptés par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques. Il doit être étayé de façon systématique et ordonnée sur des documents, sous la forme de décisions, de procédures et d'instructions écrites.

Le système qualité doit comprendre:

- a) une description de la structure organisationnelle et des responsabilités;
- b) des règles concernant les contrôles et les épreuves, le contrôle de qualité, l'assurance-qualité et le processus;
- c) des relevés d'évaluation de la qualité, tels que procès-verbaux de contrôle, données d'épreuve et données d'étalonnage, et des certificats;
- d) l'évaluation par la direction de l'efficacité du système qualité sur la base des résultats des audits effectués conformément au 6.2.5.7.3.2;
- e) une procédure de contrôle des documents et de leur révision;
- f) un moyen de refus des récipients à pression non conformes; et
- g) des programmes de formation et procédures de qualification s'appliquant au personnel.

6.2.5.7.3.2 Audit

Un audit doit être effectué pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques et son système qualité sont conformes aux prescriptions de l'ADR et satisfont l'autorité compétente.

Un audit doit être effectué dans le cadre de la procédure d'agrément initial (voir 6.2.5.7.4.3). Un audit peut être requis en cas de modification de l'agrément (voir 6.2.5.7.4.6).

Des audits périodiques doivent être effectués, à la satisfaction de l'autorité compétente, pour assurer que l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques continue d'être conforme aux exigences de l'ADR.

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être informé des résultats de tout audit. La notification doit contenir les conclusions de l'audit et les éventuelles mesures de rectification requises.

6.2.5.7.3.3 Gestion du système qualité

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit faire en sorte que le système qualité, tel qu'agréé, reste satisfaisant et efficace.

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler tout projet de modification à l'autorité compétente ayant agréé le système qualité, conformément à la procédure de modification d'agrément prévue au 6.2.5.7.4.6.

6.2.5.7.4 *Procédure d'agrément des organismes de contrôles et d'épreuve périodiques*

Agrément initial

6.2.5.7.4.1 L'organisme qui souhaite effectuer des contrôles et des épreuves sur des récipients à pression conformes à des normes pour récipients à pression et à l'ADR doit demander, obtenir et conserver un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente.

Cet agrément écrit doit être présenté à l'autorité compétente d'un pays d'utilisation qui en fait la demande.

6.2.5.7.4.2 La demande d'agrément doit être soumise pour chaque organisme de contrôle et d'épreuve périodiques et doit comprendre:

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, ainsi que le nom et l'adresse de son représentant autorisé si la demande est présentée par ce dernier;
- b) L'adresse de chaque laboratoire effectuant les contrôles et épreuves périodiques;
- c) Le nom et la qualité de la (des) personne(s) chargée(s) du système qualité;
- d) La désignation des récipients à pression, les méthodes de contrôle et d'épreuve périodiques et l'indication des normes pour récipients à pression prises en compte dans le système qualité;
- e) La documentation relative à chaque laboratoire, au matériel et au système qualité spécifiée au 6.2.5.7.3.1;
- f) Les qualifications et la formation du personnel chargé d'effectuer les contrôles et épreuves périodiques; et
- g) Des informations sur tout refus d'une demande d'agrément semblable prononcée par toute autre autorité compétente.

6.2.5.7.4.3 L'autorité compétente doit:

- a) Examiner la documentation pour s'assurer que les procédures sont conformes aux exigences des normes pour récipients à pression et aux dispositions de l'ADR; et
- b) Effectuer un audit conformément au 6.2.5.7.3.2 pour s'assurer que les contrôles et les épreuves sont exécutés conformément aux normes pour récipients à pression et aux dispositions de l'ADR et satisfont l'autorité compétente.

6.2.5.7.4.4 Lorsque l'audit exécuté a donné des résultats satisfaisants et qu'il apparaît que toutes les conditions pertinentes énoncées au 6.2.5.7.4 sont remplies, le certificat d'agrément est délivré. Il doit indiquer le nom de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques, sa marque enregistrée, l'adresse de chaque laboratoire et les données nécessaires pour

l'identification de ses activités agréées (désignation des récipients à pression, méthodes de contrôle et d'épreuve périodiques et normes pour récipients à pression pertinentes).

- 6.2.5.7.4.5 En cas de refus de la demande d'agrément, l'autorité compétente doit fournir à l'organisme demandeur des explications écrites détaillées sur les raisons du refus.

Modifications des conditions d'agrément d'un organisme de contrôle et d'épreuve périodiques

- 6.2.5.7.4.6 Une fois agréé, l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit signaler à l'autorité compétente toute modification concernant les renseignements fournis conformément au 6.2.5.7.4.2 dans le cadre de la procédure d'agrément initial. Les modifications doivent être évaluées pour établir si les exigences des normes pour récipients à pression et les dispositions de l'ADR sont respectées. Un audit conforme au 6.2.5.7.3.2 peut être requis. L'autorité compétente doit approuver ou refuser par écrit les modifications, et délivrer si nécessaire un certificat d'agrément modifié.

- 6.2.5.7.4.7 Des renseignements sur les agréments initiaux, les modifications d'agrément et les retraits d'agrément doivent être communiqués par l'autorité compétente à toute autre autorité compétente qui en fait la demande.

- 6.2.5.7.5 *Contrôle et épreuve périodiques et certificat d'agrément des récipients à pression*

L'apposition sur un récipient à pression de la marque de l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit être considérée comme attestant que ledit récipient est conforme aux normes pour récipients à pression et aux dispositions de l'ADR. L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit apposer la marque de contrôle et d'épreuve périodiques, y compris sa marque enregistrée, sur chaque récipient à pression agréé (voir 6.2.5.8.7).

Un certificat attestant qu'un récipient à pression a subi avec succès le contrôle et l'épreuve périodiques doit être délivré par l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques avant que le récipient puisse être rempli.

- 6.2.5.7.6 *Relevés*

L'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques doit conserver le relevé de tous les contrôles et épreuves périodiques pour récipients à pression effectués (que le résultat soit positif ou négatif), incluant l'adresse du laboratoire, pendant au moins 15 ans.

Le propriétaire du récipient à pression doit conserver lui aussi un relevé à ce sujet jusqu'à la date suivante de contrôle et d'épreuve périodiques, sauf si le récipient à pression est définitivement retiré du service."

Les paragraphes 6.2.5.7 et 6.2.5.8 existants deviennent 6.2.5.8 et 6.2.5.9 respectivement.

- 6.2.5.8 (Ancien 6.2.5.7) Dans le titre, supprimer "certifiés".

Modifier la première phrase comme suit: "Les récipients à pression rechargeables "UN" doivent porter de manière claire et lisible, les marques de certification, opérationnelles et de fabrication."

Dans la troisième phrase: remplacer le texte entre parenthèses par le suivant: "(par exemple collerette soudée ou plaque résistant à la corrosion, soudée sur la jaquette extérieure du récipient cryogénique fermé)".

Remplacer "symbole "UN"" par "symbole de l'ONU pour les emballages" (2 fois).

- 6.2.5.8.2 (Ancien 6.2.5.7.2) Dans g), modifier le début de la première phrase comme suit: "La masse du récipient à pression vide y compris..." et supprimer "à vide" dans la troisième phrase.

Dans h), modifier la fin de l'alinéa comme suit: "... pour les bouteilles composites et les récipients cryogéniques fermés;".

Dans i), remplacer "conçus pour le transport de gaz" par "pour les gaz" dans la première phrase et ajouter à la fin la phrase suivante: "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, la pression de service maximale admissible précédée des lettres "PSMA";".

Dans j), modifier le début de la phrase comme suit: "Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés et les gaz liquides réfrigérés, la contenance...".

Dans k) et l), remplacer "Dans le cas du" par "Dans le cas des récipients à pression pour le".

- 6.2.5.8.3 (Ancien 6.2.5.7.3) Dans m), ajouter la phrase suivante à la fin: "Cette marque n'est pas exigée pour les récipients cryogéniques fermés;".

- 6.2.5.8.4 (ancien 6.2.5.7.4) Dans la première phrase, supprimer ", tel qu'indiqué dans l'exemple ci-dessous;".

Dans le premier alinéa, remplacer "6.2.5.7.3" par "6.2.5.8.3".

Modifier le début du deuxième alinéa comme suit: "Les marques opérationnelles du 6.2.5.8.2 doivent apparaître dans le groupe intermédiaire et la pression d'épreuve (f) doit être précédée immédiatement...".

Dans le troisième alinéa, remplacer "6.2.5.7.1" par "6.2.5.8.1".

Insérer la phrase suivante avant l'exemple: "Exemple des marques inscrites sur une bouteille à gaz".

- 6.2.5.8.5 (Ancien 6.2.5.7.5) Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit: "Dans le cas des récipients cryogéniques fermés, ces marques peuvent figurer sur une plaque séparée, fixée à la jaquette extérieure;".

- 6.2.5.8.6 (Ancien 6.2.5.7.6) Remplacer le texte actuel par le texte suivant:
"Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque récipient à pression rechargeable qui satisfait aux prescriptions de contrôle et épreuve périodiques du 6.2.5.5:

- a) Le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
- b) la marque déposée de l'organisme agréé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques;
- c) la date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c-à-d: "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué."

- 6.2.5.9 (Ancien 6.2.5.8) Dans le titre, supprimer "certifiés". Dans la première phrase, supprimer "certifiés" et remplacer "la marque de certification "UN"" par "une marque de certification".
Dans la dernière phrase du premier paragraphe, remplacer "les marques "UN" et" par "le symbole de l'ONU pour les emballages et la marque".
Dans le deuxième paragraphe, remplacer "le symbole "UN"" par "le symbole de l'ONU pour les emballages".
- 6.2.5.9.1 (ancien 6.2.5.8.1) Remplacer "6.2.5.7.1 à 6.2.5.7.3" par "6.2.5.8.1 à 6.2.5.8.3".
- 6.2.5.9.2 (Ancien 6.2.5.8.2) Remplacer "6.2.5.7.4" par "6.2.5.8.4". Dans le NOTA, supprimer "(voir 5.2.2.2.1.2)".

Chapitre 6.3

- 6.3.1.2 Dans l'exemple, remplacer:
- "4G/CLASSE 6.2/92" par "4G/CLASSE 6.2/01"

Chapitre 6.4

Remplacer "colis industriel du type 1 (type IP-1)", "colis industriel du type 2 (type IP-2)" et "colis industriel du type 3 (type IP-3)" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement, tout au long du chapitre.

- 6.4.6.1 Ajouter une nouvelle première phrase comme suit: "Les colis conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium doivent satisfaire aux prescriptions de l'ADR qui concernent les propriétés radioactives et fissiles des matières".
- Modifier le début de la deuxième phrase comme suit: "Sauf dans les cas prévus au 6.4.6.4, l'hexafluorure d'uranium en quantité égale ou supérieure à 0,1 kg doit aussi être emballé et ..." et remplacer "intitulé" par "intitulée".
- Supprimer la dernière phrase du paragraphe. ("Le colis doit aussi satisfaire...radioactives et fissiles des matières.").
- 6.4.6.2 Insérer "de chute libre" dans l'alinéa b) et "thermique" dans l'alinéa c), respectivement, après "l'épreuve".
- 6.4.6.4 Modifier l'alinéa a) comme suit:
- "a) les colis sont conçus suivant des normes internationales ou nationales autres que la norme ISO 7195:1993 à condition qu'un niveau de sûreté équivalent soit maintenu;"
- Ajouter la phrase suivante après les alinéas a) à c): "Il doit être satisfait à tous égards aux prescriptions énoncées aux 6.4.6.1 à 6.4.6.3".
- 6.4.7.16 Remplacer "6.4.7.14" par "6.4.7.14 a)".

6.4.8.5 Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Cas	Forme et emplacement de la surface	Insolation en W/m^2 pendant 12 heures par jour
1	Surfaces planes horizontales tournées vers le bas pendant le transport	0
2	Surfaces planes horizontales tournées vers le haut pendant le transport	800
3	Surfaces verticales pendant le transport	200 ^a
4	Autres surfaces (non horizontales) tournées vers le bas	200 ^a
5	Toutes autres surfaces	400 ^a

Le nota "a" sous le tableau reste inchangé.

6.4.11.1 b) i) Modifier comme suit: "du 6.4.7.2 pour les colis contenant des matières fissiles;".

6.4.11.2 a) Modifier la phrase après les alinéas i) à iii) comme suit: "Ni le béryllium ni le deutérium contenu dans des matières hydrogénées enrichies en deutérium ne doivent être présents en quantités dépassant 1 % des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 6.4.11.2 ;".

6.4.11.5 Remplacer "L'emballage" par "Le colis".

6.4.14 Remplacer "et 6.4.17.2" par "6.4.17.2 et 6.4.20.2".

6.4.17.2 b) Modification sans objet en français.

6.4.20.2 a) Modifier comme suit la fin de l'avant dernière phrase: "...au sommet, avec une arête ayant un arrondi de 6 mm de rayon au plus."

6.4.20.4 Modifier la fin de la dernière phrase comme suit: "... définie au 6.4.14, si ce n'est que sa surface peut avoir une orientation quelconque à condition d'être perpendiculaire à la trajectoire de l'échantillon."

Chapitre 6.5

6.5.2.1.1 Assigner le numéro de paragraphe "6.5.2.1.2" au titre "Exemples de marquage pour divers types de GRV conformément aux alinéas a) à h) ci-dessus:" , insérer "6.5.2.1.1" avant "a) à h)" dans ce titre, et dans les exemples, remplacer:

"11A/Y/02 89"	par	"11A/Y/02 99"
"13H3/Z03 89"	par	"13H3/Z/03 01"
"31H1/Y/04 89"	par	"31H1/Y/04 99"
"31HA1/Y/05 19"	par	"31HA1/Y/05 01"
"11C/X01 93"	par	"11C/X/01 02"

6.5.4.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence:

"6.5.4.2.2 Pour prouver que la compatibilité chimique avec les marchandises ou les liquides de référence contenus est suffisante, conformément aux 6.5.4.3.3 ou 6.5.4.3.5, pour les GRV en plastique rigide du type 31H2 et pour les GRV composites des types 31HH1 et 31HH2, un deuxième GRV peut être employé lorsque les GRV sont conçus pour le gerbage. Dans ces cas, les deux GRV doivent être soumis à un stockage préliminaire."

6.5.4.3.5

et 6.5.4.3.6

Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants et renuméroter le paragraphe suivant en conséquence:

"6.5.4.3.5

Pour les GRV rigides, définis au 6.5.3.3, en polyéthylène à masse moléculaire élevée (types 31H1 et 31H2), et pour les GRV composites (types 31HZ1 et 31HZ2), définis au 6.5.3.4, répondant aux spécifications suivantes:

- densité relative à 23 °C, après conditionnement thermique pendant une heure à 100 °C $\geq 0,940$ selon la norme ISO 1183,
- indice de fluidité à chaud à 190 °C/21,6 kg de charge ≤ 12 g/10 min, selon la norme ISO 1133,

la compatibilité chimique avec les liquides de remplissage assimilés conformément au 4.1.1.19 peut être prouvée de la manière suivante avec des liquides de référence (voir 6.1.6).

Les liquides de référence sont représentatifs du processus de dégradation du polyéthylène à masse moléculaire élevée, dû au ramollissement à la suite d'un gonflement, à la fissuration sous une contrainte, à la dégradation moléculaire ou à leurs effets cumulés.

La compatibilité chimique suffisante de ces GRV peut être prouvée par un stockage des échantillons d'épreuve nécessaires de trois semaines à 40 °C avec le liquide de référence approprié; lorsque ce liquide est l'eau, le stockage conformément à cette procédure n'est pas nécessaire. Après ce stockage, les échantillons d'épreuve doivent subir les épreuves prévues aux 6.5.4.4 à 6.5.4.9.

Pour l'hydroperoxyde de tert-butyle d'une teneur en peroxyde supérieure à 40 % ainsi que les acides peroxyacétiques de la classe 5.2, l'épreuve de compatibilité ne doit pas être effectuée avec des liquides de référence. Pour ces matières, la compatibilité chimique suffisante des échantillons d'épreuve doit être vérifiée par un stockage de six mois à la température ambiante avec les matières qu'ils sont destinés à transporter.

Les résultats de la procédure selon ce paragraphe pour les GRV en polyéthylène de haute densité, à masse moléculaire élevée, peuvent être agréés pour un modèle type semblable dont la surface interne est fluorée.

6.5.4.3.6

Pour les modèles type de GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée définis au 6.5.4.3.5 qui ont satisfait à l'épreuve définie au 6.5.4.3.5, la compatibilité chimique avec les matières de remplissage peut aussi être vérifiée au moyen d'essais en laboratoire montrant que l'effet de ces matières de remplissage sur les échantillons d'épreuve est plus faible que celui des liquides de référence appropriés, les mécanismes de dégradation pertinents ayant été pris en considération. Les mêmes conditions que celles définies au 4.1.1.19.2 sont applicables en ce qui concerne les densités relatives et les pressions de vapeur."

6.5.4.3.7

(ancien 6.5.4.3.5) Remplacer "3ème" par "3ème ^f" dans les lignes 5 et 7 de la colonne "Gerbage" et ajouter le nota f suivant, sous le tableau:

"^f Le deuxième GRV défini au 6.5.4.2.2 peut être utilisé, après un stockage préliminaire, dans un ordre quelconque."

6.5.4.6.3 a)

Remplacer le texte avant les alinéas i) à iii) par le texte suivant:

- "a) Le GRV doit être posé sur sa base sur un sol dur et horizontal et soumis à une charge d'épreuve superposée uniformément répartie (voir 6.5.4.6.4). Pour les GRV en plastique rigide du type 31H2 et les GRV composites des types 31HH1 et 31HH2, une épreuve de gerbage doit être effectuée après le stockage préliminaire avec la matière de remplissage originale ou un liquide de référence (voir 6.1.6) conformément au 6.5.4.3.3 ou au 6.5.4.3.5 en utilisant le deuxième GRV défini au 6.5.4.2.2. Les GRV doivent être soumis à la charge d'épreuve pendant une durée d'au moins:".

Chapitre 6.6

- 6.6.3.2 Dans les exemples, remplacer:
- | | | |
|-----------------|-----|-----------------|
| "96/N/PQRS" | par | "01/N/PQRS" |
| "95/D/ABCD 987" | par | "02/D/ABCD 987" |
| "0697/S/1999" | par | "06 01/S/1999" |

Chapitre 6.7

- 6.7 Dans le titre, supprimer "certifiés".
Dans le NOTA, insérer "autres que les CGEM UN" avant "voir chapitre 6.8".
- 6.7.2 Insérer "de la classe 1 et" avant "des classes 3 à 9".
- 6.7.2.1 Dans la définition de "*citerne mobile*" ajouter "de la classe 1 et" avant "des classes 3 à 9" et supprimer "ayant une contenance supérieure à 450 l" dans la première phrase.
- Dans la définition de "*Pression de calcul*", au b) iii), remplacer "dynamiques" par "statiques".
- Dans la définition de l'"*intervalle de température de calcul*", remplacer "Pour les matières transportées à température élevée", par "Pour les autres matières" au début de la deuxième phrase.
- Ajouter les définitions suivantes:
- "*Acier à grain fin*", acier dont la grosseur des grains de ferrite, telle qu'elle est déterminée conformément à la norme ASTM E 112-96 ou telle qu'elle est définie dans la norme EN 10028-3, Partie 3, est de six ou moins ;
- "*Élément fusible*", un dispositif de décompression non refermable qui est actionné thermiquement ;
- "*Citerne mobile offshore*", une citerne mobile spécialement conçue pour servir de manière répétée au transport en provenance ou à destination d'installations offshore ou entre de telles installations. Une telle citerne est conçue et construite selon les règles relatives à l'agrément des conteneurs offshore manutentionnés en haute mer énoncées dans le document MSC/Circ.860 publié par l'Organisation maritime internationale ;".
- 6.7.2.2.10 Insérer une nouvelle troisième phrase comme suit:
"Un réservoir utilisé pour le transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballage II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, peut être conçu pour une surpression externe moindre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente. Dans ce cas les soupapes de dépression doivent être tarées pour s'ouvrir à cette pression inférieure."
- 6.7.2.12.2 Modifier le début de la première phrase comme suit:

"Le débit combiné des dispositifs de décompression (y compris la réduction de ce débit, quand la citerne mobile est équipée de disques de rupture en amont des dispositifs de décompression à ressort ou quand ces dispositifs sont munis de pare-flammes), dans les conditions où la citerne est totalement immergée dans les flammes, ...".

6.7.2.13.1 e) Remplacer "du dispositif" par "des dispositifs de décompression à ressort, disques de rupture ou éléments fusibles".

6.7.2.13.2 Insérer "à ressort" après "dispositifs de décompression".

6.7.2.19.1, 6.7.3.15.1, 6.7.4.14.1

et 6.7.5.12.1 Remplacer la référence aux normes canadiennes et allemandes, respectivement, par les références suivantes:

"Norme nationale du Canada, CAN/CGSB-43.147-2002, "Construction, modification, qualification, entretien, sélection et utilisation des contenants pour la manutention, la demande de transport ou le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer", mars 2002, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

"Deutsche Bahn AG
DB Systemtechnik, Minden
Verifikation und Versuche, TZF 96.2
Citerne mobiles, épreuve de choc longitudinal".

6.7.3.1 Dans la définition de "*Pression de calcul*", à l'alinéa b) ii), remplacer "dynamiques" par "statiques".

6.7.5 Dans le titre, supprimer "certifiés".

6.7.5.2.1 Modification sans objet en français.

Chapitre 6.8

6.8 Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés".

6.8.2.1.7 Insérer une nouvelle 3^{ème} phrase libellée comme suit :

"Les réservoirs utilisés pour le transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballage II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, peuvent être conçus pour une surpression externe moindre sans être inférieure à 5 kPa (0,05 bar)."

6.8.2.2.3 Remplacer le paragraphe actuel par le texte suivant :

"Les citernes qui ne sont pas fermées hermétiquement peuvent être équipées de soupapes de dépression pour éviter une pression interne négative inadmissible; ces soupapes de dépression doivent être tarées pour s'ouvrir au maximum à la valeur de dépression pour laquelle la citerne a été conçue (voir 6.8.2.1.7). Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression, sauf disposition contraire dans les dispositions spéciales du 6.8.4."

6.8.2.2.10 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit :

"6.8.2.2.10 Si les citernes considérées comme étant hermétiquement fermées sont équipées de soupapes de sécurité, celles-ci doivent être précédées d'un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées:

La disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente. Il doit être installé un manomètre ou un autre indicateur approprié dans

l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque, susceptible de nuire à l'efficacité de la soupape de sécurité."

6.8.2.4.2 Modifier la fin du troisième paragraphe comme suit: "...épreuves d'étanchéité selon 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service."

6.8.2.4.3 Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, insérer "ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires" après "transport de liquides".

6.8.2.5.1 Au 8ème tiret, remplacer "6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2" par "6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 ou 6.8.2.4.3;"

6.8.2.5.2 Modifier la colonne de droite comme suit :
Remplacer "- désignation officielle de transport de la matière transportée¹³;" par :
"- pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport".
Supprimer la note de bas de page 13 et renuméroter les notes suivantes en conséquence.

Ajouter un nouveau tiret, à la fin, comme suit:

"- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC, TE et TA applicables, selon 6.8.4."

6.8.2.6 Modifier comme suit :

"6.8.2.6 Prescriptions relatives aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes

NOTA : Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon l'ADR doivent répondre aux prescriptions de l'ADR.

Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si les normes ci-après sont appliquées :

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
<i>Pour toutes les citernes</i>		
6.8.2.1	EN 14025:2003	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication
<i>Pour l'épreuve et le contrôle</i>		
6.8.2.4	EN 12972:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses –
6.8.3.4	(sauf Annexes D et E)	Épreuve, inspection et marquage des citernes métalliques
<i>Pour les citernes pour gaz de la classe 2</i>		
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	EN 12493:2001 (sauf Annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - Véhicules citernes routiers - Conception et construction <i>NOTA : On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>
6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA : On entend par "véhicule-citerne routier" les "citernes fixes" et "citernes démontables" au sens de l'ADR.</i>

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	EN 13530-2:2002	Récipients cryogéniques - Grands récipients transportables isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais
6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	EN 14398-2: 2003 (sauf tableau 1)	Récipients cryogéniques - Grands récipients transportables non isolés sous vide - Partie 2: Conception, fabrication, inspection et essais
<i>Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une pression de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C et d'essence, et n'ayant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité</i>		
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0.5 bar – Conception et fabrication
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13082:2001	Citernes de transport de matières dangereuses – Équipement de service pour citernes – Événement de transfert des vapeurs récupérées
	EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service pour citernes - Clapet de fond à pression non compensée
	EN 13314:2002	Citernes de transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couvercle de trou de remplissage
	EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service pour citernes- Clapet de fond à pression compensée
	EN 13317:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service pour citernes- Couvercles de trou d'homme

6.8.2.7 Modifier comme suit:

"6.8.2.7 Prescriptions relatives aux citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées selon des normes

Les citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées conformément aux normes énumérées au 6.8.2.6, doivent être conçues, construites et éprouvées conformément aux prescriptions d'un code technique garantissant le même degré de sécurité et reconnu par l'autorité compétente. Néanmoins, les citernes doivent satisfaire aux exigences minimales du 6.8.2. Pour l'épreuve, l'inspection et le marquage, la norme applicable référencée au 6.8.2.6 peut également être utilisée."

6.8.3.2 Insérer les nouveaux paragraphes suivants sous "**Équipements pour les véhicules-batteries et CGEM**" et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence:

"6.8.3.2.18 L'équipement de service et de structure doit être disposé ou conçu de manière à empêcher toute avarie risquant de se traduire par la fuite du contenu du récipient à pression en conditions normales de manutention ou de transport. Si la liaison entre le cadre du véhicule-batterie ou du CGEM et les éléments autorise un déplacement relatif des sous-ensembles, la fixation de l'équipement doit permettre tel déplacement sans risque d'avarie des organes. Les parties des tuyaux collecteurs conduisant aux obturateurs doivent offrir une marge de souplesse suffisante pour protéger l'ensemble contre les risques de cisaillement ou de perte du contenu du récipient à pression. Les dispositifs de remplissage

et de vidange (y compris les brides ou bouchons filetés) et tous les capots de protection doivent pouvoir être garantis contre une ouverture intempestive.

- 6.8.3.2.19 Afin d'éviter toute perte de contenu en cas d'avarie, les tuyaux collecteurs, les organes de vidange (raccordements de tubulure, organes de fermeture) et les obturateurs doivent être protégés ou aménagés contre les risques d'arrachement sous l'effet de forces extérieures, ou être conçus pour leur résister."
- 6.8.3.4.3 Ajouter, à la fin, la phrase suivante :
"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."
- 6.8.3.4.6 Ajouter la phrase suivante, applicable aux deux colonnes, après le texte actuel des alinéas a) et b):
"Lorsque le réservoir, ses accessoires, ses tubulures et ses équipements ont été soumis à l'épreuve séparément, la citerne doit être soumise à une épreuve d'étanchéité après assemblage."
- 6.8.3.4.9 Remplacer le paragraphe existant avec le texte suivant :
"Les épreuves d'étanchéité des citernes destinées au transport de gaz doivent être exécutées sous une pression d'au moins :
- pour les gaz comprimés, gaz liquéfiés ou gaz dissous: 20 % de la pression d'épreuve; et
 - pour les gaz liquéfiés réfrigérés: 90 % de la pression maximale de service."
- 6.8.3.4.13 Remplacer "6.2.1.5" par "6.2.1.6".
- 6.8.3.5.3, 6.8.3.5.6 b)
et 6.8.3.5.12 Modifier le texte de la note de bas de page 16 comme suit:
- ¹⁶ *Au lieu de la désignation officielle de transport ou, le cas échéant, de la désignation officielle de transport de la rubrique n.s.a. suivie du nom technique, il est permis d'utiliser un des termes ci-après:*
- *pour le No ONU 1078 gaz frigorigère, n.s.a. : mélange F1, mélange F2, mélange F3;*
 - *pour le No ONU 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé : mélange P1, mélange P2;*
 - *pour le No ONU 1965 hydrocarbures gazeux liquéfiés, n.s.a. : mélange A, mélange A01, mélange A02, mélange A0, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C. Les noms usités dans le commerce et cités au 2.2.2.3 code de classification 2F, No ONU 1965, NOTA 1, ne pourront être utilisés que complémentirement.*
 - *pour le No ONU 1010 Butadiènes, stabilisés: Butadiène-1,2, stabilisé, Butadiène-1,3, stabilisé."*
- 6.8.3.5.11 Remplacer le 5^{ème} tiret de la colonne de droite par les deux tirets suivants:
- "- code-citerne selon le certificat d'agrément (voir 6.8.2.3.1) avec la pression d'épreuve effective du CGEM,
 - désignation officielle de transport, et en outre, pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., le nom technique¹⁶ des gaz pour le transport desquels le CGEM est utilisé."

(Note de bas de page 16 ayant le même libellé qu'aux paragraphes 6.8.3.5.3, 6.8.3.5.6 b) et 6.8.3.5.12).

6.8.3.6 Reçoit la teneur suivante :

"6.8.3.6 Prescriptions relatives aux véhicules-batteries et CGEM qui sont conçus, construits et éprouvés selon des normes

NOTA : Les personnes et organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon l'ADR doivent répondre aux prescriptions de l'ADR.

Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si la norme ci-après est appliquée:"

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document
6.8.3.1.4 et 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26, 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	EN 13807: 2003	Bouteilles à gaz transportables - Véhicules-batteries - Conception, fabrication, identification et essai

6.8.4 b) **TE1** Reçoit la teneur suivante: "(Réservé)".

TE6 Modifier comme suit :
"Les citernes peuvent être munies d'un dispositif conçu de façon que son obstruction par la matière transportée soit impossible, et empêchant une fuite et la formation de toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir."

TE10 Remplacer "le nitrate d'ammonium solidifié" par "la matière solidifiée".

TE14 : Biffer la 2^{ème} phrase.

TE15 : Ajouter à la fin:
"Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar).".

Ajouter les nouvelles dispositions suivantes:

"TE22 (Réservé).

TE23 Les citernes doivent être munies d'un dispositif conçu de façon que son obstruction par la matière transportée soit impossible, et empêchant une fuite et la formation de toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.

TE24 Si les citernes destinées au transport et à l'épandage de bitumes, sont équipées d'une barre d'épandage à l'extrémité de la tubulure de vidange, le dispositif de fermeture prévu au 6.8.2.2.2 peut être remplacé par un robinet d'arrêt, situé sur la tubulure de vidange et précédant la barre d'épandage."

6.8.4 c) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TA3 comme suit:

"TA3 Cette matière ne peut être transportée qu'en citernes ayant un code-citerne LGAV ou SGAV ; la hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable."

6.8.4 d) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TT8 comme suit :

"TT8 Les citernes agréées pour le transport du No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite

d'élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2, à un contrôle magnétoscopique pour détecter des fissures superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage. "

- 6.8.5.1.1 a) Le deuxième tiret reçoit la teneur suivante :
"- des Nos ONU 1366, 1370, 1380, 2005, 2445, 2845, 2870, 3051, 3052, 3053, 3076, 3194, 3391 à 3394 et 3433 de la classe 4.2 ; ainsi que"

Chapitre 6.9

- 6.9 Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés" et ajouter "autres que les CGEM "UN", " avant "voir chapitre 6.8.
- 6.9.5.2 Ajouter à la fin :
"En outre, le contrôle prévu au 6.8.2.4.3 doit comprendre un examen de l'état interne du réservoir."

Chapitre 6.10

- 6.10 Dans le NOTA sous le titre, supprimer "certifiés" et ajouter "autres que les CGEM "UN", " avant "voir chapitre 6.8.
- 6.10.3.6 Supprimer "autorisée" après "pression maximale de service" (2 fois).
- 6.10.3.8 Dans le paragraphes c) et f) iii), supprimer "autorisée" après "pression maximale de service".
- 6.10.3.9 Reçoit la teneur suivante :
"Les réservoirs de citernes à déchets opérant sous vide doivent être pourvus d'une soupape de sécurité précédée d'un disque de rupture.
- La soupape doit pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elle est montée. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit.
- Le disque de rupture doit éclater au plus tôt lorsque la pression de début d'ouverture de la soupape est atteinte et au plus tard lorsque cette pression atteint la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elle est montée.
- Les dispositifs de sécurité doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, mouvement des liquides compris.
- Il doit être installé un manomètre ou un autre indicateur approprié dans l'espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque susceptible de perturber le fonctionnement de la soupape de sécurité."
- 6.10.4 Reçoit la teneur suivante :
"Les citernes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet, en plus des épreuves selon 6.8.2.4.3, d'un examen de l'état intérieur au plus tard tous les trois ans pour les citernes

fixes ou citernes démontables, et au plus tard tous les deux ans et demi pour les conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes."

Chapitre 6.11

Ajouter un nouveau chapitre 6.11 comme suit et modifier la table des matières en conséquence:

"CHAPITRE 6.11

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION ET À LA CONSTRUCTION DES CONTENEURS POUR VRAC ET AUX CONTRÔLES ET ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

6.11.1 Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

"Conteneur pour vrac fermé", un conteneur pour vrac entièrement fermé ayant un toit, des parois latérales, des parois d'extrémité et un plancher rigides (y compris les fonds du type trémie). Ce terme englobe des conteneurs pour vrac à toit, parois latérales ou d'extrémité ouvrants pouvant être fermés pendant le transport. Les conteneurs pour vrac fermés peuvent être équipés d'ouvertures permettant l'évacuation de vapeurs et de gaz par aération et de prévenir, dans les conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie ;

"Conteneur pour vrac bâché", un conteneur pour vrac à toit ouvert avec fond (y compris les fonds du type trémie) et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide.

6.11.2 Domaine d'application et prescriptions générales

6.11.2.1 Les conteneurs pour vrac et leurs équipements de service et de structure doivent être conçus et construits de manière à résister, sans perte du contenu, à la pression interne du contenu et aux contraintes subies dans les conditions normales de manutention et de transport.

6.11.2.2 Lorsque les conteneurs pour vrac sont équipés d'une vanne de dépotage, elle doit pouvoir être verrouillée en position fermée et la totalité du système de déchargement doit être adéquatement protégée contre l'endommagement. Les vannes munies de fermetures à manette doivent pouvoir être verrouillées contre toute ouverture involontaire et les positions ouverte ou fermée doivent être clairement indiquées.

6.11.2.3 Code désignant les types de conteneurs pour vrac

Le tableau ci-après indique les codes à utiliser pour désigner les types de conteneurs pour vrac:

Types de conteneurs pour vrac	Code
Conteneur pour vrac bâché	BK1
Conteneur pour vrac fermé	BK2

6.11.2.4 Afin de tenir compte du progrès scientifique et technique, l'autorité compétente peut envisager l'utilisation d'autres solutions ("arrangements alternatifs") offrant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent chapitre.

6.11.3 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs conformes à la CSC utilisés comme conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir

6.11.3.1 *Prescriptions relatives à la conception et la construction*

6.11.3.1.1 Il est considéré que le conteneur pour vrac répond aux prescriptions générales relatives à la conception et la construction énoncées dans la présente sous-section s'il est conforme aux dispositions de la norme ISO 1496-4:1991 "Conteneurs de la série 1- Spécifications et essais- Partie 4: Conteneurs non pressurisés pour produits solides en vrac" et s'il est étanche aux pulvérulents.

6.11.3.1.2 Un conteneur conçu et soumis à des épreuves conformément à la norme ISO 1496-1:1990 "Conteneurs de la série 1- Spécifications et essais- Partie 1: Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses" doit être muni d'un équipement d'exploitation qui, comme son dispositif de liaison avec le conteneur, est conçu pour renforcer les parois d'extrémité et améliorer la résistance aux sollicitations longitudinales selon qu'il convient pour satisfaire aux prescriptions d'épreuve pertinentes de la norme ISO 1496-4:1991.

6.11.3.1.3 Les conteneurs pour vrac doivent être étanches aux pulvérulents. Lorsque les conteneurs pour vrac comportent une doublure intérieure pour les rendre étanches aux pulvérulents, cette doublure doit être en un matériau approprié. La résistance du matériau et le mode de construction de la doublure doivent être adaptés à la capacité du conteneur et à l'usage prévu. Les joints et fermetures de la doublure doivent pouvoir résister aux pressions et chocs pouvant être subis dans les conditions normales de manutention et de transport. Dans le cas des conteneurs pour vrac aérés, la doublure ne doit pas nuire au fonctionnement des dispositifs d'aération.

6.11.3.1.4 L'équipement d'exploitation des conteneurs pour vrac conçus pour être vidés par basculement doit pouvoir supporter la masse totale du chargement en position basculée.

6.11.3.1.5 Tout toit ou toute section de toit ou de paroi latérale ou d'extrémité amovible doit être muni de dispositifs de fermeture comportant des dispositifs de verrouillage indiquant l'état verrouillé pour un observateur situé au sol.

6.11.3.2 *Équipement de service*

6.11.3.2.1 Les dispositifs de chargement et de déchargement doivent être construits et montés de manière à être protégés contre le risque d'arrachement ou d'avarie au cours du transport et de la manutention. Ils doivent pouvoir être verrouillés contre une ouverture intempestive. Les positions ouverte et fermée et le sens de fermeture doivent être clairement indiqués.

6.11.3.2.2 Les joints d'étanchéité des ouvertures doivent être agencés de manière à éviter tout risque d'avarie lors de l'exploitation, du chargement et du déchargement du conteneur pour vrac.

6.11.3.2.3 Lorsqu'une ventilation est requise, les conteneurs pour vrac doivent être équipés de moyens permettant à l'air d'entrer et de sortir, soit par convection naturelle (ouvertures par exemple), soit par circulation artificielle (ventilateurs par exemple). Le système d'aération doit être conçu pour qu'à aucun moment il ne puisse y avoir une dépression dans le conteneur. Les organes d'aération des conteneurs pour vrac utilisés pour le transport de matières inflammables ou de matières émettant des gaz ou vapeurs inflammables doivent être conçus pour ne pas être une source d'inflammation.

6.11.3.3 *Contrôles et épreuves*

6.11.3.3.1 Les conteneurs utilisés, entretenus et agréés en tant que conteneurs pour vrac conformément aux prescriptions de la présente section doivent être éprouvés et agréés conformément à la CSC.

6.11.3.3.2 Les conteneurs utilisés et agréés comme conteneurs pour vrac doivent subir un contrôle périodique conformément à la CSC.

6.11.3.4 Marquage

6.11.3.4.1 Les conteneurs utilisés en tant que conteneurs pour vrac doivent porter une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme à la CSC.

6.11.4 Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs pour vrac autres que des conteneurs conformes à la CSC

NOTA : Lorsque des matières solides en vrac sont transportées dans des conteneurs conformément aux dispositions de cette section, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport:

"Conteneur pour vrac "BKx" agréé par l'autorité compétente de..." (voir 5.4.1.1.17)".

6.11.4.1 Les conteneurs pour vrac dont il est question dans cette section peuvent être par exemple des bennes, des conteneurs pour vrac offshore, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémies, des conteneurs à rouleaux ou des compartiments de charge des véhicules.

NOTA : Les conteneurs qui ne sont pas conformes à la CSC mais qui répondent aux critères des Fiches UIC 590, 591 et 592-2 à 592-4 sont aussi des conteneurs pour vrac, comme indiqué au 7.1.3.

6.11.4.2 Les conteneurs pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et efforts normalement rencontrés au cours du transport, y compris, le cas échéant, le transbordement d'un moyen de transport à un autre.

6.11.4.3 (Réservé).

6.11.4.4 Ces conteneurs pour vrac doivent être agréés par l'autorité compétente et l'agrément doit inclure le code de désignation des conteneurs pour vrac conformément au 6.11.2.3 et aux prescriptions relatives aux contrôles et aux épreuves, selon qu'il convient.

6.11.4.5 Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une doublure pour retenir les matières dangereuses, celle-ci doit satisfaire aux dispositions énoncées au 6.11.3.1.3."

PARTIE 7

Chapitre 7.2

7.2.4 Modifier la disposition spéciale V7 comme suit: "(Réservé)".

Chapitre 7.3

7.3.1 et 7.3.2 Remplacer les paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 actuels par le texte suivant:

"7.3.1 Dispositions générales

- 7.3.1.1 Une marchandise ne peut être transportée en vrac dans des véhicules ou conteneurs sauf si :
- a) une disposition spéciale, identifiée par le code BK, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 et les dispositions pertinentes du 7.3.2 sont respectées en plus de celles de la présente section ; ou
 - b) une disposition spéciale, identifiée par le code VV, autorisant expressément ce type de transport est indiquée dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et les conditions de cette disposition spéciale, telles que prévues au 7.3.3 sont respectées en plus de celles de la présente section.
- Néanmoins, les emballages vides, non nettoyés peuvent être transportés en vrac si ce type de transport n'est pas explicitement interdit par d'autres dispositions de l'ADR.
- NOTA :** *Pour le transport en citernes, voir chapitres 4.2 et 4.3.*
- 7.3.1.2 Les matières qui peuvent devenir liquides aux températures susceptibles d'être rencontrées au cours du transport ne sont pas autorisées pour le transport en vrac.
- 7.3.1.3 Les conteneurs ou caisse des véhicules doivent être étanches aux pulvérulents et fermés de manière à empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport y compris sous l'effet des vibrations, des changements de température, d'hygrométrie ou de pression.
- 7.3.1.4 Les matières solides en vrac doivent être chargées et réparties également de manière à limiter les déplacements susceptibles d'endommager le conteneur ou le véhicule ou de causer une fuite de matières dangereuses.
- 7.3.1.5 Lorsque des dispositifs d'aération sont installés, ils doivent être dégagés et opérationnels.
- 7.3.1.6 Les matières solides en vrac ne doivent pas réagir dangereusement avec les matériaux du conteneur, véhicule, des joints, de l'équipement, y compris les couvercles et bâches, ni avec les revêtements protecteurs qui sont en contact avec le contenu, ni nuire à leur résistance. Les conteneurs ou les véhicules doivent être construits ou adaptés de telle manière que les matières ne puissent pénétrer entre les éléments du revêtement de sol en bois ou entrer en contact avec les parties de ces conteneurs ou véhicules susceptibles d'être affectées par les matières ou des restes de matières.
- 7.3.1.7 Tout conteneur ou véhicule, avant d'être rempli et présenté au transport, doit être inspecté et nettoyé de manière qu'il ne subsiste plus à l'intérieur ou à l'extérieur du conteneur ou véhicule de résidu de chargement qui puisse:
- entrer en réaction dangereuse avec la matière qu'il est prévu de transporter;
 - nuire à l'intégrité structurale du conteneur véhicule;
 - affecter les capacités de rétention des matières dangereuses du conteneur ou véhicule.
- 7.3.1.8 Au cours du transport, il ne doit pas adhérer de résidu de matières dangereuses à la surface extérieure d'un conteneur ou de la caisse d'un véhicule.
- 7.3.1.9 Dans le cas où plusieurs fermetures sont montées en série, celle qui est située le plus près du contenu doit être fermée en premier avant le remplissage.

- 7.3.1.10 Les conteneurs ou véhicules vides qui ont transporté une matière dangereuse solide en vrac sont soumis aux mêmes prescriptions que les conteneurs ou véhicules pleins, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour exclure tout risque.
- 7.3.1.11 Si un conteneur ou un véhicule est utilisé pour le transport de matières en vrac avec lesquelles il existe un risque d'explosion de poussières ou de dégagement de vapeurs inflammables (par exemple dans le cas de certains déchets), des mesures doivent être prises pour écarter toute cause d'inflammation et prévenir les décharges électrostatiques dangereuses au cours du transport, du remplissage et du déchargement.
- 7.3.1.12 Les matières, par exemple les déchets, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ainsi que celles appartenant à des classes différentes, ou les marchandises qui ne relèvent pas de l'ADR, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ne doivent pas être mélangées dans le même conteneur ou véhicule. Par réaction dangereuse, on entend:
- a) une combustion ou un fort dégagement de chaleur;
 - b) un dégagement de gaz inflammables ou toxiques;
 - c) la formation de liquides corrosifs; ou
 - d) la formation de matières instables.
- 7.3.1.13 Avant de remplir un conteneur ou véhicule, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que parois intérieures, plafond et plancher sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ou l'équipement de rétention des matières ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommage susceptible de compromettre ses capacités de rétention de la cargaison. Le terme "structurellement propre à l'emploi", s'entend d'un conteneur ou véhicule qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structuraux tels que les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les seuils et linteaux de portes, les traverses de plancher, les montants d'angle et les pièces de coin. On entend par "défauts importants":
- a) les pliures, fissures ou ruptures dans un élément structural ou de soutien qui affectent l'intégrité du conteneur ou véhicule;
 - b) la présence de plus d'un raccord, ou l'existence de raccords improprement exécutés (par exemple par recouvrement) aux traverses supérieures ou inférieures ou aux linteaux de portes;
 - c) plus de deux raccords à l'un quelconque des longerons supérieurs ou inférieurs;
 - d) tout raccord dans un seuil de porte ou un montant d'angle;
 - e) charnières de porte et ferrures grippées, tordues, cassées, hors d'usage ou manquantes;
 - f) joints et garnitures non étanches;
 - g) tout désalignement d'ensemble d'un conteneur suffisamment important pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou les véhicules;

- h) tout endommagement des attaches de levage ou de l'interface de l'équipement de manutention;
- i) tout endommagement de l'équipement de service ou du matériel d'exploitation.

7.3.2 Dispositions supplémentaires pour le transport en vrac de marchandises des classes 4.2, 4.3, 5.1, 6.2, 7 et 8, lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 a) s'appliquent

7.3.2.1 Les codes BK1 et BK2 dans la colonne (10) du tableau A du chapitre 3.2 ont la signification suivante :

BK1: le transport en conteneur ou véhicule bâché est autorisé

BK2: le transport en conteneur ou véhicule fermé est autorisé

7.3.2.2 Le conteneur utilisé ou la caisse du véhicule doit être conforme aux prescriptions du chapitre 6.11.

7.3.2.3 Marchandises de la classe 4.2

La masse totale transportée dans un conteneur ou véhicule doit être telle que la température d'inflammation spontanée du chargement soit supérieure à 55 °C.

7.3.2.4 Marchandises de la classe 4.3

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs ou véhicules étanches à l'eau.

7.3.2.5 Marchandises de la classe 5.1

Les conteneurs ou véhicules doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau incompatible.

7.3.2.6 Déchets de la classe 6.2 (No ONU 2900)

- a) Pour le transport de déchets du No ONU 2900, les conteneurs ou véhicules bâchés BK1 ne sont autorisés que s'ils ne sont pas chargés à leur capacité maximale, de manière à empêcher que les matières viennent au contact de la bâche. Les conteneurs ou véhicules à toit fermé BK2 sont aussi autorisés;
- b) Les conteneurs ou véhicules à toit fermé ou bâchés ainsi que leurs ouvertures doivent être étanches, soit par construction soit par pose d'une doublure;
- c) Les déchets du No ONU 2900 doivent être soigneusement désinfectés avant d'être chargés en vue de leur transport;
- d) Les déchets du No ONU 2900 se trouvant dans un conteneur ou un véhicule bâché doivent être recouverts d'une doublure supplémentaire lestée par un matériau absorbant imbibé d'un désinfectant approprié;
- e) Les conteneurs ou véhicules bâchés ou à toit fermé utilisés pour le transport des déchets du No ONU 2900 ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été soigneusement nettoyés et désinfectés.

7.3.2.7 Matières de la classe 7

Pour le transport de matières radioactives non emballées, voir 4.1.9.2.3.

7.3.2.8 **Marchandises de la classe 8**

Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs ou véhicules étanches à l'eau."

- 7.3.3 Le paragraphe 7.3.3 reçoit le titre suivant: **"Dispositions spéciales pour le transport en vrac lorsque les dispositions du 7.3.1.1 b) s'appliquent"**.
(Le texte actuel du 7.3.3 reste inchangé)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

"VV15 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules couverts ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les matières solides ou les mélanges (comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce No ONU est affecté.

Les caisses des véhicules ou conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

VV16 Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.

VV17 Le transport en vrac de SCO-I est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3. "

Chapitre 7.5

- 7.5.2.2 La note de bas de tableau "a" reçoit la teneur suivante :

"a Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et ceux contenant des matières ou des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule ou le même conteneur, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l'un des deux types d'explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l'autorité compétente."

- 7.5.10 Modifier le début du paragraphe comme suit:
"Lorsqu'il s'agit de gaz inflammables, de liquides ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 61 °C, ou du No ONU 1361, charbon ou noir de carbone, groupe d'emballage II, une bonne connexion électrique ...". (reste du paragraphe inchangé).

- 7.5.11 CV33 (1.1) a) ii) À la fin, remplacer "; et" par: ", en tenant compte des expositions qui devraient être délivrées par toutes les autres sources et pratiques pertinentes qui sont sous contrôle ; et".

CV33 (3.3) c) Ajouter le texte suivant à la fin, après "véhicule": ", sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c);

CV33 (4.1) Modifier comme suit:
"Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de

telle sorte que la somme totale des CSI du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m d'autres groupes de ce type."

- CV33 (5.5) Modifier le début du paragraphe comme suit: "Les conteneurs, citernes, grands récipients pour vrac ou véhicules utilisés uniquement pour le transport de matières radioactives non emballées sous utilisation exclusive..."

Ajouter trois nouvelles dispositions spéciales comme suit :

- "CV34 Avant le transport d'un récipient à pression, l'on doit s'assurer qu'il n'y a pas eu une augmentation de pression en raison d'une éventuelle génération d'hydrogène.
- CV35 Si des sacs sont utilisés en tant qu'emballages simples, la distance les séparant doit être suffisante pour permettre une bonne dissipation de la chaleur.
- CV36 Les colis doivent de préférence être chargés dans des véhicules ou conteneurs ouverts ou ventilés. Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres véhicules ou conteneurs fermés, les portes de chargement de ces véhicules ou conteneurs seront marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :

"ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRECAUTION"

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur."

PARTIE 8

Chapitre 8.1

- 8.1.2.1 Ajouter le texte suivant:
"d) un document d'identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4, pour chaque membre de l'équipage."

Chapitre 8.2

- 8.2.1.1 Modifier le début du paragraphe comme suit :
"Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat..."
- 8.2.1.2 Modifier le début du paragraphe comme suit :
"Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent suivre..."
- 8.2.1.4 Supprimer "Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule,".
- 8.2.1.5 Dans la première phrase, remplacer "un cours de recyclage" par "une formation de recyclage" et "les examens correspondants" par "l'examen correspondant".
- 8.2.2.3.2 Ajouter un nouveau sous-paragraphe n) comme suit :
"n) Instructions sur le comportement dans les tunnels (prévention et sécurité, mesures à prendre en cas d'incendie ou d'autres situations d'urgences, etc.)."
- 8.2.2.5.1 Modifier comme suit:

"La formation de recyclage dispensée à intervalles réguliers a pour but d'actualiser les connaissances des conducteurs; elle doit porter sur les nouveautés, techniques ou juridiques, ou concernant les matières à transporter."

8.2.2.5.2 Remplacer "Les cours de recyclage doivent être terminés" par " La formation de recyclage doit être terminée ".

8.2.2.5.3 Modifier comme suit :
"La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d'au moins deux jours."

8.2.2.5.4 Remplacer "Le cours " par "La formation".

8.2.2.7.3 Remplacer "des cours " par "de la formation".

8.2.2.7.3.1 Remplacer "un cours " par "une formation".

8.2.2.7.3.3 Modifier le début pour lire comme suit :
"A l'examen, chaque formation de recyclage doit...". (reste inchangé)

8.2.2.8.2 Remplacer "un cours " par " une formation".

8.2.3 Modifier le titre comme suit:
"Formation de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route"

Modifier comme suit la fin de la dernière phrase du paragraphe:
"... et chargeurs et aux conducteurs de véhicules autres que ceux qui détiennent un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route."

Chapitre 8.5

8.5 S1 (1) a) Supprimer: "Indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule,".

S11 (1) Supprimer: "indépendamment de la masse maximale admissible du véhicule".

PARTIE 9

Chapitres 9.1, 9.2 et 9.3

Remplacer les chapitres 9.1, 9.2 et 9.3 par les suivants :

"CHAPITRE 9.1

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR L'AGRÈMENT DES VÉHICULES

9.1.1 Champ d'application et définitions

9.1.1.1 *Champ d'application*

Les prescriptions de la Partie 9 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3)¹, destinés au transport de marchandises dangereuses.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules, en ce qui concerne notamment leur construction, leur homologation de type, leur agrément ADR et leur visite technique annuelle.

9.1.1.2 *Définitions*

Aux fins de la Partie 9, on entend par :

"Véhicule": tout véhicule, qu'il soit complet, incomplet ou complété, destiné au transport de marchandises dangereuses par route;

"Véhicule EX/II" ou

"Véhicule EX/III": un véhicule destiné au transport de matières ou objets explosibles (classe 1);

"Véhicule FL":

- a) un véhicule destiné au transport de liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 61°C (à l'exception des carburants diesel satisfaisant à la norme EN 590:1993, du gasoil et de l'huile de chauffe (légère) - No ONU 1202 - ayant un point d'éclair défini dans la norme EN 590:1993) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³; ou
- b) un véhicule destiné au transport de gaz inflammables dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³; ou
- c) un véhicule-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m³ destiné au transport des gaz inflammables;

"Véhicule OX": un véhicule destiné au transport de peroxyde d'hydrogène stabilisé ou en solution aqueuse stabilisée contenant plus de 60% de peroxyde d'hydrogène (classe 5.1, No ONU 2015) dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³;

"Véhicule AT":

- a) un véhicule autre qu'un véhicule FL ou OX, destiné au transport de marchandises dangereuses dans des citernes fixes ou démontables d'une capacité supérieure à 1 m³ ou dans des conteneurs-citernes ou citernes mobiles ou CGEM d'une capacité individuelle supérieure à 3 m³; ou
- b) un véhicule-batterie d'une capacité totale supérieure à 1 m³ autre qu'un véhicule FL;

¹ Document de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, TRANS/WP.29/78/Rev.1, tel que modifié.

"Véhicule complet": tout véhicule entièrement achevé (par exemple fourgon, camion, tracteur, remorque, construit(e) en une seule étape);

"Véhicule incomplet": tout véhicule qui n'a pas encore été achevé et qui exige au moins une étape ultérieure (par exemple châssis-cabine, châssis de remorque);

"Véhicule complété": tout véhicule résultant d'un processus à étapes multiples (par exemple châssis ou châssis-cabine pourvu d'une carrosserie);

"Véhicule homologué par type": tout véhicule qui a été homologué conformément au Règlement ECE No 105² ou à la Directive 98/91/EC³ ;

"Agrément ADR": la certification par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qu'un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses satisfait aux prescriptions techniques pertinentes de la présente partie en tant que véhicule EX/II, EX/III, FL, OX ou AT.

9.1.2 Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT

NOTA: *Aucun certificat spécial d'agrément ne sera exigé pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX ou AT, mis à part ceux qui sont prescrits par les règlements généraux de sécurité applicables ordinairement aux véhicules dans le pays d'origine.*

9.1.2.1 Généralités

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la présente Partie.

Tout véhicule complet ou complété doit faire l'objet, par l'autorité compétente, d'une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.7.

La conformité du véhicule doit être certifiée par la délivrance d'un certificat d'agrément selon 9.1.3.

Lorsque les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de freinage d'endurance, le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité doit délivrer une déclaration de conformité aux prescriptions pertinentes de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13⁴. Cette déclaration doit être présentée à la première visite technique.

9.1.2.2 Prescriptions pour les véhicules homologués par type

À la demande du constructeur du véhicule ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules soumis à agrément ADR selon 9.1.2.1, peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente. Les prescriptions techniques pertinentes du chapitre 9.2, doivent être considérées comme respectées si un certificat d'homologation de type a été délivré par une autorité compétente conformément au Règlement ECE No

² *Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).*

³ *Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025-0036).*

105² ou à la Directive 98/91/CE³ sous réserve que les prescriptions techniques dudit Règlement ou de ladite Directive correspondent à celles du chapitre 9.2 de la présente partie et qu'aucune modification du véhicule ne remette en cause sa validité.

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule lorsque le véhicule est soumis individuellement à la visite pour l'agrément ADR.

Lors de la visite pour l'agrément ADR d'un véhicule complété, la conformité avec les prescriptions applicables du chapitre 9.2 ne doit être vérifiée que pour les parties ajoutées au véhicule incomplet homologué par type ou modifiées par rapport à celui-ci.

9.1.2.3 *Visite technique annuelle*

Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à une visite technique annuelle pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions applicables de la présente partie et aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine; si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une visite technique aux mêmes fins.

La conformité des véhicules doit être certifiée soit par l'extension de la validité du certificat d'agrément, soit par la délivrance d'un nouveau certificat d'agrément selon 9.1.3.

9.1.3 *Certificat d'agrément*

9.1.3.1 La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d'agrément (certificat d'agrément ADR) délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont la visite est satisfaisante.

9.1.3.2 Un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente d'une Partie contractante pour un véhicule immatriculé sur le territoire de cette Partie contractante doit être accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres Parties contractantes.

9.1.3.3 Le certificat d'agrément doit avoir la présentation du modèle du 9.1.3.5. Ses dimensions sont du format A4 (210 mm × 297 mm). Le recto et le verso peuvent être utilisés. La couleur doit être blanche, avec une diagonale rose.

Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, le titre du certificat d'agrément ainsi que toute observation figurant sous le No 11 doivent en outre être rédigés en anglais, en français ou en allemand.

² *Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).*

³ *Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025-0036).*

⁴ *Règlement No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et 0 en ce qui concerne le freinage).*

Le certificat d'agrément pour un véhicule-citerne à déchets opérant sous vide doit porter la mention suivante : "véhicule-citerne à déchets opérant sous vide".

9.1.3.4

La validité d'un certificat d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation de contrôles périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens intérieurs des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux chapitres 6.8 et 6.9.

9.1.3.5 *Modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses*

CERTIFICAT D'AGRÈMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES			
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)			
1. Certificat No:	2. Constructeur du véhicule :	3. N° d'identification du véhicule :	4. No d'immatriculation (le cas échéant) :
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire :			
6. Description du véhicule :¹			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR :² EX/II EX/III FL OX AT			
8. Dispositif de freinage d'endurance :³ ☐ Non applicable ☐ L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de ____ t ⁴			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s)/du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : 9.2 Numéro d'agrément de la citerne/du véhicule-batterie: 9.3 Numéro de série de construction de la citerne/Identification des éléments du véhicule-batterie : 9.4 Année de construction : 9.5 Code-citerne selon le 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR : 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport: Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au No 7. 10.1 Dans le cas des véhicules ☐ marchandises de la classe 1, y compris le groupe de compatibilité J EX/II ou EX/III ³ ☐ marchandises de la classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne/véhicule-batterie ³ ☐ seules les matières autorisées d'après le code-citerne et toute disposition spéciale indiqués au No 9 peuvent être transportées ⁵ ou ☐ seules les matières suivantes (classe, No ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées : Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations :			
12. Valable jusqu'au :		Cachet du service émetteur	
		Lieu, date, signature	

¹ Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.

² Biffer toute mention inutile.

³ Cocher la mention valable.

⁴ Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la "masse maximale admissible d'immatriculation / en service" indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

⁵ Matières affectées au code-citerne indiqué au No 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

13. Extensions de validité	
Validité étendue jusqu'au	Cachet du service émetteur, lieu, date, signature:

NOTA : Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement du transporteur, utilisateur ou propriétaire indiqué au No 5, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.

CHAPITRE 9.2**PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES**

9.2.1 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions du présent chapitre, conformément au tableau ci-après.

Pour les véhicules autres que les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT:

- les prescriptions du 9.2.3.1.1 (Équipement de freinage conformément au Règlement ECE No 13 ou à la Directive 71/320/CEE) s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 30 juin 1997;
- les prescriptions du 9.2.5 (Limiteur de vitesse conformément au Règlement ECE No 89 ou à la Directive 92/6/CEE) s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987.

		VÉHICULES					REMARQUES	
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		EX/II	EX/III	AT	FL	OX		
9.2.2	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE							
9.2.2.2	Canalisations		X	X	X	X		
9.2.2.3	Coupe-circuit de batteries							
9.2.2.3.1			X ^a		X ^a		^a La dernière phrase du 9.2.2.3.1 est applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) à partir du 1er juillet 2005.	
9.2.2.3.2			X		X			
9.2.2.3.3					X			
9.2.2.3.4			X		X			
9.2.2.4	Batteries	X	X		X			
9.2.2.5	Circuits alimentés en permanence							
9.2.2.5.1					X			
9.2.2.5.2			X					
9.2.2.6	Installation électrique à l'arrière de la cabine		X		X			
9.2.3	ÉQUIPEMENT DE FREINAGE							
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	X		

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
	Dispositif de freinage antiblocage		X ^{b, d}	X ^{b, d}	X ^{b, d}	X ^{b, d}	^b Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou qui entrent en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 30 juin 1993 pour les véhicules à moteurs (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Applicable à tout véhicule à moteur autorisé à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes, immatriculé pour la première fois après le 30 juin 1995. Applicable à tous les véhicules qui sont agréés pour la première fois conformément aux prescriptions du 9.1.2 après le 30 juin 2001 quelle que soit la date à laquelle ils ont été immatriculés pour la première fois. ^d Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à partir du 1er janvier 2010.
	Dispositif de freinage d'endurance		X ^{c, g}	X ^{c, g}	X ^{c, g}	X ^{c, g}	^c Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1993, d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. ^g Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à moteur à partir du 1er janvier 2010.
9.2.3.2	Freins de secours des remorques						
9.2.3.2.1		X					
9.2.3.2.2			X				
9.2.4	PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE						
9.2.4.2	Cabine					X	
9.2.4.3	Réservoirs de carburant	X	X		X	X	

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.4.4	Moteur	X	X		X	X	
9.2.4.5	Dispositif d'échappement	X	X		X		
9.2.4.6	Frein d'endurance du véhicule		X	X	X	X	
9.2.4.7	Chauffage à combustion						
9.2.4.7.1		X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	^e Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999.
9.2.4.7.2							Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999.
9.2.4.7.5							
9.2.4.7.3							
9.2.4.7.4							
					X ^e		^e Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999.
							Mise en conformité obligatoire avant le 1er janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1er juillet 1999.
9.2.4.7.6		X	X				
9.2.5	DISPOSITIF DE LIMITATION DE VITESSE	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	^f Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987.
9.2.6	DISPOSITIF D'ATTELAGE DE LA REMORQUE	X	X				

9.2.2 *Équipement électrique*

9.2.2.1 *Dispositions générales*

L'installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.6 conformément au tableau du 9.2.1.

9.2.2.2 *Canalisations*

9.2.2.2.1 Les conducteurs doivent être largement dimensionnés pour éviter les échauffements. Ils doivent être convenablement isolés. Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques, à l'exception des circuits suivants :

- de la batterie au système de démarrage à froid et d'arrêt du moteur;
- de la batterie à l'alternateur;
- de l'alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs;
- de la batterie au démarreur du moteur;
- de la batterie au boîtier de commande de puissance du dispositif de freinage d'endurance (voir 9.2.3.1.2) si celui-ci est électrique ou électromagnétique;
- de la batterie au mécanisme de levage électrique de l'essieu de bogie;

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possible.

9.2.2.2.2 Les canalisations électriques doivent être solidement attachées et placées de telle façon que les conducteurs soient convenablement protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

9.2.2.3 *Coupe-circuit de batteries*

9.2.2.3.1 Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible. Lorsqu'un interrupteur monopolaire est employé, il doit être placé sur le fil d'alimentation et non sur le fil de terre.

9.2.2.3.2 Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il doit être équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire. Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d'être identifiés de manière distinctive par une marque et protégés contre une manœuvre intempestive. Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 9.2.2.5.

9.2.2.3.3 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529.

9.2.2.3.4 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci n'est pas exigé si les connexions sont à l'intérieur d'un coffre, qui peut être le coffre à batterie, et il suffit alors de protéger ces connexions contre des courts-circuits au moyen, par exemple, d'un couvercle en caoutchouc.

9.2.2.4 *Batteries*

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par un couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

9.2.2.5 *Circuits alimentés en permanence*

- 9.2.2.5.1 a) Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être de caractéristiques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14¹ et des dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18² ;

- b) Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14¹, la classification suivante doit être appliquée :

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui n'est pas soumis aux prescriptions des 9.2.2.3 et 9.2.2.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine de conduite. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

- c) Les fils d'alimentation de l'équipement sous tension en permanence doivent, soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 ("Sécurité augmentée") et être protégés par un fusible ou un coupe-circuit automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d'un équipement "intrinsèquement sûr", être protégés par une barrière de sécurité placée aussi près que possible de la source de tension.

- 9.2.2.5.2 Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batteries pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).

9.2.2.6 *Dispositions applicables à la partie de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite*

L'ensemble de cette installation doit être conçu, réalisé et protégé de façon à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit, dans les conditions normales d'utilisation des véhicules et à minimiser ces risques en cas de choc ou de déformation. En particulier :

9.2.2.6.1 *Canalisations*

¹ Les dispositions de la norme CEI 60079 partie 14 ne prévalent pas sur les dispositions de la présente partie.

² À défaut, les dispositions générales de la norme EN 50014 et les dispositions additionnelles des normes EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020, 50021 ou 50028 peuvent être appliquées.

Les canalisations situées à l'arrière de la cabine de conduite doivent être protégées contre les chocs, l'abrasion et le frottement lors de l'utilisation normale du véhicule. Des exemples de protections appropriées sont donnés aux figures 1, 2, 3 et 4 ci-après. Toutefois, les câbles des capteurs des dispositifs de freinage antiblocage n'ont pas besoin de protection complémentaire.

FIGURES

Figure No 1

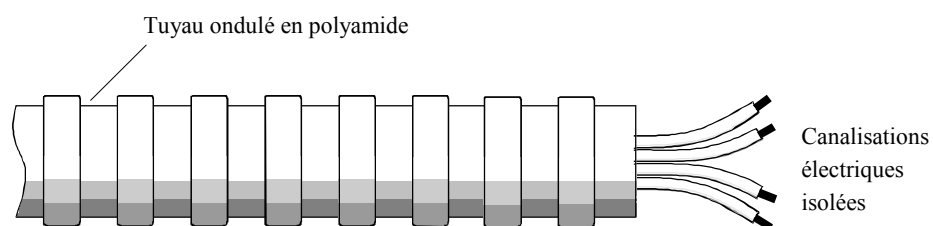


Figure N°2

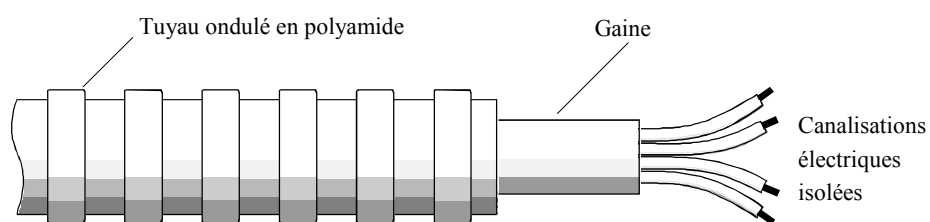


Figure N°3

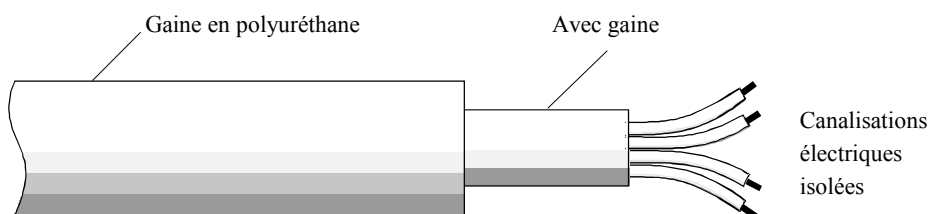
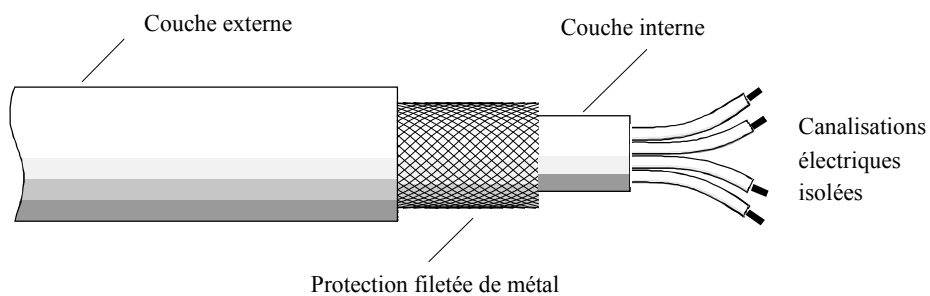


Figure N°4



9.2.2.6.2 *Éclairage*

Des lampes avec culot à vis ne doivent pas être utilisées.

9.2.2.6.3 *Connecteurs électriques*

Les connecteurs électriques entre véhicules à moteur et remorques doivent être conformes au degré de protection IP54 selon la norme CEI 529 et être conçus de manière à empêcher tout débranchement accidentel. Des exemples de connecteurs appropriés sont donnés dans les normes ISO 12098:1994 et ISO 7638:1985.

9.2.3 **Équipement de freinage****9.2.3.1** *Dispositions générales*

9.2.3.1.1 Les véhicules à moteur et les remorques destinés à constituer une unité de transport de marchandises dangereuses doivent satisfaire à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ECE No 13³ ou de la Directive 71/320/CEE⁴, tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées.

9.2.3.1.2 Les véhicules EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe 5 du Règlement ECE No 13³.

9.2.3.2 *Freins de secours des remorques*

9.2.3.2.1 Une remorque doit être munie d'un système efficace de freinage ou de retenue en cas de rupture de l'attelage.

9.2.3.2.2 Une remorque doit être munie d'un dispositif de freinage efficace agissant sur toutes les roues, actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur et freinant automatiquement la remorque en cas de rupture d'attelage.

9.2.4 **Prévention des risques d'incendie****9.2.4.1** *Dispositions générales*

Les dispositions techniques figurant ci-après s'appliquent conformément au tableau du 9.2.1.

9.2.4.2 *Cabine*

À moins que la cabine de conduite ne soit construite en matériaux difficilement inflammables, un bouclier métallique ou d'un autre matériau approprié, d'une largeur égale à celle de la citerne, doit être disposé à l'arrière de la cabine. Toutes les fenêtres à l'arrière de la cabine ou du bouclier doivent être hermétiquement fermées, être en verre de sécurité résistant au feu et avoir des cadres ignifugés. Entre la citerne et la cabine ou le bouclier, un espace libre d'au moins 15 cm doit être aménagé.

9.2.4.3 *Réservoirs de carburant*

³ Règlement No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage).

⁴ Directive 71/320/CEE (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L202 du 6.9.1971).

Les réservoirs de carburant pour l'alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) En cas de fuite, le carburant doit s'écouler sur le sol sans venir au contact de parties chaudes du véhicule ni du chargement;
- b) Les réservoirs contenant de l'essence doivent être équipés d'un dispositif coupe-flammes efficace s'adaptant à l'orifice de remplissage ou d'un dispositif permettant de maintenir l'orifice de remplissage hermétiquement fermé.

9.2.4.4 Moteur

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression.

9.2.4.5 Dispositif d'échappement

Le dispositif d'échappement (y compris les tuyaux d'échappement) doit être dirigé ou protégé de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Les parties de l'échappement qui se trouvent directement au-dessous du réservoir de carburant (diesel) doivent se trouver à une distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique.

9.2.4.6 Frein d'endurance du véhicule

Les véhicules équipés d'un dispositif de freinage d'endurance émettant un rayonnement thermique important, placé derrière la paroi arrière de la cabine, doivent être munis d'une isolation thermique entre cet appareil et la citerne ou le chargement, solidement fixée et disposée de telle sorte qu'elle permette d'éviter tout échauffement, même localisé, de la paroi de la citerne ou du chargement.

De plus, ce dispositif d'isolation doit protéger l'appareil contre les fuites ou écoulements, même accidentels, du produit transporté. Sera considérée comme satisfaisante, une protection comportant, par exemple, un capotage à double paroi.

9.2.4.7 Chauffages à combustion

9.2.4.7.1 Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions techniques pertinentes de la Directive 2001/56/CE⁵ conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées, ainsi qu'aux prescriptions des 9.2.4.7.2 à 9.2.4.7.6 applicables selon le tableau du 9.2.1.

9.2.4.7.2 Les chauffages à combustion et leurs conduits d'échappement des gaz doivent être conçus, situés et protégés ou recouverts de façon à prévenir tout risque inacceptable d'échauffement ou d'inflammation du chargement. L'on considère qu'il est satisfait à cette prescription si le réservoir et le système d'échappement de l'appareil sont conformes à des dispositions analogues à celles qui sont prescrites pour les réservoirs de carburant et les dispositifs d'échappement des véhicules aux 9.2.4.3 et 9.2.4.5 respectivement.

9.2.4.7.3 La coupure des chauffages à combustion doit être assurée au moins par les méthodes suivantes :

⁵ Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L292 du 9.11.2001).

- a) coupure manuelle délibérée depuis la cabine de conduite ;
- b) arrêt du moteur du véhicule; dans ce cas l'appareil de chauffage peut être remis en marche manuellement par le conducteur ;
- c) mise en route d'une pompe d'alimentation sur le véhicule à moteur pour les marchandises dangereuses transportées.

9.2.4.7.4 Une marche résiduelle est autorisée après que les dispositifs de chauffage d'appoint ont été coupés. En ce qui concerne les méthodes des 9.2.4.7.3 b) et c), l'alimentation en air de combustion doit être interrompue par des mesures appropriées après un cycle de marche résiduelle de 40 secondes maximum. Seuls doivent être utilisés des dispositifs de chauffage à combustion pour lesquels il a été prouvé que l'échangeur de chaleur est résistant à un cycle de marche résiduelle réduite de 40 secondes pour leur durée d'utilisation normale.

9.2.4.7.5 Le chauffage à combustion doit être mis en marche manuellement. Les dispositifs de programmation sont interdits.

9.2.4.7.6 Les chauffages à combustion à combustible gazeux ne sont pas autorisés.

9.2.5 Dispositif de limitation de vitesse

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 89⁶, tel que modifié. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif.

9.2.6 Dispositif d'attelage de la remorque

Le dispositif d'attelage de la remorque doit être conforme au Règlement ECE No 55⁷ ou à la Directive 94/20/CE⁸, tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées.

⁶ *Règlement No 89 : Prescriptions relatives à l'homologation de :*

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale;

II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

Il est également possible d'appliquer les dispositions correspondantes de la Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992 (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L057 du 02/03/1992) et la Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992 (publiée initialement dans le Journal Officiel des Communautés européennes No L129 du 14/05/1992), telles que modifiées, à condition qu'elles aient été modifiées conformément à la version du Règlement No 89 la plus récemment modifiée applicable au moment de l'homologation du véhicule.

⁷ *Règlement No 55 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.*

⁸ *Directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 (publiée initialement dans le journal officiel des Communautés européennes No L195 du 29.07.1994).*

CHAPITRE 9.3

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II ou EX/III

9.3.1 Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules

Il ne doit pas entrer, dans la composition de la caisse, de matériaux susceptibles de former des combinaisons dangereuses avec les matières explosibles transportées.

9.3.2 Chauffages à combustion

9.3.2.1 Les chauffages à combustion ne peuvent être installés dans les véhicules EX/II et EX/III que pour chauffer la cabine de conduite ou le moteur.

9.3.2.2 Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions des 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5 et 9.2.4.7.6.

9.3.2.3 L'interrupteur du chauffage à combustion peut être installé à l'extérieur de la cabine de conduite.

Il n'est pas nécessaire de prouver que l'échangeur de chaleur des dispositifs de chauffage de l'air résiste à une marche résiduelle réduite.

9.3.2.4 Aucun chauffage à combustion ni réservoir de carburant, aucune source d'énergie, prise d'air de combustion ou d'air de chauffage, sortie de tuyaux d'échappement, nécessaires au fonctionnement d'un chauffage à combustion ne doit être installé dans le compartiment de chargement.

9.3.3 Véhicules EX/II

Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ils doivent être couverts ou bâchés. La bâche doit être résistante au déchirement et constituée d'un matériau imperméable et difficilement inflammable¹. Elle doit être bien tendue de façon à fermer la zone de chargement du véhicule de tous côtés.

Toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules couverts doivent être fermées par des portes ou panneaux rigides ajustés verrouillables. La cabine du conducteur doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices.

¹ En cas d'inflammabilité, il sera réputé satisfait à cette prescription lorsque, conformément à la procédure spécifiée dans la norme ISO 3795:1989 "Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs", des échantillons de la bâche ont un taux de combustion ne dépassant pas 100 mm/min.

9.3.4 Véhicules EX/III

9.3.4.1 Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ces véhicules doivent être couverts. La cabine de conduite doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices. La surface de chargement ne doit pas comporter d'interstices. Des points d'ancrage destinés à retenir le chargement peuvent être installés. Tous les joints doivent être scellés. Toutes les ouvertures doivent pouvoir être verrouillées. Leurs portes ou fermetures doivent être construites et disposées de manière que les joints soient à recouvrement.

9.3.4.2 La caisse doit être construite avec des matériaux résistants à la chaleur et aux flammes, et avec des parois d'au moins 10 mm d'épaisseur. Cette disposition est considérée comme satisfaite si les matériaux utilisés sont classés en classe B-S₃-d₂ selon la norme EN 13501-1:2002.

Si le matériau utilisé pour la caisse est métallique, la totalité de l'intérieur de la caisse doit être couverte d'un matériau remplissant les mêmes prescriptions.

9.3.5 Moteur et compartiment de chargement

Le moteur entraînant un véhicule EX/II ou EX/III doit se situer en avant de la paroi avant du compartiment de chargement. Il peut être situé sous le compartiment de chargement à condition que l'installation soit telle que la chaleur émise ne puisse présenter un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.

9.3.6 Sources externes de chaleur et compartiment de chargement

Le dispositif d'échappement des véhicules EX/II et EX/III ou d'autres parties de ces véhicules complets ou complétés doivent être construits et placés de manière à ce qu'aucun échauffement ne puisse constituer un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.

9.3.7 Équipement électrique

9.3.7.1 La tension nominale du circuit électrique ne doit pas être supérieure à 24V.

9.3.7.2 Tout éclairage situé dans le compartiment de chargement des véhicules EX/II doit être monté sur le plafond et recouvert, c'est-à-dire sans câblage ou ampoule à nu. Dans le cas du groupe de compatibilité J, le degré de protection de l'installation électrique doit être d'au moins IP65 (par exemple "enveloppe antidéflagrante Eex d"). Tout équipement électrique accessible de l'intérieur du compartiment de chargement doit être suffisamment protégé contre les chocs mécaniques de l'intérieur.

9.3.7.3 L'installation électrique sur les véhicules EX/III doit satisfaire aux prescriptions des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.2 et 9.2.2.6.

L'installation électrique située dans le compartiment de chargement doit être protégée contre les poussières (degré de protection d'au moins IP54 ou équivalent) ou, dans le cas du groupe de compatibilité J, avoir un degré de protection d'au moins IP65 (par exemple "enveloppe antidéflagrante Eex d").

Chapitre 9.5

9.5.3

Reçoit la teneur suivante :

"9.5.3

Les caisses des véhicules destinés au transport en vrac de marchandises dangereuses doivent respecter les prescriptions des chapitres 6.11 et 7.3, comme il convient, y compris les prescriptions du 7.3.2 ou du 7.3.3 qui peuvent être applicables, pour une matière donnée, en fonction des indications des colonnes (10) et (17), respectivement, du tableau A du chapitre 3.2."
